



Décision n° 2024 - 1110 QPC

Article L. 2223-24 du code général des collectivités territoriales

Information des tiers lors de la reprise d'une sépulture en terrain commun

Dossier documentaire

Source : services du Conseil constitutionnel – 2024

Sommaire

I. Contexte de la disposition contestée	5
II. Constitutionnalité de la disposition contestée	41

Table des matières

I. Contexte de la disposition contestée	5
A. Dispositions contestées	5
1. Code général des collectivités territoriales.....	5
- Article L. 2223-4.....	5
B. Évolution des dispositions contestées	6
1. Décret n° 77-241 du 7 mars 1977 portant codification des textes réglementaires applicables aux communes (deuxième partie : Réglementaire)	6
- Article R. 361-30 du code des communes	6
2. Décret n° 87-28 du 14 janvier 1987 modifiant les dispositions du code des communes relatives aux opérations funéraires	7
- Article 3	7
- Article R. 361-30 du code des communes	7
3. Loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie Législative du code général des collectivités territoriales	8
- Article L. 2223-4 du code général des collectivités territoriales [en vigueur du 24 février 1996 au 21 décembre 2008]	8
- Article R. 361-30 du code des communes [en vigueur du 24 février 1996 au 25 juillet 1998]	9
- Article R. 361-30 du code des communes [en vigueur du 25 juillet 1998 au 09 avril 2000].....	9
- Article R. 2223-6 du Code général des collectivités territoriales [en vigueur depuis le 9 avril 2000]9	
4. Loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008.....	10
- Article 19	10
- Article L. 2223-4 du code général des collectivités territoriales.....	10
- Article 26	10
- Article L. 2223-4 CGCT	10
C. Autres dispositions	11
1. Code général des collectivités territoriales.....	11
- Article L. 2213-7.....	11
- Article L. 2213-8.....	11
- Article L. 2223-1.....	11
- Article L. 2223-3.....	12
- Article L. 2223-4, en vigueur du 24 février 1996 au 21 décembre 2008	12
- Article L. 2223-12.....	12
- Article L. 2223-13.....	12
- Article L. 2223-14.....	13
- Article L. 2223-15.....	13
- Article L. 2223-17.....	13
- Article L. 2223-27.....	14
- Article R. 2223-3	14
- Article R. 2223-4	14
- Article R. 2223-5	14
- Article R. 2223-15	15
- Article R. 2223-16	15
- Article R. 2223-20	15
D. Application des dispositions contestées et d'autres dispositions	16
1. Jurisprudence	16
a. Jurisprudence administrative	16
- CE, 26 juillet 1985, n° 36749.....	16
- CE, 20 janvier 1988, n° 68454.....	16
- CE, Ass., 2 juillet 1993, <i>Milhaud</i> , n° 124960	17

- CE, 6 janvier 2006, <i>M. Rémy Martinot et autres</i> , n° 260307.....	18
- CAA Nantes, 4 mars 2008, n° 07NT01321	20
- CE, 11 mars 2020, <i>Commune d'Epinal</i> , n° 436693	22
- CAA Bordeaux, 16 novembre 2020, n°19BX00420.....	23
b. Jurisprudence judiciaire.....	25
- Cass. crim., 3 octobre 1862.....	25
- Cass. crim., 31 octobre 1889.....	28
- Cass. Civ. 1, 13 mai 1980, n°78-15.405	29
- Cass. crim. 1, 25 octobre 2000, n°00-82.152.....	30
- CA de Riom. Civ. 1, 10 avril 2003, n°02-01133	32
- Cass. Civ. 1, 16 septembre 2010, n°09-67.456	36
- Cass. Civ. 1, 29 octobre 2014, n°13-19.729	38
c. Tribunal des conflits	39
- Tribunal des Conflits, 6 juillet 1981, <i>Jacquot</i> , n° 02193	39
- Tribunal des Conflits, 4 juillet 1983, n° 02294.....	39
- Tribunal des Conflits, 17 avril 2023, n° C4268	39

II. Constitutionnalité de la disposition contestée 41

A. Normes de référence..... 41

1. Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946 41

B. Jurisprudence du Conseil constitutionnel..... 42

1. Sur la sauvegarde de la dignité de la personne humaine..... 42

- Décision n° 94-343/344 DC du 27 juillet 1994 - Loi relative au respect du corps humain et loi relative au don et à l'utilisation des éléments et produits du corps humain, à l'assistance médicale à la procréation et au diagnostic prénatal
- Décision n° 2001-446 DC du 27 juin 2001 - Loi relative à l'interruption volontaire de grossesse et à la contraception.....
- Décision n° 2007-557 DC du 15 novembre 2007 - Loi relative à la maîtrise de l'immigration, à l'intégration et à l'asile
- Décision n° 2010-14/22 QPC du 30 juillet 2010 - M. Daniel W. et autres [Garde à vue].....
- Décision n° 2010-25 QPC du 16 septembre 2010 - M. Jean-Victor C. [Fichier empreintes génétiques] 49
- Décision n° 2010-71 QPC du 26 novembre 2010 - Mlle Danielle S. [Hospitalisation sans consentement].....
- Décision n° 2011-173 QPC du 30 septembre 2011 - M. Louis C. et autres [Conditions de réalisation des expertises génétiques sur une personne décédée à des fins d'actions en matière de filiation].....
- Décision n° 2014-393 QPC du 25 avril 2014 - M. Angelo R. [Organisation et régime intérieur des établissements pénitentiaires]
- Décision n° 2017-632 QPC du 2 juin 2017 - Union nationale des associations de familles de traumatisés crâniens et de cérébro-lésés [Procédure collégiale préalable à la décision de limitation ou d'arrêt des traitements d'une personne hors d'état d'exprimer sa volonté]
- Décision n° 2018-768 QPC du 21 mars 2019 - M. Adama S. [Examens radiologiques osseux aux fins de détermination de l'âge].....
- Décision n° 2021-898 QPC du 16 avril 2021 - Section française de l'observatoire international des prisons [Conditions d'incarcération des détenus II].....
- Décision n° 2023-853 DC du 26 juillet 2023 - Loi visant à protéger les logements contre l'occupation illicite
- Décision n° 2023-1064 QPC du 6 octobre 2023 - Association des avocats pénalistes [Conditions d'exécution des mesures de garde à vue]
- Décision n° 2023-855 DC du 16 novembre 2023 - Loi d'orientation et de programmation du ministère de la justice 2023-2027.....
- Décision n° 2023-1075 QPC du 18 janvier 2024 - Société Europe métal concept [Récupération et valorisation des métaux issus d'une crémation]
- Décision n° 2024-1090 QPC du 28 mai 2024 - M. Mohamed K. [Effectivité du droit de s'alimenter d'un étranger retenu aux fins de vérification de son droit de circulation ou de séjour]

2. Sur l'application à l'espèce 60

- Décision n° 2017-632 QPC du 2 juin 2017 - Union nationale des associations de familles de traumatisés crâniens et de cérébro-lésés [Procédure collégiale préalable à la décision de limitation ou d'arrêt des traitements d'une personne hors d'état d'exprimer sa volonté]	60
- Décision n° 2023-1064 QPC du 6 octobre 2023 - Association des avocats pénalistes [Conditions d'exécution des mesures de garde à vue]	61
- Décision n° 2024-1090 QPC du 28 mai 2024 - M. Mohamed K. [Effectivité du droit de s'alimenter d'un étranger retenu aux fins de vérification de son droit de circulation ou de séjour]	62

I. Contexte de la disposition contestée

A. Dispositions contestées

1. Code général des collectivités territoriales

Partie législative (Articles L1111-1 à L6500)

DEUXIÈME PARTIE : LA COMMUNE (Articles L2111-1 à L2573-12)

LIVRE II : ADMINISTRATION ET SERVICES COMMUNAUX (Articles L2211-1 à L2254-1)

TITRE II : SERVICES COMMUNAUX (Articles L2221-1 à L2225-4)

CHAPITRE III : Cimetières et opérations funéraires (Articles L2223-1 à L2223-51)

Section 1 : Cimetières (Articles L2223-1 à L2223-18-4)

Sous-section 1 : Dispositions générales (Articles L2223-1 à L2223-12-1)

- Article L. 2223-4

Version en vigueur depuis le 19 mai 2011

Modifié par Loi n°2011-525 du 17 mai 2011 - art. 26

Un arrêté du maire affecte à perpétuité, dans le cimetière, un ossuaire aménagé où les restes exhumés sont aussitôt réinhumés.

Le maire peut également faire procéder à la crémation des restes exhumés en l'absence d'opposition connue ou attestée du défunt.

Les restes des personnes qui avaient manifesté leur opposition à la crémation sont distingués au sein de l'ossuaire.

B. Évolution des dispositions contestées

1. Décret n° 77-241 du 7 mars 1977 portant codification des textes réglementaires applicables aux communes (deuxième partie : Réglementaire)

- Article R. 361-30 du code des communes

Version en vigueur du 18 mars 1977 au 18 janvier 1987

Création Décret 77-241 du 7 mars 1977 portant codification des textes réglementaires applicables aux communes, JORF et JONC 18 Mars 1977

Un arrêté du maire affecte à perpétuité, dans le cimetière où se trouvent les concessions reprises, un ossuaire convenablement aménagé où les restes des personnes qui étaient inhumées dans les concessions reprises sont aussitôt réinhumés.

Les noms de ces personnes, même si aucun reste n'a été retrouvé, sont gravés sur un dispositif établi en matériaux durables au-dessus de cet ossuaire.

Lorsque le cimetière n'offre pas d'emplacement suffisant pour la construction de l'ossuaire spécial, les restes peuvent être transférés après autorisation par décret en Conseil d'Etat dans l'ossuaire spécial d'un autre cimetière appartenant à la commune.

Lorsque la commune est membre d'un syndicat de communes, d'un district ou d'une communauté urbaine, le transfert peut avoir lieu dans les mêmes conditions sur le territoire d'une autre commune appartenant au même groupement de communes.

2. Décret n° 87-28 du 14 janvier 1987 modifiant les dispositions du code des communes relatives aux opérations funéraires

- Article 3

Décret n° 87-28 du 14 janvier 1987 modifiant les dispositions du code des communes relatives aux opérations funéraires

NOR : INTB870004D

Le Premier ministre,
Sur le rapport du ministre de l'intérieur,
Vu le code pénal, et notamment ses articles R. 25 et R. 40 ;
Vu le code des communes, et notamment les articles R. 361-12 et suivants de ce code ;
Vu la loi n° 86-29 du 9 janvier 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales, et notamment ses articles 31 et suivants ;
Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décrète :

Art. 1^{er}. - L'article R. 361-12 du code des communes est complété par les mots suivants : « et après avis d'un hydrogéologue agréé ».

Art. 2. - Le deuxième alinéa de l'article R. 361-17 du code des communes est remplacé par les dispositions suivantes :
« Le ministre chargé de la santé fixe, après avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France, les conditions dans lesquelles les cercueils sont manipulés et extraits de la fosse. »

Art. 3. - L'article R. 361-30 du code des communes est remplacé par les dispositions suivantes :
« Art. R. 361-30. - Un arrêté du maire affecte à perpétuité, dans le cimetière où se trouvent les concessions reprises, un ossuaire convenablement aménagé où les restes des personnes qui étaient inhumées dans les concessions reprises sont aussitôt réinhumés.
« Lorsque le cimetière n'offre pas d'emplacement suffisant pour la construction de l'ossuaire spécial, les restes peuvent être transférés par décision du maire dans l'ossuaire spécial d'un autre cimetière appartenant à la commune.
« Lorsque la commune est membre d'un syndicat de communes, d'un district ou d'une communauté urbaine, le transfert peut avoir lieu dans les mêmes conditions sur le territoire d'une autre commune appartenant au même groupement de communes.
« Le maire peut également faire procéder à la crémation des restes exhumés. Les cendres sont alors répandues dans le jardin du souvenir mentionné à l'article R. 361-14.
« Les noms des personnes, même si aucun reste n'a été retrouvé, sont consignés dans un registre tenu à la disposition du public et peuvent être gravés sur un dispositif établi en matériaux durables dans le jardin du souvenir ou au-dessus de l'ossuaire. »

Partie réglementaire (Articles R*211-1 à R*444-121)

LIVRE 3 : Administration et services communaux (Articles R*311-1 à R395-2)

TITRE 6 : Pompes funèbres et cimetières (Articles R*361-1 à R364-16)

CHAPITRE 1 : Sépultures (Articles R*361-1 à R361-47)

SECTION 2 : Concessions funéraires. (Articles R*361-18 à R361-34)

- Article R. 361-30 du code des communes

Version en vigueur du 18 janvier 1987 au 24 février 1996

Modifié par Décret 87-28 1987-01-14 art. 3 JORF 18 janvier 1987

Un arrêté du maire affecte à perpétuité, dans le cimetière où se trouvent les concessions reprises, un ossuaire convenablement aménagé où les restes des personnes qui étaient inhumées dans les concessions reprises sont aussitôt réinhumés.

~~Les noms de ces personnes, même si aucun reste n'a été retrouvé, sont gravés sur un dispositif établi en matériaux durables au-dessus de cet ossuaire.~~

Lorsque le cimetière n'offre pas d'emplacement suffisant pour la construction de l'ossuaire spécial, les restes peuvent être transférés ~~après autorisation par décret en Conseil d'Etat~~ **par décision du maire** dans l'ossuaire spécial d'un autre cimetière appartenant à la commune.

Lorsque la commune est membre d'un syndicat de communes, d'un district ou d'une communauté urbaine, le transfert peut avoir lieu dans les mêmes conditions sur le territoire d'une autre commune appartenant au même groupement de communes.

Le maire peut également faire procéder à la crémation des restes exhumés. Les cendres sont alors répandues dans le jardin du souvenir mentionné à l'article R. 361-14.

Les noms des personnes, même si aucun reste n'a été retrouvé, sont consignés dans un registre tenu à la disposition du public et gravés sur un dispositif établi en matériaux durables dans le jardin du souvenir ou au-dessus de l'ossuaire.

3. Loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie Législative du code général des collectivités territoriales

Mesures de codification : « Art. 1er. - Les dispositions annexées à la présente loi constituent la partie Législative du code général des collectivités territoriales. »

Partie législative (Articles L1111-1 à L5822-1)

DEUXIÈME PARTIE : LA COMMUNE (Articles L2111-1 à L2563-7)

LIVRE II : ADMINISTRATION ET SERVICES COMMUNAUX (Articles L2211-1 à L2253-7)

TITRE II : SERVICES COMMUNAUX (Articles L2221-1 à L2224-30)

CHAPITRE III : Cimetières et opérations funéraires (Articles L2223-1 à L2223-46)

Section 1 : Cimetières (Articles L2223-1 à L2223-18)

Sous-section 1 : Dispositions générales (Articles L2223-1 à L2223-12)

- **Article L. 2223-4 du code général des collectivités territoriales [en vigueur du 24 février 1996 au 21 décembre 2008]**

Création Loi 96-142 1996-02-21 jorf 24 février 1996

Un arrêté du maire affecte à perpétuité, dans le cimetière où se trouvent les concessions reprises, un ossuaire convenablement aménagé où les restes des personnes qui étaient inhumées dans les concessions reprises sont aussitôt réinhumés.

~~Lorsque le cimetière n'offre pas d'emplacement suffisant pour la construction de l'ossuaire spécial, les restes peuvent être transférés par décision du maire dans l'ossuaire spécial d'un autre cimetière appartenant à la commune.~~

~~Lorsque la commune est membre d'un syndicat de communes, d'un district ou d'une communauté urbaine, le transfert peut avoir lieu dans les mêmes conditions sur le territoire d'une autre commune appartenant au même groupement de communes.~~

~~Le maire peut également faire procéder à la crémation des restes exhumés. Les cendres sont alors répandues dans le jardin du souvenir mentionné à l'article R. 361-14.~~

Nota : l'autre partie de l'article R 361-30 du Code des communes est restée à cet article.

Il prévoit, dans sa version en vigueur du 24 février 1996 au 25 juillet 1998 :

Partie réglementaire (Articles R*211-1 à R*444-186)

LIVRE 3 : Administration et services communaux (Articles R*311-1 à R395-2)

TITRE 6 : Pompes funèbres et cimetières (Articles R*361-1 à R364-17)

CHAPITRE 1 : Sépultures (Articles R*361-1 à R361-47)

SECTION 2 : Concessions funéraires. (Articles R*361-19 à R361-34)

- Article R. 361-30 du code des communes [en vigueur du 24 février 1996 au 25 juillet 1998]
Modifié par Loi n°96-142 du 21 février 1996 - art. 12 (V) JORF 24 février 1996

Lorsque le cimetière n'offre pas d'emplacement suffisant pour la construction de l'ossuaire spécial, les restes peuvent être transférés par décision du maire dans l'ossuaire spécial d'un autre cimetière appartenant à la commune.

Lorsque la commune est membre d'un syndicat de communes, d'un district ou d'une communauté urbaine, le transfert peut avoir lieu dans les mêmes conditions sur le territoire d'une autre commune appartenant au même groupement de communes.

Les cendres sont alors répandues dans le jardin du souvenir mentionné à l'article R. 361-14.

Les noms des personnes, même si aucun reste n'a été retrouvé, sont consignés dans un registre tenu à la disposition du public et peuvent être gravés sur un dispositif établi en matériaux durables dans le jardin du souvenir ou au-dessus de l'ossuaire.

- Article R. 361-30 du code des communes [en vigueur du 25 juillet 1998 au 09 avril 2000]
Modifié par Décret n°98-635 du 20 juillet 1998 - art. 3

Lorsque le cimetière n'offre pas d'emplacement suffisant pour la construction de l'ossuaire spécial, les restes peuvent être transférés par décision du maire dans l'ossuaire spécial d'un autre cimetière appartenant à la commune.

Lorsque la commune est membre d'un syndicat de communes, d'un district ou d'une communauté urbaine, le transfert peut avoir lieu dans les mêmes conditions sur le territoire d'une autre commune appartenant au même groupement de communes.

~~Les cendres sont alors répandues dans le jardin du souvenir mentionné à l'article R. 361-14.~~ **Les cendres des restes exhumés sont déposées dans un columbarium, dans l'ossuaire ou dispersées dans le lieu spécialement affecté à cet effet prévu à l'article R. 361-10.**

Les noms des personnes, même si aucun reste n'a été retrouvé, sont consignés dans un registre tenu à la disposition du public et peuvent être gravés sur un dispositif établi en matériaux durables dans ~~le jardin du souvenir~~ **le lieu spécialement affecté à cet effet** ou au-dessus de l'ossuaire.

Partie réglementaire (Articles D1112-1 à R5334-9)

DEUXIEME PARTIE : LA COMMUNE (Articles R2111-1 à R2563-6)

LIVRE II : ADMINISTRATION ET SERVICES COMMUNAUX (Articles R2213-1 à R2253-1)

TITRE II : SERVICES COMMUNAUX (Articles R2222-1 à R2224-34)

CHAPITRE III : Cimetières et opérations funéraires (Articles R2223-2 à D2223-121)

Section 1 : Cimetières (Articles R2223-2 à R2223-23)

Sous-section 1 : Dispositions générales. (Articles R2223-2 à R2223-9)

- Article R. 2223-6 du Code général des collectivités territoriales [en vigueur depuis le 9 avril 2000]

Créé par Décret 2000-318 2000-04-07 jorf 9 avril 2000 rectificatif JORF 8 juillet 2000

Lorsque le cimetière n'offre pas d'emplacement suffisant pour la construction de l'ossuaire visé au premier alinéa de l'article L. 2223-4, les restes peuvent être transférés par décision du maire dans l'ossuaire d'un autre cimetière appartenant à la commune.

Lorsque la commune est membre d'un syndicat de communes, d'un district ou d'une communauté urbaine, le transfert peut avoir lieu dans les mêmes conditions sur le territoire d'une autre commune appartenant au même groupement de communes.

Les cendres des restes exhumés sont déposées dans un columbarium, dans l'ossuaire ou dispersées dans le lieu spécialement affecté à cet effet prévu à l'article ~~R. 361-10~~ **R. 2223-9.**

Les noms des personnes, même si aucun reste n'a été retrouvé, sont consignés dans un registre tenu à la disposition du public et peuvent être gravés sur un dispositif établi en matériaux durables dans le lieu spécialement affecté à cet effet ou au-dessus de l'ossuaire.

4. Loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008

- Article 19

L'article L. 2223-4 du même code est ainsi rédigé :

« Art.L. 2223-4.-Un arrêté du maire affecte à perpétuité, dans le cimetière, un ossuaire aménagé où les restes exhumés sont aussitôt réinhumés.

« Le maire peut également faire procéder à la crémation des restes exhumés en l'absence d'opposition connue, attestée ou présumée du défunt.

« Les restes des personnes qui avaient manifesté leur opposition à la crémation sont distingués au sein de l'ossuaire. »

Partie législative (Articles L1111-1 à LO6475-2)

DEUXIÈME PARTIE : LA COMMUNE (Articles L2111-1 à L2573-12)

LIVRE II : ADMINISTRATION ET SERVICES COMMUNAUX (Articles L2211-1 à L2254-1)

TITRE II : SERVICES COMMUNAUX (Articles L2221-1 à L2224-36)

CHAPITRE III : Cimetières et opérations funéraires (Articles L2223-2 à L2223-51)

Section 1 : Cimetières (Articles L2223-2 à L2223-18-4)

Sous-section 1 : Dispositions générales (Articles L2223-2 à L2223-12-1)

- Article L. 2223-4 du code général des collectivités territoriales

Version en vigueur du 21 décembre 2008 au 19 mai 2011

Modifié par Loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 - art. 19

Un arrêté du maire affecte à perpétuité, dans le cimetière ~~où se trouvent les concessions reprises~~, un ossuaire ~~convenablement~~ aménagé où les restes exhumés ~~des personnes qui étaient inhumées dans les concessions reprises~~ sont aussitôt réinhumés.

Le maire peut également faire procéder à la crémation des restes exhumés **en l'absence d'opposition connue, attestée ou présumée du défunt.**

Les restes des personnes qui avaient manifesté leur opposition à la crémation sont distingués au sein de l'ossuaire.

4. Loi n° 2011-525 du 17 mai 2011

- Article 26

Au deuxième alinéa de l'article L. 2223-4 du même code, les mots : « , attestée ou présumée » sont remplacés par les mots : « ou attestée ».

- Article L. 2223-4 CGCT

Version en vigueur depuis le 19 mai 2011

Modifié par Loi n°2011-525 du 17 mai 2011 - art. 26

Un arrêté du maire affecte à perpétuité, dans le cimetière, un ossuaire aménagé où les restes exhumés sont aussitôt réinhumés.

Le maire peut également faire procéder à la crémation des restes exhumés en l'absence d'opposition connue, ~~attestée ou présumée~~ ou attestée du défunt.

Les restes des personnes qui avaient manifesté leur opposition à la crémation sont distingués au sein de l'ossuaire.

C. Autres dispositions

1. Code général des collectivités territoriales

Partie législative (Articles L1111-1 à L7331-3)

DEUXIÈME PARTIE : LA COMMUNE (Articles L2111-1 à L2581-1)

LIVRE II : ADMINISTRATION ET SERVICES COMMUNAUX (Articles L2211-1 à L2255-1)

TITRE Ier : POLICE (Articles L2211-1 à L2216-2)

CHAPITRE III : Pouvoirs de police portant sur des objets particuliers (Articles L2213-1 à L2213-34)

Section 2 : Police des funérailles et des lieux de sépulture (Articles L2213-7 à L2213-15)

- **Article L. 2213-7**

Version en vigueur depuis le 24 février 1996

Création Loi 96-142 1996-02-21 jorf 24 février 1996

Le maire ou, à défaut, le représentant de l'Etat dans le département pourvoit d'urgence à ce que toute personne décédée soit ensevelie et inhumée décentement sans distinction de culte ni de croyance.

- **Article L. 2213-8**

Version en vigueur depuis le 24 février 1996

Création Loi 96-142 1996-02-21 jorf 24 février 1996

Le maire assure la police des funérailles et des cimetières.

Partie législative (Articles L1111-1 à L6500)

DEUXIÈME PARTIE : LA COMMUNE (Articles L2111-1 à L2573-58)

LIVRE II : ADMINISTRATION ET SERVICES COMMUNAUX (Articles L2211-1 à L2254-1)

TITRE II : SERVICES COMMUNAUX (Articles L2221-1 à L2225-4)

CHAPITRE III : Cimetières et opérations funéraires (Articles L2223-1 à L2223-51)

Section 1 : Cimetières (Articles L2223-1 à L2223-18-4)

Sous-section 1 : Dispositions générales (Articles L2223-1 à L2223-12-1)

- **Article L. 2223-1**

Version en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2013

Modifié par Loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 - art. 14

Chaque commune ou chaque établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de cimetières dispose d'au moins un cimetière comprenant un terrain consacré à l'inhumation des morts et, dans les communes de 2 000 habitants et plus ou les établissements publics de coopération intercommunale de 2 000 habitants et plus compétents en matière de cimetières, d'au moins un site cinéraire destiné à l'accueil des cendres des personnes décédées dont le corps a donné lieu à crémation.

La création, l'agrandissement et la translation d'un cimetière sont décidés par le conseil municipal. Toutefois, dans les communes urbaines et à l'intérieur des périmètres d'agglomération, la création, l'agrandissement et la translation d'un cimetière à moins de 35 mètres des habitations sont autorisés par arrêté du représentant de l'Etat dans le département, pris après une enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier

du code de l'environnement et avis de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article.

Nota : Loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 art. 22 : L'article 14 (qui modifie l'article L2223-1) entre en vigueur le premier jour de la cinquième année suivant la publication de la présente loi.

- **Article L. 2223-3**

Version en vigueur du 21 décembre 2008 au 1^{er} janvier 2019

Modifié par Loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 - art. 3

La sépulture dans un cimetière d'une commune est due :

- 1° Aux personnes décédées sur son territoire, quel que soit leur domicile ;
- 2° Aux personnes domiciliées sur son territoire, alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune ;
- 3° Aux personnes non domiciliées dans la commune mais qui y ont droit à une sépulture de famille ;
- 4° Aux Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci.

- **Article L. 2223-4, en vigueur du 24 février 1996 au 21 décembre 2008**

Version en vigueur du 24 février 1996 au 21 décembre 2008

Création Loi 96-142 1996-02-21 jorf 24 février 1996

Un arrêté du maire affecte à perpétuité, dans le cimetière où se trouvent les concessions reprises, un ossuaire convenablement aménagé où les restes des personnes qui étaient inhumées dans les concessions reprises sont aussitôt réinhumés.

Le maire peut également faire procéder à la crémation des restes exhumés.

- **Article L. 2223-12**

Version en vigueur depuis le 24 février 1996

Création Loi 96-142 1996-02-21 jorf 24 février 1996

Tout particulier peut, sans autorisation, faire placer sur la fosse d'un parent ou d'un ami une pierre sépulcrale ou autre signe indicatif de sépulture.

Partie législative (Articles L1111-1 à L7331-3)

DEUXIÈME PARTIE : LA COMMUNE (Articles L2111-1 à L2581-1)

LIVRE II : ADMINISTRATION ET SERVICES COMMUNAUX (Articles L2211-1 à L2255-1)

TITRE II : SERVICES COMMUNAUX (Articles L2221-1 à L2226-2)

CHAPITRE III : Cimetières et opérations funéraires (Articles L2223-1 à L2223-51)

Section 1 : Cimetières (Articles L2223-1 à L2223-18-4)

Sous-section 2 : Concessions (Articles L2223-13 à L2223-18)

- **Article L. 2223-13**

Version en vigueur depuis le 21 décembre 2008

Modifié par Loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 - art. 23 (V)

Lorsque l'étendue des cimetières le permet, il peut être concédé des terrains aux personnes qui désirent y fonder leur sépulture et celle de leurs enfants ou successeurs. Les bénéficiaires de la concession peuvent construire sur ces terrains des caveaux, monuments et tombeaux.

Il peut être également concédé des espaces pour le dépôt ou l'inhumation des urnes dans le cimetière.
Le terrain nécessaire aux séparations et passages établis autour des concessions de terrains mentionnées ci-dessus est fourni par la commune.

- **Article L. 2223-14**

Version en vigueur depuis le 24 février 1996

Création Loi 96-142 1996-02-21 jorf 24 février 1996

Les communes peuvent, sans toutefois être tenues d'instituer l'ensemble des catégories ci-après énumérées, accorder dans leurs cimetières :

- 1° Des concessions temporaires pour quinze ans au plus ;
- 2° Des concessions trentenaires ;
- 3° Des concessions cinquantenaires ;
- 4° Des concessions perpétuelles.

- **Article L. 2223-15**

Version en vigueur depuis le 23 février 2022

Modifié par Loi n°2022-217 du 21 février 2022 - art. 237 (V)

Les concessions sont accordées moyennant le versement d'un capital dont le montant est fixé par le conseil municipal.

Les concessions temporaires, les concessions trentenaires et les concessions cinquantenaires sont renouvelables au prix du tarif en vigueur au moment du renouvellement.

A défaut du paiement de cette nouvelle redevance, le terrain concédé fait retour à la commune. Il ne peut cependant être repris par elle que deux années révolues après l'expiration de la période pour laquelle le terrain a été concédé.

Dans l'intervalle de ces deux années, les concessionnaires ou leurs ayants cause peuvent user de leur droit de renouvellement. Les communes sont tenues d'informer par tout moyen les concessionnaires et leurs ayants cause de l'existence de ce droit de renouvellement.

Partie législative (Articles L1111-1 à L7331-3)

DEUXIÈME PARTIE : LA COMMUNE (Articles L2111-1 à L2581-1)

LIVRE II : ADMINISTRATION ET SERVICES COMMUNAUX (Articles L2211-1 à L2255-1)

TITRE II : SERVICES COMMUNAUX (Articles L2221-1 à L2226-2)

CHAPITRE III : Cimetières et opérations funéraires (Articles L2223-1 à L2223-51)

Section 1 : Cimetières (Articles L2223-1 à L2223-18-4)

Sous-section 2 : Concessions (Articles L2223-13 à L2223-18)

- **Article L. 2223-17**

Version en vigueur depuis le 23 février 2022

Modifié par Loi n°2022-217 du 21 février 2022 - art. 237 (V)

Lorsque, après une période de trente ans, une concession a cessé d'être entretenue, le maire peut constater cet état d'abandon par procès-verbal porté à la connaissance du public et des familles.

Si, un an après cette publicité régulièrement effectuée, la concession est toujours en état d'abandon, le maire a la faculté de saisir le conseil municipal, qui est appelé à décider si la reprise de la concession est prononcée ou non.

Dans l'affirmative, le maire peut prendre un arrêté prononçant la reprise par la commune des terrains affectés à cette concession.

Partie législative (Articles L1111-1 à LO6475-2)

DEUXIÈME PARTIE : LA COMMUNE (Articles L2111-1 à L2573-12)

LIVRE II : ADMINISTRATION ET SERVICES COMMUNAUX (Articles L2211-1 à L2254-1)

TITRE II : SERVICES COMMUNAUX (Articles L2221-1 à L2224-36)

CHAPITRE III : Cimetières et opérations funéraires (Articles L2223-2 à L2223-51)

Section 2 : Opérations funéraires (Articles L2223-19 à L2223-51)

Sous-section 1 : Service des pompes funèbres (Articles L2223-19 à L2223-30)

- Article L. 2223-27

Version en vigueur depuis le 21 décembre 2008

Modifié par Loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 - art. 20

Le service est gratuit pour les personnes dépourvues de ressources suffisantes.

Lorsque la mission de service public définie à l'article [L. 2223-19](#) n'est pas assurée par la commune, celle-ci prend en charge les frais d'obsèques de ces personnes. Elle choisit l'organisme qui assurera ces obsèques. Le maire fait procéder à la crémation du corps lorsque le défunt en a exprimé la volonté.

Partie réglementaire (Articles D1112-1 à R5334-9)

DEUXIEME PARTIE : LA COMMUNE (Articles R2111-1 à R2563-6)

LIVRE II : ADMINISTRATION ET SERVICES COMMUNAUX (Articles R2213-1 à R2253-1)

TITRE II : SERVICES COMMUNAUX (Articles R2222-1 à R2224-34)

CHAPITRE III : Cimetières et opérations funéraires (Articles R2223-2 à D2223-121)

Section 1 : Cimetières (Articles R2223-2 à R2223-23)

Sous-section 1 : Dispositions générales. (Articles R2223-2 à R2223-9)

- Article R. 2223-3

Version en vigueur depuis le 9 avril 2000

Création Décret 2000-318 2000-04-07 jorf 9 avril 2000

Chaque inhumation a lieu dans une fosse séparée.

Chaque fosse a 1,50 mètre à 2 mètres de profondeur sur 80 centimètres de largeur.

Elle est ensuite remplie de terre bien foulée.

- Article R. 2223-4

Version en vigueur depuis le 09 avril 2000

Création Décret 2000-318 2000-04-07 jorf 9 avril 2000

Les fosses sont distantes les unes des autres de 30 à 40 centimètres sur les côtés, et de 30 à 50 centimètres à la tête et aux pieds.

- Article R. 2223-5

Version en vigueur depuis le 09 avril 2000

Création Décret 2000-318 2000-04-07 jorf 9 avril 2000

L'ouverture des fosses pour de nouvelles sépultures n'a lieu que de cinq années en cinq années.

Partie réglementaire (Articles R1111-1-A à D72-104-16)

DEUXIEME PARTIE : LA COMMUNE (Articles R2111-1 à R2573-64)

LIVRE II : ADMINISTRATION ET SERVICES COMMUNAUX (Articles D2211-1 à R2253-1)

TITRE II : SERVICES COMMUNAUX (Articles R2221-1 à R2226-1)

CHAPITRE III : Cimetières, sites cinéraires et opérations funéraires (Articles R2223-1 à R2223-137)

Section 1 : Cimetières (Articles R2223-1 à R2223-23)

Sous-section 2 : Concessions. (Articles R2223-10 à R2223-23)

- **Article R. 2223-15**

Version en vigueur depuis le 9 avril 2000

Création Décret 2000-318 2000-04-07 jorf 9 avril 2000

Lorsqu'il a connaissance de l'existence de descendants ou successeurs des concessionnaires, le maire leur notifie dans les huit jours copie du procès-verbal et les met en demeure de rétablir la concession en bon état d'entretien.

La notification et la mise en demeure sont faites par une seule lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

- **Article R. 2223-16**

Version en vigueur depuis le 9 avril 2000

Création Décret 2000-318 2000-04-07 jorf 9 avril 2000

Dans le même délai de huit jours, des extraits de procès-verbal sont portés à la connaissance du public par voie d'affiches apposées durant un mois à la porte de la mairie, ainsi qu'à la porte du cimetière.

Ces affiches sont renouvelées deux fois à quinze jours d'intervalle.

Un certificat signé par le maire constate l'accomplissement de ces affichages. Il est annexé à l'original du procès-verbal.

- **Article R. 2223-20**

Version en vigueur depuis le 09 avril 2000

Création Décret 2000-318 2000-04-07 jorf 9 avril 2000

Trente jours après la publication et la notification de l'arrêté, le maire peut faire enlever les matériaux des monuments et emblèmes funéraires restés sur la concession.

Il fait procéder à l'exhumation des restes des personnes inhumées. Pour chaque concession, ces restes sont réunis dans un cercueil de dimensions appropriées.

D. Application des dispositions contestées et d'autres dispositions

1. Jurisprudence

a. Jurisprudence administrative

- CE, 26 juillet 1985, n° 36749

Considérant qu'aux termes de l'article L. 361-15 du code des communes "les concessions temporaires, les concessions trentenaires et les concessions cinquantenaires sont renouvelables au prix du tarif en vigueur au moment du renouvellement. à défaut du paiement de cette nouvelle redevance le terrain concédé fait retour à la commune. Il ne peut cependant être repris par elle que deux années révolues après l'expiration de la période pour laquelle le terrain a été concédé. dans l'intervalle de ces deux années, les concessionnaires ou leurs ayants-cause peuvent user de leur droit de renouvellement" ;

considérant que Mme Paul Y..., décédée en 1969, et ses enfants ont acquis une concession, d'une durée de dix ans dans le cimetière de Levallois-Perret ; que cette concession est venue à expiration le 27 mars 1975 et n'a pas été renouvelée ; qu'ainsi ce terrain a fait retour à la commune qui pouvait le reprendre sans aucune formalité à compter du 28 mars 1977, les enfants de Mme Paul Y... n'ayant plus aucun droit sur ledit terrain à compter de cette date ; que l'article R. 361-20 du code des communes qui concerne la reprise des concessions dont l'état d'abandon a été constaté et qui ne sont pas venues à expiration, est sans application en l'espèce ; que le maire de Levallois-Perret n'était tenu par aucune autre disposition de prendre un arrêté concernant la reprise des concessions venues à expiration et que la circonstance qu'un arrêté ayant cet objet n'aurait pas été régulièrement publié et n'aurait pas été notifié aux consorts Y... ne saurait engager à leur égard, la responsabilité de la commune ;

considérant que l'article R. 361-15 du code des communes ne prévoit la présence d'un parent ou d'un mandataire de la famille X... le cas d'exhumation de personnes décédées que s'il s'agit d'exhumations consécutives à une demande de la famille ; qu'aucune autre disposition législative ou réglementaire ne prévoit que les parents doivent être avisés avant l'exhumation, lorsque celle-ci est consécutive à la reprise par la commune de concessions venues à expiration et non renouvelées ;

considérant enfin qu'en vertu de l'article R. 364-6 du code des communes, le commissaire de police ou le garde champêtre doit assister, en toute hypothèse, à l'exhumation d'un corps ; qu'à supposer que cette disposition ait été méconnue, il ne résulte pas de l'instruction que l'illégalité ainsi commise ait, par elle-même, et dans les circonstances de l'espèce, causé un préjudice aux consorts Y... ;

considérant qu'il résulte de ce qui précède que les consorts Y... ne sont pas fondés à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif de Paris a rejeté leur demande d'indemnité ;

Décide :

article 1er : la requête des consorts Y... est rejetée.

- CE, 20 janvier 1988, n° 68454

Considérant qu'aux termes de l'article L.361-15 du code des communes "les concessions temporaires, les concessions trentenaires et les concessions cinquantenaires sont renouvelables au prix du tarif en vigueur au moment du renouvellement. A défaut du paiement de cette nouvelle redevance le terrain concédé fait retour à la commune. Il ne peut cependant être repris par elle que deux années révolues après l'expiration de la période pour laquelle le terrain a été concédé. Dans l'intervalle de ces deux années, les concessionnaires ou leurs ayants-cause peuvent user de leur droit de renouvellement" ;

Considérant que la famille de X... CHEMIN-LEBLOND a acquis le 4 août 1942 une concession d'une durée de trente ans dans le cimetière de Bagneux ; que cette concession est venue à expiration le 4 août 1972 et n'a pas été renouvelée ; qu'ainsi ce terrain a fait retour à la ville de Paris, qui pouvait le reprendre sans aucune formalité à compter du 5 août 1974, les héritiers CHEMIN-LEBLOND n'ayant plus aucun droit sur ledit terrain à compter de cette date ; que l'arrêté préfectoral du 20 avril 1972 portant règlement général sur les cimetières de la ville de Paris qui prévoyait dans son article 33 que "la reprise (des concessions périmées ou abandonnées) est annoncée aux intéressés trois mois à l'avance par voie d'affiches dans les mairies et les conservations" n'est entaché au regard de l'article L.361-15 précité du code des communes d'aucune illégalité en ce qu'il prévoit que "les concessionnaires ne sont jamais prévenus individuellement par l'administration" ;

Considérant qu'il suit de là que la faute commise par l'administration, en faisant le 9 décembre 1975 à une demande de renseignement de Mme CHEMIN-LEBLOND, la réponse erronée que la concession pourrait être renouvelée du 2 juin 1981 au 1er juin 1983", est sans lien avec le préjudice matériel qui a pu résulter pour Mme CHEMIN-LEBLOND du non-renouvellement de la concession ;

Considérant, toutefois, qu'il résulte de l'instruction que la ville de Paris n'a repris effectivement la concession qu'en 1978 et n'a exhumé qu'à cette date les restes des membres de la famille de X... CHEMIN-LEBLOND ; qu'ainsi la faute commise par l'administration qui a conduit la requérante à ne prendre aucune mesure pratique pour sauvegarder les dépouilles de ses parents et leur assurer une nouvelle sépulture de son choix, est à l'origine pour Mme CHEMIN-LEBLOND d'un préjudice moral, dont il sera fait une juste appréciation en condamnant la ville de Paris à lui payer une somme de 10000 F, y compris tous intérêts au jour de la présente décision ;

Article 1er : L'indemnité que la ville de Paris a été condamnée par le jugement du tribunal administratif de Paris en date du 7 mars 1985 à payer à Mme CHEMIN-LEBLOND est portée à 10 000 F, y compris tous intérêts au jour de la présente décision.

Article 2 : Le jugement susvisé est réformé en ce qu'il a de contraire à la présente décision.

- **CE, Ass., 2 juillet 1993, Milhaud, n° 124960**

Sur le moyen tiré de ce que la décision attaquée a été rendue en audience non publique :

Considérant, d'une part, que M. X... ne peut utilement se prévaloir de la méconnaissance par la section disciplinaire des stipulations de l'article 6-1 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales dès lors que, par la décision attaquée, la section n'a pas statué en matière pénale ni tranché de contestation sur des droits et obligations de caractère civil ; que, d'autre part, aucun principe général du droit n'impose la publicité des débats dans le cas où une juridiction statue en matière disciplinaire ; qu'ainsi, M. X... n'est pas fondé à soutenir que la décision de la section disciplinaire du conseil national de l'ordre des médecins, prise après que les débats ont eu lieu, conformément à l'article 26 du décret du 26 octobre 1948 dans sa rédaction alors en vigueur, en audience non publique, serait intervenue dans des conditions irrégulières ;

Sur la légalité interne de la décision attaquée :

Considérant que, pour confirmer le blâme infligé au Dr X... par le conseil régional de l'ordre des médecins de Picardie, la section disciplinaire du conseil national de l'ordre des médecins a estimé que l'expérimentation effectuée par le requérant constituait une violation des articles 2, 7 et 19 du décret susvisé du 28 juin 1979 portant code de déontologie médicale ;

Considérant qu'aux termes de l'article 2 dudit code "le médecin au service de l'individu et de la santé publique exerce sa mission dans le respect de la vie et de la personne humaine" ; qu'aux termes de l'article 7 du même texte "la volonté du malade doit toujours être respectée dans toute la mesure du possible. Lorsque le malade est hors d'état d'exprimer sa volonté, ses proches doivent, sauf urgence ou impossibilité être prévenus et informés" ; qu'enfin aux termes de l'article 19 "l'emploi sur un malade d'une thérapeutique nouvelle ne peut être envisagé qu'après les études biologiques adéquates sous une surveillance stricte et seulement si cette thérapeutique peut présenter pour la personne un intérêt direct" ; que les juges du fond ont estimé ces dispositions applicables au cas de M. X..., qui avait pratiqué une expérimentation sur un sujet maintenu en survie somatique, bien que ledit sujet fût en état de mort cérébrale ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond que l'état du patient dont il s'agit avait fait l'objet d'un ensemble d'examens pratiqués par des médecins autres que le docteur X..., qui avaient procédé à deux artériographies les 1er et 2 février 1988 et à deux électroencéphalogrammes les 31 janvier et 4 février 1988 ; que ces procédés, reconnus valables par le ministre chargé de la santé en application de l'article 21 du décret du 31 mars 1978 susvisé, constituent des modes de preuve dont les résultats concordants permettaient de conclure à la mort de l'intéressé ; que, par suite, en estimant que M. X... avait méconnu les dispositions précitées des articles 2, 7 et 19 du code de déontologie, qui ne peuvent s'appliquer qu'à des personnes vivantes, la section disciplinaire du conseil national de l'ordre des médecins a entaché sa décision d'erreur de droit ;

Mais considérant que les principes déontologiques fondamentaux relatifs au respect de la personne humaine, qui s'imposent au médecin dans ses rapports avec son patient ne cessent pas de s'appliquer avec la mort de celui-ci ; qu'en particulier, ces principes font obstacle à ce que, en dehors des prélèvements d'organes opérés dans le cadre de la loi du 22 décembre 1976, et régis par celle-ci, il soit procédé à une expérimentation sur un sujet après sa mort, alors que, d'une part, la mort n'a pas été constatée dans des conditions analogues à celles qui sont définies par les articles 20 à 22 du décret du 31 mars 1978 ; que, d'autre part, ladite expérimentation ne répond pas à une nécessité scientifique reconnue, et qu'enfin, l'intéressé n'a pas donné son consentement de son vivant ou que l'accord de ses proches, s'il en existe, n'a pas été obtenu ;

Considérant qu'il résulte des pièces du dossier soumis à la section disciplinaire que M. X... a procédé à des expérimentations, comme l'ont relevé les juges du fond, sans que toutes ces conditions aient été remplies ; que les faits ainsi retenus à l'encontre de M. X... constituaient un manquement aux principes ci-dessus rappelés et étaient de nature à justifier légalement l'application d'une sanction disciplinaire ; que le requérant n'est, dès lors, pas fondé à demander l'annulation de la décision attaquée ;

Article 1er : La requête de M. X... est rejetée.

- **CE, 6 janvier 2006, M. Rémy Martinot et autres, n° 260307**

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond que, par une décision du 28 février 2002, le préfet de Maine-et-Loire a mis en demeure M. Rémy X de faire procéder à l'inhumation de son père M. Raymond, décédé le 22 février 2002, ainsi qu'à celle de sa mère Mme Monique née Leroy, décédée le 25 février 1984, dont les corps avaient été placés dans un appareil de congélation situé dans la crypte du château de Preuil, à Nueil-sur-Layon, en vue d'être conservés selon la volonté exprimée de son vivant par M. Raymond ; que, par lettres du 28 février 2002, M. X a sollicité auprès du préfet de Maine-et-Loire et auprès du maire de la commune de Nueil-sur-Layon l'autorisation de conserver le corps de son père selon un procédé de congélation dans la propriété familiale et demandé au ministre de l'intérieur et au ministre chargé de la santé de prendre toute mesure temporaire de manière à ce qu'il ne soit pas fait obstacle à la mise en oeuvre des dernières volontés de son père ; que, par un arrêt du 27 juin 2003, à l'encontre duquel M. Rémy X, Mme Nadine X et Mme Claude X se pourvoient en cassation, la cour administrative d'appel de Nantes a rejeté leur requête tendant à l'annulation du jugement du 5 septembre 2002 par lequel le tribunal administratif de Nantes a rejeté leurs demandes tendant à l'annulation de la décision du préfet du 28 février 2002 et des décisions implicites de rejet des demandes formulées le même jour, nées du silence gardé par les différentes autorités auxquelles elles ont été adressées ;

Sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête :

Considérant qu'aux termes de l'article 9 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales : « 1. Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion : ce droit implique la liberté de changer de religion ou de conviction, ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction individuellement ou collectivement, en public ou en privé, par le culte, l'enseignement, les pratiques et l'accomplissement des rites. / 2. La liberté de manifester sa religion ou ses convictions ne peut faire l'objet d'autres restrictions que celles qui, prévues par la loi, constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité publique, à la protection de l'ordre, de la santé ou de la morale publiques, ou à la protection des droits et libertés d'autrui » ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond que M. Raymond a exprimé de son vivant, en raison de sa conception d'un retour possible à la vie grâce aux progrès de la science, la volonté que son corps soit conservé après sa mort par un procédé de congélation ; que cette volonté doit être regardée comme une manifestation de conviction, au sens des stipulations précitées, entrant dans le champ d'application de l'article 9 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; que dès lors, en jugeant que les requérants ne pouvaient utilement se prévaloir de ces stipulations à l'encontre des dispositions législatives et réglementaires organisant les modes de sépulture en France sur le fondement desquelles ont été prises les décisions contestées, la cour a commis une erreur de droit ; que par suite M. Rémy X, Mme Nadine X et Mme Claude X sont fondés à demander l'annulation de l'arrêt attaqué ;

Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, en application des dispositions de l'article L. 821-2 du code de justice administrative de régler l'affaire au fond ;

Sur la régularité du jugement attaqué :

Considérant que si le jugement attaqué, qui est suffisamment motivé, mentionne la date du 28 août 2002 comme étant celle des demandes de M. Rémy X adressées au préfet de Maine-et-Loire et au maire de Nueil-sur-Layon alors que ces demandes ont été adressées le 28 février 2002, cette erreur matérielle est sans influence sur la régularité dudit jugement ;

Sur les conclusions dirigées contre les décisions du préfet de Maine-et-Loire et du maire de Nueil-sur-Layon :

Considérant que le droit de toute personne d'avoir une sépulture et de régler librement les conditions de ses funérailles s'exerce dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires en vigueur ; qu'aux termes de l'article L. 2213-7 du code général des collectivités territoriales : « Le maire ou, à défaut, le représentant de l'Etat dans le département pourvoit d'urgence à ce que toute personne décédée soit ensevelie et inhumée décentement sans distinction de culte ni de croyance » ; qu'aux termes de l'article R. 2213-15 du même code : « Avant son inhumation ou sa crémation, le corps d'une personne décédée est mis en bière (...) » ; qu'aux termes de l'article R. 2213-32 de ce code : « L'inhumation dans une propriété particulière du corps d'une personne décédée est autorisée par le préfet du département où est située cette propriété sur attestation que les formalités prescrites par l'article R. 2213-17 et par les articles 78 et suivants du code civil ont été accomplies et après avis d'un hydrogéologue agréé » ; qu'aux termes de l'article R. 2213-33 du même code : « L'inhumation ou le dépôt en caveau provisoire a lieu : / - si le décès s'est produit en France, vingt-quatre heures au moins et six jours au plus après le décès (...) » ;

Considérant qu'aux termes de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales : « 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance. / 2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui » ;

Considérant, d'une part, qu'en vertu des articles 8 et 9 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le choix du mode de sépulture, qui est intimement lié à la vie privée et par lequel une personne peut entendre manifester ses convictions, peut faire l'objet de restrictions notamment dans l'intérêt de l'ordre et de la santé publics ; que les restrictions que prévoient les dispositions précitées du code général des collectivités territoriales, en n'autorisant, après le décès d'une personne, que l'inhumation ou la crémation de son corps, lesquelles visent à organiser les modes de sépulture selon les usages et à protéger la santé publique, ne sont pas disproportionnées par rapport à ces objectifs et ne méconnaissent pas, par suite, les stipulations de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Considérant, d'autre part, qu'il n'appartient pas au juge administratif d'apprécier la conformité à des dispositions ayant valeur constitutionnelle des règles édictées par les dispositions législatives précitées du code général des collectivités territoriales ; que, par suite, les requérants ne sauraient utilement invoquer les moyens tirés de la méconnaissance de l'article 5 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789 et d'un principe à valeur constitutionnelle de liberté de choix du mode de sépulture ; qu'il résulte de ce qui précède que les requérants ne sont pas fondés à soutenir que les décisions du préfet de Maine-et-Loire et du maire de Nueil-sur-Layon sont dépourvues de base légale ;

Considérant qu'en l'absence d'intervention du maire de Nueil-sur-Layon, le préfet de Maine-et-Loire était légalement tenu, en application des dispositions précitées de l'article L. 2213-7 du code général des collectivités territoriales et des articles R. 2213-33 et R.2213-35 du même code en vertu desquelles sauf dérogation, l'inhumation ou la crémation doit avoir lieu au plus tard dans les six jours du décès lorsque celui-ci s'est produit en France, de faire cesser la situation irrégulière créée par l'absence d'inhumation ou de crémation des défunts dans ce délai, en mettant en demeure M. Rémy X de se conformer à la réglementation ; que le préfet était également tenu de refuser l'autorisation sollicitée par M. Rémy X de conserver le corps de son père, selon un procédé de congélation, dans l'enceinte de la propriété familiale ; que l'autorité administrative étant ainsi en situation de compétence liée, tous les moyens invoqués par les requérants à l'encontre des décisions du préfet sont inopérants ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 2213-2 du code général des collectivités territoriales : « Il ne peut être procédé à une opération tendant à la conservation du corps d'une personne décédée sans une autorisation délivrée par le maire de la commune du lieu de décès ou de la commune où sont pratiquées les opérations de conservation (...) » ;

Considérant que ces dispositions n'autorisent pas la conservation du corps d'une personne décédée par un procédé de congélation mais fixent les conditions dans lesquelles des soins tendant à la conservation d'un corps peuvent

être dispensés avant l'opération de mise en bière ; que, dès lors, le maire de Nueil-sur-Layon était tenu de refuser l'autorisation de conserver par congélation sollicitée par M. X ;

Sur les conclusions dirigées contre les rejets implicites du ministre de l'intérieur et du ministre de la santé :

Considérant qu'aux termes de l'article R. 2213-43 du code général des collectivités territoriales : « Lorsque, dans des circonstances exceptionnelles, certaines dispositions de la présente sous-section se heurtent à des difficultés d'application, le ministre de l'intérieur et le ministre chargé de la santé y pourvoient par des mesures temporaires prises après avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France » ; qu'en l'absence de difficultés d'application des dispositions régissant les opérations consécutives au décès de M. Raymond , le ministre de l'intérieur et le ministre chargé de la santé ont pu légalement rejeter la demande présentée par M. Rémy X en vue de faire prendre des mesures temporaires pour que soit respectée la volonté exprimée par son père ;

Sur les conclusions aux fins d'injonction :

Considérant que le présent arrêt, qui rejette les conclusions de M. Rémy X, Mme Nadine X et Mme Claude X tendant à l'annulation des décisions implicites de refus du ministre de l'intérieur et du ministre chargé de la santé de prendre des mesures temporaires en application des dispositions précitées de l'article R. 2213-43 du code général des collectivités territoriales, n'appelle aucune mesure d'exécution ; que, par suite, les conclusions aux fins d'injonction présentées par les requérants ne peuvent qu'être rejetées ;

Sur les conclusions tendant à la suppression d'écrits injurieux, outrageants ou diffamatoires :

Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article 41 de la loi du 29 juillet 1881 et de l'article L. 741-2 du code de justice administrative, les tribunaux administratifs peuvent, dans les causes dont ils sont saisis, prononcer, même d'office, la suppression des écrits injurieux, outrageants ou diffamatoires ;

Considérant que, dans les circonstances de l'espèce, le passage incriminé ne peut être regardé comme injurieux, outrageant ou diffamatoire ; que, dès lors, les requérants ne sont pas fondés à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, qui est suffisamment motivé, le tribunal administratif de Nantes a rejeté les conclusions susvisées dirigées contre un passage du mémoire produit par le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées ;

Sur les conclusions de M. Rémy X, Mme Nadine X et Mme Claude X tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant que ces dispositions font obstacle à ce que soit mise à la charge de l'Etat et de la commune de Nueil-Sur-Layon la somme que M. Rémy X, Mme Nadine X et Mme Claude X demandent au titre des frais exposés par eux et non compris dans les dépens ;

D E C I D E :

Article 1er : L'arrêt de la cour administrative d'appel de Nantes en date du 27 juin 2003 est annulé.

- CAA Nantes, 4 mars 2008, n° 07NT01321

Considérant que par jugement du 17 avril 2007, le Tribunal administratif de Caen a rejeté la demande de Mme X tendant à l'annulation de la décision implicite de rejet, résultant du silence gardé par le maire de Saint-Sauveur-Lendelin (Manche) sur sa demande du 11 mai 2005 tendant au maintien d'une sépulture et à la restitution d'un monument funéraire ; que Mme X interjette appel de ce jugement ;

Sur la légalité de la décision de refus du maire de Saint-Sauveur-Lendelin :

Sans qu'il soit besoin de statuer sur les fins de non-recevoir invoquées en défense ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 2213-8 du code général des collectivités territoriales : Le maire assure la police des funérailles et des cimetières, et qu'aux termes de l'article L. 2223-12 du même code : Tout particulier peut, sans autorisation, faire placer sur la fosse d'un parent ou d'un ami une pierre sépulcrale ou autre signe indicatif de sépulture ;

Considérant qu'il appartient au maire, dans le cadre des pouvoirs de police qu'il tient de l'article L. 2213-8 précité du code général des collectivités territoriales en matière de police des cimetières et de sépultures, de fixer les règles selon lesquelles peut intervenir la reprise des fosses en terrain commun, de même, par voie de conséquence, que l'enlèvement des matériaux et ornements déposés sur ces fosses ;

Considérant que par arrêté du 13 novembre 2001, le maire de Saint-Sauveur-Lendelin, après que la commission compétente ait constaté l'état d'abandon de certaines fosses de nature à nuire au bon ordre et à la décence du cimetière, a décidé que les emplacements de ces fosses seront repris par la commune ; que l'article 2 dudit arrêté ajoute que les matériaux des monuments et les emblèmes funéraires existant sur ces emplacements abandonnés, qui n'auraient pas été enlevés par les ayants-droit dans un délai de deux mois après la publication de cet arrêté seront enlevés par les soins de la commune qui en disposera dans l'intérêt du cimetière. ; que, ce faisant, le maire n'a pas, contrairement à ce que soutient Mme X, excédé ses pouvoirs en matière de police des cimetières et de sépulture, mais s'est borné à définir des règles justifiées par la nécessité d'assurer la propreté du cimetière communal dans l'intérêt de l'ordre public ;

Considérant que Mme X, qui n'a d'ailleurs pas contesté le jugement du 27 mars 2005 devenu définitif par lequel le Tribunal administratif de Caen a estimé que, faute de produire un titre en justifiant, et alors que la commune de Saint-Sauveur-Lendelin contestait l'existence d'une concession, elle n'était pas concessionnaire de l'emplacement de la sépulture et de la tombe gravée aux noms du grand-oncle et de la tante de son défunt mari dans le cimetière communal, ne saurait utilement se prévaloir des dispositions des articles du code général des collectivités territoriales applicables à la procédure de constat de l'état d'abandon des concessions funéraires, dès lors que le présent litige ne porte pas sur l'abandon d'une concession, mais sur celui d'une sépulture ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier, et n'est pas contesté, que l'autorité municipale a informé la population à partir du 9 octobre 2000, par six avis d'insertion dans la presse locale et par voie d'affichage notamment, à la mairie et dans l'enceinte du cimetière, de la mise en oeuvre de la procédure de reprise de tombes dans le cimetière communal, qui a ultérieurement fait l'objet de la mesure fixée par l'arrêté du 13 novembre 2001 susmentionné ; que Mme X qui, lors du dépôt de sa plainte le 6 janvier 2003, avait expressément reconnu avoir pris connaissance dudit arrêté, n'a pris aucune disposition en vue de sauvegarder la sépulture en cause, édifée sur un emplacement du terrain commun du cimetière ; qu'elle n'a pas davantage pris de dispositions pour obtenir la restitution du monument et des éléments funéraires à la suite de l'intervention de l'arrêté municipal du 13 novembre 2001 alors, pourtant, que les opérations de reprise ne se sont déroulées qu'un an plus tard ; que, dans ces conditions, le maire de Saint-Sauveur-Lendelin a pu légalement, conformément aux prescriptions dudit arrêté, disposer de la sépulture en cause, de même que des matériaux et des ornements qu'elle comportait et opposer à la requérante la décision de refus contestée ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que Mme X n'est pas fondée à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le Tribunal administratif de Caen a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision implicite de rejet, résultant du silence gardé par le maire de Saint-Sauveur-Lendelin sur sa demande du 11 mai 2005 tendant au maintien d'une sépulture et à la restitution d'un monument funéraire ;

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant, d'une part, que ces dispositions font obstacle à ce que la commune de Saint-Sauveur-Lendelin, qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance, soit condamnée à verser à Mme X la somme que cette dernière demande au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ; que, d'autre part, il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de condamner Mme X à verser à la commune de Saint-Sauveur-Lendelin la somme que cette dernière demande au titre des frais de même nature qu'elle a exposés ;

DÉCIDE :

Article 1er : La requête de Mme X est rejetée.

Vu la procédure suivante :

M. B... A..., en appui à son appel du jugement du 2 mai 2019 par lequel le tribunal administratif de Nancy a rejeté sa demande tendant à ce que la commune d'Epinal soit condamnée à lui verser une somme de 25 000 euros en réparation du préjudice subi du fait qu'une nouvelle concession funéraire a été attribuée sur l'emplacement de la sépulture de sa fille, a produit un mémoire, enregistré le 19 juillet 2019 au greffe de la cour administrative de Nancy, en application de l'article 23-1 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel, par lequel il soulève une question prioritaire de constitutionnalité.

Par une ordonnance n° 19NC02091-QPC du 10 décembre 2019, enregistrée au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat le 12 décembre 2019, le premier vice-président, président de la 1ère chambre de la cour administrative d'appel de Nancy, avant qu'il soit statué sur l'appel de M. A..., a décidé, par application des dispositions de l'article 23-2 de l'ordonnance du 7 novembre 1958, de transmettre au Conseil d'Etat la question de la conformité aux droits et libertés garantis par la Constitution de l'article L. 2223-15 du code général des collectivités territoriales.

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu :

- la Constitution, notamment son Préambule et son article 61-1 ;
- l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 ;
- le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2223-15 ;
- le code de justice administrative ;

Après avoir entendu en séance publique :

- le rapport de Mme Cécile Isidoro, maître des requêtes,
- les conclusions de M. Laurent Cytermann, rapporteur public ;

La parole ayant été donnée, avant et après les conclusions, à la SCP Delamarre, Jéhannin, avocat de M. A... et à la SCP Zribi et Texier, avocat de la commune d'Epinal ;

Considérant ce qui suit :

1. Il résulte des dispositions de l'article 23-4 de l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel que, lorsqu'une juridiction relevant du Conseil d'Etat a transmis à ce dernier, en application de l'article 23-2 de cette même ordonnance, la question de la conformité à la Constitution d'une disposition législative, le Conseil constitutionnel est saisi de cette question de constitutionnalité à la triple condition que la disposition contestée soit applicable au litige ou à la procédure, qu'elle n'ait pas déjà été déclarée conforme à la Constitution dans les motifs et le dispositif d'une décision du Conseil constitutionnel, sauf changement des circonstances, et que la question soit nouvelle ou présente un caractère sérieux.

2. Aux termes de l'article L. 2223-15 du code général des collectivités territoriales : " Les concessions sont accordées moyennant le versement d'un capital dont le montant est fixé par le conseil municipal. / Les concessions temporaires, les concessions trentenaires et les concessions cinquantenaires sont renouvelables au prix du tarif en vigueur au moment du renouvellement. / A défaut du paiement de cette nouvelle redevance, le terrain concédé fait retour à la commune. Il ne peut cependant être repris par elle que deux années révolues après l'expiration de la période pour laquelle le terrain a été concédé. / Dans l'intervalle de ces deux années, les concessionnaires ou leurs ayants cause peuvent user de leur droit de renouvellement " .

3. Il résulte des dispositions des 3ème et 4ème alinéas de cet article qu'après l'expiration d'une concession, et si les concessionnaires ou leurs ayants-droits n'ont pas usé de leur droit à renouvellement dans les deux ans suivant son expiration, le terrain objet de cette concession funéraire, qui appartient au domaine public de la commune, fait retour à cette dernière. Par ailleurs, les monuments et emblèmes funéraires qui ont pu être édifiés ou apposés sur le terrain par les titulaires de cette concession, et qui n'ont pas été repris par ces derniers, sont intégrés au

domaine privé de la commune à l'expiration de ce délai de deux ans. Enfin, il appartient au maire de rechercher par tout moyen utile d'informer les titulaires d'une concession ou leurs ayants-droits de l'extinction de la concession et de leur droit à en demander le renouvellement dans les deux ans qui suivent.

4. En premier lieu, en prévoyant, d'une part, le retour à la commune du terrain concédé, qui fait partie du domaine public communal, deux ans après l'expiration de la concession et, d'autre part, que les monuments et emblèmes funéraires intègrent le domaine privé de la commune lorsqu'au cours des deux années suivant la fin de la concession funéraire le concessionnaire ou ses ayants-droits n'ont pas manifesté le souhait de la renouveler, les dispositions contestées n'entraînent pas une privation de propriété au sens de l'article 17 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789.

5. En deuxième lieu, les dispositions contestées ont pour objet d'éviter que les cimetières ne soient progressivement remplis de sépultures à l'abandon et de les maintenir dans un état de dignité compatible avec le respect dû aux morts et aux sépultures. Elles poursuivent ainsi un objectif d'intérêt général. Par suite, le transfert dans le domaine privé de la commune des monuments et emblèmes installés sur la sépulture non réclamés dans le délai légal ne porte pas au droit de propriété une atteinte disproportionnée au regard de l'objectif poursuivi. Le grief tiré de l'atteinte au droit de propriété garanti par l'article 2 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789 ne peut donc être regardé comme présentant un caractère sérieux.

6. Enfin, ainsi qu'il a été dit au point 3, il appartient au maire de rechercher par tout moyen utile d'informer les titulaires d'une concession ou leurs ayants-droits de l'extinction de la concession et de leur droit à en demander le renouvellement dans les deux ans qui suivent. Par suite, le grief tiré de la méconnaissance de la garantie des droits proclamée à l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789 ne peut être regardé comme présentant un caractère sérieux.

7. Il résulte de ce qui précède que la question soulevée, qui n'est pas nouvelle, ne présente pas un caractère sérieux. Par suite, il n'y a pas lieu de renvoyer au Conseil constitutionnel la question prioritaire de constitutionnalité invoquée.

DECIDE :

Article 1er : Il n'y a pas lieu de renvoyer au Conseil constitutionnel la question prioritaire de constitutionnalité transmise par le premier vice-président, président de la 1ère chambre de la cour administrative d'appel de Nancy.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à Monsieur A... et au ministre de l'intérieur.

Copie en sera adressée au Conseil constitutionnel, au Premier ministre, à la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et à la cour administrative d'appel de Nancy.

- CAA Bordeaux, 16 novembre 2020, n°19BX00420

Considérant ce qui suit :

1. La commune d'Os-Marsillon (Pyrénées-Atlantiques) possède deux cimetières, l'ancien cimetière communal situé à côté de l'église, dans lequel il n'y a pas eu d'inhumations depuis de nombreuses années, et le nouveau cimetière. L'ancien cimetière subissant de graves désordres, du fait d'infiltrations d'eau et de la dégradation corrélative de ses murs d'enceinte, des travaux de réhabilitation ont été estimés nécessaires par la commune, à savoir la restauration des murs et le réaménagement du cimetière. Afin de pouvoir procéder à ces travaux, le conseil municipal d'Os-Marsillon a, par une délibération du 10 décembre 2015, décidé de reprendre l'ensemble des emplacements de l'ancien cimetière pour lesquels il n'existe pas d'actes de concession, s'agissant de terrain commun. Par un arrêté du 5 décembre 2016, le maire a décidé de reprendre, à compter du 8 février 2017, les sépultures des personnes inhumées dans cet ancien cimetière avant le 1er janvier 2009. M. C..., dont il est constant que les sépultures de son père, de ses grands-parents maternels et de sa grand-mère paternelle, inhumés avant le 1er janvier 2009 en terrain commun du cimetière communal, sont au nombre de celles reprises en conséquence de l'arrêté litigieux, fait appel du jugement du tribunal administratif de Pau du 6 décembre 2018, qui a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté précité du 5 décembre 2016.

Sur les conclusions à fin d'annulation :

2. Aux termes du premier alinéa de l'article L. 2223-1 du code général des collectivités territoriales : " Chaque commune consacre à l'inhumation des morts un ou plusieurs terrains spécialement aménagés à cet effet ". Aux termes de l'article L. 2223-4 de ce code : " Un arrêté du maire affecte à perpétuité, dans le cimetière où se trouvent les concessions reprises, un ossuaire convenablement aménagé où les restes des personnes qui étaient inhumées dans les concessions reprises sont aussitôt ré-inhumés. (...) ". Aux termes de l'article R. 2223-5 dudit code : " L'ouverture des fosses pour de nouvelles sépultures n'a lieu que de cinq années en cinq années ". Aux termes de l'article R. 2223-6 : " Les cendres des restes exhumés sont déposées dans un columbarium, dans l'ossuaire ou dispersées dans le lieu spécialement affecté à cet effet prévu à l'article R. 2223-9 ".

3. En premier lieu, aux termes de l'article L. 211-2 du code des relations entre le public et l'administration : " Les personnes physiques ou morales ont le droit d'être informées sans délai des motifs des décisions administratives individuelles défavorables qui les concernent (...) ". Aux termes de l'article L. 121-1 du même code : " Exception faite des cas où il est statué sur une demande, les décisions individuelles qui doivent être motivées en application de l'article L. 211-2, ainsi que les décisions qui, bien que non mentionnées à cet article, sont prises en considération de la personne, sont soumises au respect d'une procédure contradictoire préalable. ".

4. D'une part, un arrêté municipal ayant pour objet la reprise des sépultures en terrains non concédés revêt un caractère réglementaire. Par suite, un tel acte n'entrant pas dans le champ d'application de l'article L. 211-2 précité, le moyen tiré de son insuffisante motivation est inopérant. Au demeurant, pour ordonner la reprise des sépultures des personnes inhumées en terrain commun, parmi lesquelles celles des ascendants de M. C..., le maire de la commune d'Os-Marsillon s'est fondé sur la nécessité de libérer les terrains en vue de la réalisation de travaux de réhabilitation du cimetière communal, ce qui constitue une motivation en fait suffisante.

5. D'autre part, il ressort des termes mêmes de l'article L. 121-1 du code des relations entre le public et l'administration que, exception faite des cas où il est statué sur une demande, la procédure contradictoire préalable qu'il prévoit n'est requise que s'agissant des décisions individuelles qui doivent être motivées en application de l'article L. 211-2 de ce code ainsi que les décisions qui, bien que non mentionnées à cet article, sont prises en considération de la personne. L'arrêté du 5 décembre 2016 n'entrant dans aucune de ces hypothèses, le moyen tiré du non-respect du contradictoire est également inopérant.

6. En deuxième lieu, les inhumations en terrain commun, pour les défunts pour lesquels aucune concession n'a été prise ou aucune place n'existe dans une concession familiale, sont régies par les articles R. 2223-3 à R. 2223-6 précités du code général des collectivités territoriales et ont pour caractéristique que le terrain y est mis gratuitement à la disposition des familles. Il appartient au maire, dans le cadre des pouvoirs de police qu'il tient de l'article L. 2213-8 précité du code général des collectivités territoriales en matière de police des cimetières et de sépultures, de fixer les règles selon lesquelles peut intervenir la reprise des fosses en terrain commun de même, par voie de conséquence, que l'enlèvement des matériaux et ornements déposés sur ces fosses.

7. Il résulte de la combinaison des dispositions du premier alinéa de l'article L. 2223-1 et des articles L. 2223-4, R. 2223-5 et R. 2223-6 de ce code qu'en dehors du cas des concessions accordées dans un cimetière communal, les emplacements peuvent être repris par l'autorité administrative sans formalité préalable particulière, après le délai de rotation prévu par l'article R. 2223-5. Dès lors, le moyen tiré de ce que l'arrêté en litige serait entaché d'une erreur de droit faute de mise en oeuvre préalable d'une procédure de déclassement ou de désaffectation doit être écarté.

8. En troisième lieu, il ressort des pièces du dossier que la commune a, avant de mettre en oeuvre la reprise des sépultures de l'ancien cimetière, fait établir, en janvier 2016, un diagnostic afin d'évaluer les causes des désordres et les travaux nécessaires. Ce diagnostic, produit en appel, montre que les dégâts sont causés par l'infiltration des eaux de pluie côté cimetière, qui est plus haut que le sol de l'église, et dont les tombes jouent le rôle de réservoir, amplifiant ainsi la détérioration des murs de l'église et le déchaussement des murs d'enceinte du cimetière. Par suite, et alors que le requérant ne conteste pas utilement les conclusions de ce rapport diagnostique, le moyen tiré de ce que ne serait pas établie la nécessité de la reprise des sépultures aux fins de mener à bien les travaux indispensables ne peut qu'être écarté.

9. En dernier lieu, comme cela a déjà été dit, la reprise décidée par le maire d'Os-Marsillon ne concernait que des sépultures de personnes inhumées antérieurement au 1er janvier 2009, soit depuis un délai supérieur à celui de cinq ans minimum prévu à l'article R. 2223-5 du code général des collectivités territoriales. Dès lors, M. C... n'est pas fondé à soutenir que l'arrêté contesté méconnaîtrait les dispositions du code général des collectivités territoriales citées aux points 2 et 5 du présent arrêt ou serait entaché d'une erreur de droit. Pour regrettable que soit la douleur morale qu'il a ressentie, M. C... n'est pas davantage fondé, compte tenu de l'objectif d'intérêt général poursuivi par l'arrêté litigieux, à soutenir que ce dernier serait entaché d'une erreur manifeste d'appréciation.

10. Il résulte de tout ce qui précède que M. C... n'est pas fondé à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif de Pau a rejeté sa demande.

Sur les conclusions au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

11. Ces dispositions font obstacle à ce qu'il soit mis à la charge de la commune d'Os-Marsillon, qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance, la somme que demande M. C... sur ce fondement. En revanche il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de ce dernier une somme de 1 500 euros que demande la commune sur le même fondement.

DECIDE

Article 1er : La requête de M. C..., est rejetée.

b. Jurisprudence judiciaire

- **Cass. crim., 3 octobre 1862**

SÉPULTURE : 1° FOSSES, RÉOUVERTURE QUINQUENNALE ; 2° TOMBEAUX, OBJETS DÉLAISSÉS ; 3° et 4° VIOLATION, CERCUEILS, EXHUMATION, MAIRE, EXCUSE.

Après cinq ans, l'autorité municipale peut, sans encourir le reproche de violation de tombeaux, faire procéder à la réouverture des fosses établies dans un terrain non concédé, alors surtout qu'elle a inutilement offert à la famille des personnes qui y sont inhumées la faculté d'en faire l'acquisition (c. pén. 360 ; décr. 25 prair. an 12, art. 6) (2).

La législation relative à la police des cimetières établit une distinction entre les sépultures et les tombeaux, en sorte que les dispositions permettant de toucher dans certains cas aux tombeaux, sont réputées réserver implicitement le respect dû aux sépultures (c. pén. 360) (3).

Le droit de l'autorité municipale de faire rouvrir les fosses

de répression. Peut-être, à ce second point de vue, les motifs du jugement pouvaient-ils être encore accusés d'insuffisance.

(1) V. ce qui est dit sur cette question dans la note qui précède.

(2) Dans l'espèce, le prévenu n'avait fait pratiquer la réouverture des fosses qu'avec la pensée qu'elles pouvaient sans difficulté être affectées à une nouvelle destination, conformément aux prévisions du décret de prairial an 12. L'opération n'aurait pu, ce semble, donner lieu à aucune poursuite, si, après la constatation du fait imprévu de la parfaite conservation des cercueils, le prévenu avait fait refermer les fosses pour attendre l'accomplissement des formalités sans lesquelles il ne pouvait régulièrement être passé outre. La prévention, ainsi que le décide le présent arrêt, ne pouvait donc porter que sur les faits qui avaient suivi, lesquels seuls constituaient un excès de pouvoir.

(3) La question de savoir s'il y a lieu de distinguer entre les tombeaux et les sépultures, se présentait surtout dans l'espèce, à propos de la propriété des matériaux existant dans le terrain dont la commune pouvait reprendre la libre disposition. Une circulaire du 30 déc. 1845 (D. P. 44. 5. 29), reconnaît à la commune, sous certaines conditions stipulées dans l'intérêt des familles, le droit aux matériaux abandonnés provenant des tombeaux ou constructions existant sur les terrains ; mais elle ne s'explique pas sur les matériaux faisant partie des sépultures. Aussi l'opinion exprimée dans les bureaux de la préfecture de Loir-et-Cher, sur le projet annoncé par le prévenu de prendre possession des cercueils de plomb existant dans les fosses soumises à la réouverture quinquennale, était-elle qu'il était difficile de comprendre ces objets parmi les matériaux provenant des tombeaux, et qu'en tout cas, en présence de l'obligation imposée par la circulaire, de faire, relativement à ces matériaux, une mise en demeure formelle à la famille d'exercer son droit de propriété dans l'année à partir de l'invitation, il n'était pas possible, en l'état, d'accomplir régulièrement aucun acte de prise de possession. — Ajoutons qu'il est d'autant plus difficile d'admettre que la circulaire de 1845 ait entendu autoriser au profit des communes la spoliation des cadavres, quo cette spoliation a été de tout temps sévèrement réprimée ; des défenses énergiques étaient même adressées à cet égard, dans notre ancien droit criminel, aux clercs

après cinq années n'emporte pas celui de toucher aux sépultures et de faire retirer les cercueils et autres objets qui seraient restés intacts dans ces fosses; de tels faits ne peuvent être accomplis qu'en vertu d'arrêtés spéciaux notifiés administrativement aux personnes connues pour y avoir intérêt (décr. 25 prair. an 12; L. 18 juill. 1857, art. 1) (1);

Dès lors, le fait d'un maire d'avoir, en l'absence d'une notification de ce genre, fait extraire des cercueils de plomb les renfermant les restes de personnes inhumées dans des fosses soumises à la réouverture quinquennale, constitue une violation de sépulture, alors même qu'il n'aurait agi ainsi que dans la croyance erronée qu'il avait le droit de prendre possession de ces cercueils au nom de la commune pour en appliquer le prix à l'entretien du cimetière communal (c. pén. 360) (2).

(Min. publ. C. Chapuy.)

Le 27 juin 1862, le sieur Chapuy, adjoint au maire de la commune de Ménars (Loir-et-Cher), mis en jugement avec l'autorisation du conseil d'Etat pour violation de tombeaux et de sépultures, fut renvoyé de la poursuite par un jugement du tribunal correctionnel de Blois, qui, tout en blâmant la conduite du prévenu, déclarait son action non punissable, « attendu qu'il avait agi dans l'exercice de ses fonctions et pour l'exécution de la loi. »

Sur l'appel du ministère public, la cour impériale d'Orléans a rendu un arrêt confirmatif qui expose et discute les faits de la manière suivante : « Attendu que la prévention dirigée contre Chapuy lui impute d'avoir à Ménars, le 12 septembre dernier, violé les tombeaux ou sépultures des dames de Castro, en faisant ouvrir sans nécessité leurs fosses et retirer leurs cercueils desdites fosses; en faisant rompre les couvercles et rejeter les corps sur la terre et au fond des mêmes fosses; enfin, en livrant pendant ce temps ces restes ainsi dépouillés de leurs enveloppes funéraires aux regards de la foule et aux investigations des fossoyeurs, et d'avoir ainsi commis le délit de violation de sépulture, prévu par l'art. 360 c. pén.; — Attendu qu'aux termes de l'art. 16 du décret du 25 prair. an 12, les lieux de sépulture sont soumis à la police et à la surveillance de l'autorité municipale; qu'entre autres mesures soumises à ce contrôle et à cette surveillance, sont celles relatives à la réouverture des fosses pour de nouvelles sépultures; que l'art. 6 du même décret, en disposant que la réouverture d'aucune fosse ne peut avoir lieu, dans ce cas, avant cinq ans, à partir du jour où un corps y a été inhumé, abandonne par cela même à l'autorité municipale le soin d'en fixer les époques, après l'expiration de ces cinq ans;

» Attendu que les dames de Castro ont été inhumées dans le cimetière de Ménars en 1858, sans qu'aucune concession de terrain, affectée à leurs sépultures, ait été demandée alors ou depuis; que les fosses renfermant leur dépouille mortelle se trouvaient dès lors exposées aux éventualités des réouvertures périodiques, nécessitées par la force des choses; qu'en 1850, le cas s'étant présenté pour la première fois, le sieur de Castro, mari et père des dames de Castro, qui, depuis longtemps, avait quitté la commune de Ménars pour se rendre en Portugal, en fut informé par une lettre du maire de la commune, du 28 juill. 1850, à laquelle il fut répondu en 1851, par l'intermédiaire de la légation française à Lisbonne, que l'intention du sieur de Castro était de faire enlever les restes mortels de sa femme et de sa fille, et de les faire transporter dans

l'île de Terceira, où il résidait, mais qu'il ne pourrait procéder à cette translation qu'en 1852, et qu'il offrait, au surplus, de payer les frais que ce retard pourrait occasionner;

» Attendu que le sieur de Castro, n'ayant donné aucune suite à ce projet, fut invité de nouveau, à deux reprises différentes, par le sieur Godin d'abord, puis par le sieur Fichet, tous deux successivement maires de la commune de Ménars, d'avoir à se prémunir contre la réouverture de plus en plus imminente des fosses renfermant les corps de sa femme et de sa fille; que ces avertissements réitérés sont restés sans réponse, et que le silence prolongé et l'inaction du sieur de Castro ont dû faire supposer qu'il avait complètement abandonné les projets par lui annoncés en 1851; — Attendu que c'est dans cet état de choses qu'une nouvelle réouverture des fosses dans la partie du cimetière de Ménars où se trouvaient celles des dames de Castro est devenue le droit incontestable de la commune, au commencement de 1861, et que le 12 septembre de la même année, Chapuy, agissant en qualité d'adjoint au maire de ladite commune par délégation de ce dernier, a fait procéder à l'ouverture des deux fosses renfermant les cercueils en plomb des dames de Castro; — Attendu que cet acte rentrait essentiellement dans les attributions et les pouvoirs dont il était investi; — Qu'il n'est point exact de dire qu'il était sans nécessité; qu'il était la conséquence de la mesure générale appliquée aux sépultures voisines de celles des dames de Castro, et qu'en agissant ainsi, Chapuy n'a fait que céder au vœu plusieurs fois exprimé par les conseillers municipaux que les sépultures des dames de Castro fussent enfin soumises à la loi commune; — Attendu que l'extraction des deux cercueils était une suite nécessaire de l'ouverture des fosses, et le complément en quelque sorte obligé d'une mesure dont le but était de rendre libre pour de nouvelles sépultures le terrain occupé par les fosses dans lesquelles reposaient les restes mortels des dames de Castro; mais qu'il convient de faire une distinction quant aux faits postérieurs, entre ceux qui ont accompagné et suivi l'ouverture du cercueil de la dame de Castro et ceux qui ont accompagné ou suivi l'ouverture du cercueil de sa fille;

» Attendu, quant au premier cercueil, qu'après son ouverture, opérée à l'aide d'un ciseau, d'après l'ordre de Chapuy, celui-ci, au lieu des ossements et de la poussière qu'il supposait y rencontrer, y ayant aperçu une masse de sciure ou de son noirci qui en recouvrait et cachait le contenu, fit aussitôt retourner le cercueil au-dessus de la fosse, ce qui entraîna la chute immédiate au fond de la fosse d'une masse compacte dont il avait été difficile de distinguer les formes; — Que Chapuy dénie formellement d'avoir donné l'ordre au fossoyeur de vérifier si dans le cercueil il ne se trouvait pas quelque chose comme des bijoux, et que celui-ci, interpellé sur ce fait, en présence du maire actuel de Ménars, a déclaré n'avoir pas entendu Chapuy lui donner un pareil ordre; — Qu'il n'est pas établi que pendant le court intervalle qui s'est écoulé entre l'ouverture du cercueil et le moment où les dépouilles mortelles qu'il contenait ont été renversées dans la fosse, aucune autre personne que le fossoyeur et ses aides ait pu apercevoir ces dépouilles, et surtout en reconnaître la couleur et les formes; — Qu'il est regrettable sans doute que Chapuy ne se soit pas arrêté d'abord, en présence de l'état de conservation parfaite du cercueil, et surtout qu'à la suite de l'ouverture de ce cercueil, et d'après ce qu'il y avait trouvé, il n'ait pas fait refermer ce cercueil et n'ait

et aux magistrats, ainsi que cela résulte de lois romaines et de dispositions tant des capitulaires de Charlemagne que du concile de Tolède, dont le texte est reproduit en partie par Muiard de Vouglans, *Lois criminelles*, liv. 5, tit. 1.—Merlin, *Rép.*, v° *Cadavre*, n° 8, rend compte d'un arrêt du parlement de Paris, du 11 fév. 1711, condamnant un abbé de Saint-Wast pour un fait identique à celui de la présente affaire. — Quant à la distinction entre la violation des tombeaux et la violation des cadavres ou des sépultures, elle était également faite dans l'ancien droit, qui pour le second cas prononçait une peine beaucoup plus forte. V. Muiard de Vouglans, *loc. cit.*

(1 et 2) A l'exemple de la législation antérieure, les lois et règlements qui régissent actuellement la matière n'ont permis qu'avec une extrême répugnance de toucher aux sépultures. Les cas dans lesquels l'exhumation peut être pratiquée sont indiqués avec précision, et cette mesure ne peut avoir lieu qu'à la charge d'une nouvelle inhumation, qui doit être surveillée par l'administration; enfin, aux termes de l'art. 17 du décret

du 25 prair. an 12, les autorités locales sont spécialement chargées de maintenir l'exécution des lois et règlements qui prohibent les exhumations non autorisées (V. *Jur. gén.*, v° *Culte*, n° 767 et suiv.). Il était donc rationnel de considérer comme violation de sépulture toute exhumation illégale. Tel est le sens que le rapporteur semble donner lui-même à l'art. 360 c. pén., dans un passage reproduit *Jur. gén.*, v° *cit.*; n° 852, et que tous les auteurs ont indiqué (V. Merlin, *Rép.*, v° *Cadavre*, n° 8; Carnot, sur l'art. 360; Chauveau et Hélie, *Théor. du c. pén.*, 3^e éd., t. 4, p. 419; Morin, *Rép. de dr. crim.*, v° *Sépulture*, n° 2; *Jur. gén.*, v° *cit.*, n° 852). — Il a été jugé dans le même sens, et conformément à la solution de l'arrêt ci-dessus: 1° que tout acte qui tend à violer le respect dû aux cendres des morts tombe sur l'application de l'art. 360 (Crim. cass. 22 août 1859, D. P. 40. 1. 19); 2° qu'une exhumation illégale constitue une violation de sépulture, même lorsqu'elle a été pratiquée sans intention outrageante envers la personne dont les restes ont été déplacés (Crim. cass. 10 avr. 1845, D. P. 45. 1. 252).

pas en la pensée de le faire replacer, si la chose était possible, dans quelque autre endroit du cimetière où il n'aurait pas occupé un espace nécessaire pour de nouvelles sépultures; mais qu'on ne saurait voir dans ces faits, en tenant compte des circonstances et de la précipitation avec lesquelles ils se sont produits, des éléments suffisants du délit qui lui est imputé;

» Attendu, quant à l'ouverture du cercueil de la demoiselle de Castro et aux faits qui ont suivi, que Chapuy y a été complètement étranger; qu'il s'était retiré pour vaquer à d'autres soins, après avoir fait au garde champêtre qui l'avait assisté jusque-là la recommandation de procéder pour ce second cercueil comme il avait procédé lui-même pour le premier; — Que s'il peut être reprochable de la part de ses supérieurs administratifs, pour avoir confié la suite d'une opération aussi délicate à un agent qui n'avait ni l'influence ni l'autorité nécessaires pour prévenir les investigations irrespectueuses auxquelles plusieurs personnes ont pu se livrer après son départ sur les dépouilles mises à découvert de la demoiselle de Castro, et si ces actes ont à juste titre excité l'émotion des personnes présentes, il est impossible d'en rien conclure au point de vue de la poursuite correctionnelle dirigée contre lui; — Qu'on ne saurait le rendre responsable de faits auxquels il a été complètement étranger, qu'il n'avait pas prévus, et qui ont eu lieu contrairement aux instructions par lui données en quittant le cimetière; — Attendu que, de tout ce qui précède, il résulte que sous aucun rapport la prévention ne se trouve justifiée; — Par ces motifs, la cour confirme. »

POURVOI du procureur général près la cour d'Orléans, fondé sur ce qu'en refusant de voir dans les faits poursuivis les délits de violation de tombeaux et de violation de sépultures, l'arrêt attaqué a faussement interprété l'art. 6 du décret du 25 prair. an 12, et expressément violé les art. 16 et 17 de ce décret, ainsi que les art. 11, n° 1, de la loi du 18 juill. 1857 et 360 c. pén.

ARRÊT.

LA COUR; — Vu le décret impérial du 10 mai, qui autorise la continuation des poursuites contre le sieur Chapuy, conformément à l'art. 75 de la constitution de l'an 8;

En ce qui touche le délit de violation de tombeaux, résultant de l'ouverture de nouvelles fosses: — Attendu que plus de cinq ans s'étaient écoulés depuis l'inhumation de la dame et de la demoiselle de Castro; qu'il a même été constaté par l'arrêt attaqué que le sieur de Castro avait été à plusieurs reprises et à de longs intervalles averti de l'éventualité de l'ouverture des fosses, s'il n'obtenait la concession des terrains où sa femme et sa fille étaient inhumées; — Qu'en procédant à cette réouverture, qui n'était subordonnée à aucune autre condition légale ou réglementaire, l'autorité municipale n'a fait qu'user du droit qu'elle tient de l'art. 6 du décret du 25 prair. an 12; — Rejette le pourvoi quant à ce chef;

Mais en ce qui touche le délit de violation de sépultures: — Vu les art. 360 c. pén., 16, 17 du décret du 25 prair. an 12, 11, n° 1, de la loi du 18 juill. 1857; — Attendu que la violation de tombeaux et la violation de sépultures forment des délits distincts eu égard aux objets différents auxquels le fait s'applique; — Que cette distinction résulte du sens propre des mots comme de la nature des choses; — Attendu que les exhumations sont expressément prohibées; qu'elles ne deviennent licites que lorsqu'elles sont autorisées conformément aux lois et règlements; qu'autrement elles constituent le délit de violation de sépultures; — Que s'il en est ainsi du déplacement des cercueils, il en est de même, et à plus forte raison, de leur ouverture et de l'extraction des cadavres pour les rejeter dépourillés dans la terre; — Attendu que l'art. 6 du décret du 25 prair. an 12 n'autorise ni explicitement ni implicitement l'exhumation de plein droit comme conséquence de la faculté d'ouvrir d'anciennes fosses pour de nouvelles sépultures; — Que si, par des causes légales, l'autorité municipale croit opportun de déroger à l'inviolabilité des sépultures, elle ne le peut que par un arrêté spécial pris en vertu des art. 16 et 17 du décret du 25 prair. an 12, et 11, n° 1, de la loi du 18 juill. 1857, arrêté qui doit, conformément au droit commun, être notifié administrativement à la personne connue pour y avoir intérêt; — Qu'on ne saurait reconnaître à l'autorité municipale le pouvoir exercé arbitrairement et sans contrôle, après cinq ans, de fouiller toutes les sépultures, d'enlever les cercueils et les autres objets conservés; que ce serait là une grave atteinte à la morale publique, aux

intérêts, aux sentiments les plus respectables des familles;

Attendu qu'il est reconnu, en fait, par l'arrêt attaqué, que, le 12 sept. 1861, Chapuy, en sa qualité d'adjoint au maire de la commune de Ménars, a non-seulement fait ouvrir de nouvelles fosses dans l'emplacement de celles où étaient déposés, depuis 1858, les restes mortels de la dame et de la demoiselle de Castro, mais qu'il a, en outre, fait extraire de terre et ouvrir à l'aide d'un ciseau le cercueil de plomb de la dame de Castro; qu'ayant aperçu une masse de sciure ou de son noirci qui en recouvrait le contenu, il fit aussitôt retourner le cercueil au-dessus de la fosse, ce qui entraîna la chute immédiate au fond de la fosse d'une masse compacte, dont il avait été difficile de distinguer les formes...; que s'étant retiré pour vaquer à d'autres soins, il avait fait au garde champêtre, qui l'avait assisté jusque-là, la recommandation de procéder pour le cercueil de la demoiselle de Castro, comme il avait procédé lui-même pour le premier, ce qui a eu lieu, et qu'en outre, le garde champêtre, à défaut d'autorité suffisante, n'a pu, après le départ de l'adjoint, prévenir les investigations irrespectueuses auxquelles plusieurs personnes ont pu se livrer sur les dépouilles mises à découvert de la demoiselle de Castro, faits dont Chapuy ne pourrait être considéré comme responsable; — Attendu qu'il n'existait aucun arrêté dûment notifié, autorisant ou prescrivant les exhumations et en réglant les conditions; qu'en procédant ainsi qu'il l'a fait, l'adjoint Chapuy n'a donc commis que des voies de fait que ses fonctions lui faisaient un devoir de prévenir et d'empêcher, et qui constituent le délit de violation de sépultures, prévu et puni par l'art. 360 c. pén., ou la complicité de ce délit dans les termes de l'art. 60 du même code;

Attendu, au surplus, que la violation de sépultures ne peut être excusée ni par le but ni par l'intention qui aurait fait agir le coupable; — Attendu néanmoins que l'arrêt attaqué s'est fondé pour renvoyer Chapuy des poursuites, sur ce qu'il aurait agi dans l'exercice de ses fonctions et sur ce que l'extraction des deux cercueils aurait été une suite nécessaire de l'ouverture des fosses, et le complètement en quelque sorte obligé d'une mesure dont le but était de rendre libres pour de nouvelles sépultures, les terrains occupés par les fosses des dames de Castro;

Attendu qu'en décidant ainsi, l'arrêt attaqué a faussement interprété l'art. 6 du décret du 25 prair. an 12 et expressément violé les art. 16 et 17 dudit décret, l'art. 11, n° 1, de la loi du 18 juill. 1857 et l'art. 360 c. pén.; — Casse.

Du 5 oct. 1862.-Ch. crim.-MM. Faustin-Hélie, f. f. pr.-Sénéca, rap.-Savary, av. gén., c. conf.-Michaux-Bellaire, av.

RÈGLEMENTS ADMINISTRATIFS, COMMUNE, ANNEXION, FORCE OBLIGATOIRE, PUBLICATION NOUVELLE. — RÉUNION DE COMMUNES, EFFETS, RÈGLEMENTS DE POLICE. — COMMUNE, SECTION NOUVELLE, POLICE MUNICIPALE.

Dans le cas d'agrandissement d'une commune, les règlements qui lui sont spéciaux deviennent de plein droit obligatoire, pour les habitants du territoire annexé comme pour les habitants de l'ancien territoire, sans qu'il soit besoin d'une publication nouvelle (c. pén. 471, n° 15) (1).

(Grandmougin.) — ARRÊT.

LA COUR; — Vu l'art. 471, n° 15, c. pén.; — Attendu que cette disposition n'a fait que confirmer le principe de droit public d'après lequel les règlements de police, légalement publiés, obligent de plein droit tous ceux qui habitent le territoire soumis à leur empire; que les art. 5 et 6 de la loi du 18 juillet 1857, et la loi du 10 juill. 1856, qui a réuni la commune de Saint-Sulpice à celle de Saint-Vigor-le-Grand, n'ayant pas innové; — Attendu que l'arrêt municipal du 26 juill. 1855 avait été publié à Saint-Vigor-le-Grand avant la réunion opérée par la loi du 10 juill. 1856, et qu'il est ainsi devenu obligatoire pour les habitants du territoire annexé comme pour ceux de l'ancien territoire; — D'où il suit qu'en décidant le contraire, sur le motif que le règlement dont s'agit n'avait pas été de nouveau publié dans la partie de Saint-Sulpice, le jugement attaqué (du tribunal de police d'Isigny), a violé l'art. 471, n° 15, c. pén.; — Casse.

Du 15 fév. 1862.-Ch. crim.-MM. Vaisse, pr.-Meynard de Franc, rap.-Guyho, av. gén., c. conf.-Delabarde, av.

(1) V. *Contrà*, Crim. rej. 16 avr. 1858 (D. P. 59. 1. 288).

SÉPULTURE, VIOLATION, INTENTION, EXCUSE.

La violation de tombeaux ou de sépultures n'admet pour excuses ni l'intention de l'auteur des faits matériels constituant cette violation, ni le but qu'il se serait proposé (c. pén. 360) (4).

(Tissot et autres C. Min. publ.) — ARRÊT.

LA COUR; — Sur le premier moyen tiré de la violation de l'art. 360 c. pén., en ce que l'arrêt attaqué (Chambéry, 4 juill. 1889) a déclaré les demandeurs coupables de l'infraction prévue par cet article, tout en constatant qu'ils avaient agi de bonne foi, sans intention de commettre aucun outrage

intentionnellement, quoi qu'il ait dû agir en connaissance de cause, il faudra bien écarter sa criminalité. Il est, en effet, de l'essence de la complicité de supposer le concours, la coopération de plusieurs volontés, s'unissant dans un *but criminel*. Que ce concours intentionnel soit présumé, lorsqu'un individu fournit sciemment à un malfaiteur le moyen de recéler les objets volés ou escroqués, c'est ce que nous admettons volontiers; mais qu'on interdise à cet individu de démontrer que, bien qu'il ait agi en connaissance de cause, il n'a pas eu l'intention de favoriser le crime ou le délit, c'est ce qu'il nous est impossible d'admettre. Or, la femme qui a reçu des objets soustraits par son mari, peut avoir agi avec connaissance de l'origine criminelle de ces objets, sans avoir eu cependant l'intention de favoriser le délit. Si elle parvient à établir sa bonne foi, basée sur l'absence d'intention frauduleuse, elle devra être déclarée non coupable du fait matériel de recel qui lui sera reproché. M. Blanche, *Etudes pratiques sur le code pénal*, t. 2, n° 149, qui combat cette solution, cite, comme y étant également contraire, un arrêt de la cour de cassation du 15 mars 1824 (*Jur. gén.*, v° *Complice*, n° 210), d'après lequel la femme qui recèle des choses volées par son mari serait réputée complice. Mais cet arrêt semble bien faire, avec nous, du point de savoir si la femme peut être déclarée complice par recel du crime ou du délit commis par son mari, une question de fait, c'est-à-dire d'intention. Nous faisons remarquer que l'arrêt rapporté n'est pas contraire à cette thèse.

R. GARRAUD,

Professeur à la Faculté de droit de Lyon.

(4) Il est certain qu'en punissant les faits matériels qui constituent la violation des tombeaux ou des sépultures, la loi ne recherche pas l'intention du délinquant ni le but qu'il s'est proposé: il suffit que celui-ci ait commis sciemment et volontairement les faits matériels d'où résulte le délit, pour qu'il en soit déclaré coupable (V. dans ce sens: Caen 25 nov. 1868, D. P. 71. 2. 450; Crim. rej. 5 juill. 1884, D. P. 85. 1. 222-223. V. également Blanche, *Etudes pratiques sur le code pénal*, t. 5, n° 347; Chauveau et Hélie, *Théorie du code pénal*, 6^e édit., par Villey, t. 4, n° 1760). Mais ces auteurs ont le tort de qualifier ce fait de *contravention*, car la violation de tombeaux étant punie de peines correctionnelles n'en constitue pas moins un délit, bien qu'elle puisse être poursuivie en l'absence de toute intention spécifique d'outrager un tombeau ou une sépulture. Aux termes de l'art. 1^{er} c. pén., il y a lieu, par conséquent, d'appliquer à ce fait tous les principes qui régissent les délits de police correctionnelle (V. notre *Code pénal annoté*, art. 360, n° 54; Garraud, *Traité théorique et pratique du droit pénal français*, t. 1, n° 86, p. 133 à 140). V. aussi *Nouvelle table des dix années*, v° *Complice*, n° 2.

envers les personnes dont ils ont ouvert les sépultures : — Attendu, en droit, que l'art. 360 édicte une peine contre quiconque se sera rendu coupable de violation de tombeaux ou de sépultures, qu'il n'admet pour excuse ni l'intention de l'auteur des faits matériels constituant la violation de sépultures, ni le but qu'il se serait proposé ; que les exhumations sont expressément prohibées et qu'elles ne deviennent licites que lorsqu'elles sont prescrites ou autorisées conformément aux lois et règlements ; — Attendu que l'arrêt attaqué constate, en fait, que Tissot, sans autorisation régulière de l'autorité municipale, a fait creuser une tranchée dans un cimetière dans la commune de Vers afin d'assainir un caveau qu'il faisait disposer dans un terrain dont il avait obtenu la concession ; que l'arrêt déclare que Morand, Villier et Cadoux, ouvriers préposés et dirigés par Tissot, ont mis à nu deux bières et extrait de terre des ossements et des planches, débris d'anciennes sépultures qui sont restés pendant une partie de la journée sur le bord du fossé ; que les mêmes ouvriers ont, en outre, enlevé, sur diverses tombes, des croix et emblèmes qui n'ont été replacés qu'en partie ; qu'en ce qui concerne Tissot, l'arrêt déclare qu'il a eu la direction personnelle des travaux de la tranchée et qu'il doit être considéré comme coauteur des faits relevés à la charge des autres prévenus ; — Attendu que ces faits constatés souverainement par l'arrêt attaqué constituent l'infraction prévue et punie par l'art. 360 c. pén. et que c'est, dès lors, à bon droit que l'arrêt a appliqué aux demandeurs la peine édictée par ledit article ;

Sur le second moyen : ... — (Sans intérêt) ;

Par ces motifs, rejette.

Du 31 oct. 1889.-Ch. crim.-MM. Lœw, pr.-Sallantin, rap.-Loubers, av. gén., c. conf.

- **Cass. Civ. 1, 13 mai 1980, n°78-15.405**

Sur le premier moyen, pris en ses deux branches :

Attendu que, selon l'arrêt attaqué, Napoléon Z..., décédé en 1909, a été inhumé auprès de son épouse prédécédée, Julie X..., dans un caveau édifié avec des sommes prélevées sur sa succession, conformément aux volontés exprimées dans son testament ; qu'en 1956, Henri X..., frère de Julie X..., fut inhumé dans ce caveau, en vertu d'un acte sous seings privés de 1934, par lequel sept des Y... de Napoleon Z... avaient déclaré l'autoriser à disposer, pour lui-même et sa famille, du caveau édifié "dans la concession de la famille X..." ; qu'Yvette B..., devenue Mme a..., faisant valoir que cette inhumation n'avait pas été autorisée par tous les Y... de Napoleon Z..., et notamment par Louise Z..., sa mère, nièce de Napoleon Z..., a assigné la veuve d'Henri X... pour que soit ordonnée l'exhumation d'Henri x... ; que Mme X... a résisté à cette demande en soutenant notamment que le caveau de Napoleon Z... avait été construit sur la concession appartenant à la famille X... ; que la cour d'appel d'Aix-en-Provence a fait droit à la demande de Mme A..., par un arrêt du 2 juin 1975 ; que, cette décision ayant été cassée par la première chambre civile de la cour de cassation le 23 mars 1977, la cour d'appel de Grenoble, saisie sur renvoi, a jugé que le caveau avait été construit par les consorts Z... sur la concession funéraire dont la famille X... était titulaire, et a débouté Mme A... de sa demande ;

Attendu que Mme A... fait grief à l'arrêt attaqué d'avoir, pour statuer ainsi, décidé, d'une part, que le droit de jouissance et d'usage de la famille X..., attaché à la concession, s'étend au monument funéraire, par le jeu de l'accession, et, d'autre part, ce qui serait contradictoire et méconnaîtrait les articles 625 et 2262 du code civil, d'avoir, en dénaturant les termes du litige, rejeté le moyen tiré de la prescription acquisitive de l'usage de la sépulture par les consorts Z..., au motif que le droit résultant d'une concession funéraire est insusceptible de prescription, comme étant hors du commerce ; qu'ainsi la cour d'appel aurait à la fois jugé que le droit litigieux était dans le commerce, pour y appliquer les règles de l'accession en faveur des Y... Arnaud, et qu'il n'y était pas, pour rejeter le moyen fondé sur la prescription acquisitive de ce droit, soutenu par les consorts Z... ;

Mais attendu qu'ayant exactement admis que le droit réel immobilier dont bénéficie le concessionnaire d'une sépulture s'étend, par accession, au monument construit sur la concession par un tiers, la cour d'appel en a

justement déduit, sans contradiction ni dénaturation des termes du litige, que le droit d'usage du monument, ainsi incorporé au droit du concessionnaire, était comme ce droit, hors du commerce en ce qu'il résultait de la concession, et qu'il ne pouvait donc être acquis par prescription ; qu'elle a ainsi légalement justifié sa décision sur ce point ; que le moyen ne peut donc être accueilli en aucune de ses deux branches ;

Sur le second moyen, pris en ses trois branches :

Attendu qu'il est encore reproché à la cour d'appel d'avoir méconnu l'autorité de la chose jugée par l'arrêt de la cour d'appel d'aix-en-provence du 2 juin 1975, cassé, en décidant, contrairement à une disposition de cet arrêt non attaquée par le premier pourvoi, que l'accord de 1934 était valable, d'avoir dénaturé cet accord en affirmant qu'il était le fait de Y... représentant les 21/25 de la succession de Napoleon Z..., alors qu'ils n'en auraient représenté que les 17/25, et d'avoir affirmé, à propos de cet accord, non signé par la mère de Mme A..., que la règle de l'accord unanime des Y... cessait de s'appliquer en cas de refus fondé sur des motifs malicieux, sans relever l'existence de tels motifs en l'espèce ;

Mais attendu, tout d'abord, que l'arrêt de cassation a pour effet d'annuler les chefs de la décision non attaqués par le pourvoi, mais qui se rattachent aux dispositions cassées par un lien d'indivisibilité ou de dépendance nécessaire ; que l'arrêt de cassation du 23 mars 1977, qui a annulé la décision de la cour d'appel d'Aix-en-Provence pour n'avoir pas recherché quels étaient les droits respectifs des familles X... et Manuel C... la concession où avait été construit le caveau, a eu nécessairement pour effet d'annuler le chef de cet arrêt concernant l'acte de 1934, relatif aux droits de la famille X... sur le caveau, et qui était ainsi en étroite dépendance avec les dispositions cassées ;

Et attendu que la cour d'appel, en affirmant que l'acte de 1934 avait été signé par des Y... représentant les 21/25 de la succession de Napoleon Z..., n'a pas dénaturé cet acte, qui ne fait aucune mention d'une telle proportion, qui résulte de la seule appréciation de la cour d'appel ; qu'ainsi, indépendamment des motifs surabondants visés par la troisième branche du moyen, la cour d'appel a légalement justifié sa décision ; que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches ;

par ces motifs :

rejette le pourvoi formé contre l'arrêt rendu le 4 juillet 1978 par la cour d'appel de Grenoble.

- **Cass. crim. 1, 25 octobre 2000, n°00-82.152**

LA COUR,

Vu le mémoire produit, commun aux demandeurs ;

Sur le premier moyen de cassation, pris de la violation des articles 311-1, 311-4, alinéa 1.2°, 321-1 et 321-2.1°, du Code pénal, 718 et 724 du Code civil, 593 du Code de procédure pénale, défaut de motifs, manque de base légale :

" en ce que l'arrêt attaqué a déclaré les prévenus coupables de vols commis par une personne chargée d'une mission de service public, dans l'exercice de la mission, et déclaré en outre Roger X... et Jean-Claude Y... coupables de recels par une personne utilisant les facilités que procure l'exercice d'une activité professionnelle, en condamnant les prévenus ;

" aux motifs adoptés que l'inhumation des défunts avec leurs bijoux et leurs prothèses dentaires démontre la volonté de leurs proches de ne pas les déposséder de ces objets dont ils étaient propriétaires ; qu'en l'absence de famille, aucun élément ne permet de présumer une renonciation des défunts à leur droit de propriété sur ces objets ; qu'en conséquence ceux-ci ne peuvent être considérés comme abandonnés, et sont dès lors toujours susceptibles d'être l'objet d'une soustraction frauduleuse au détriment des défunts, de leurs proches ou du domaine public ; que les prévenus ont admis avoir récupéré des bijoux ou dents en or pour les conserver à titre personnel ;

" et aux motifs propres que l'audition des fossoyeurs permettait de recueillir l'aveu en ce qui concerne les vols ; que si les prévenus faisaient valoir que c'est leur hiérarchie qui leur donnait l'ordre de procéder à la destruction des caveaux se trouvant sur les terrains communs, où se trouvent des concessions abandonnées et les fosses communes, il reste que les fossoyeurs devaient se comporter en bons agents du service public, et agir en conscience de leurs devoirs, notamment de probité, et ne sauraient faire rejeter sur leur employeur les fautes qui

leur sont reprochées ; que les prévenus savaient que les objets qu'ils récupéraient appartenaient aux familles ou aux défunts, de sorte qu'ils ne peuvent se prévaloir de leur bonne foi pour éviter la qualification de vol ;

" alors, d'une part, que si tous les fossoyeurs poursuivis ont admis avoir récupéré des objets dans les débris provenant du déblayage des concessions abandonnées et des fosses communes, aucun des prévenus n'a admis l'existence de vols ; qu'en affirmant que l'audition des fossoyeurs aurait permis de recueillir l'aveu de vols, la cour d'appel a dénaturé les procès-verbaux d'audition des prévenus, et violé les textes susvisés ;

" alors, d'autre part, que la chose abandonnée n'est pas susceptible de vol ; qu'il est constant que les fossoyeurs étaient chargés, dans le cadre de leur fonction, de déblayer à la pelleuse les terrains communs où se trouvaient des emplacements en fin de concession et des fosses communes, pour refaire de la place, et qu'à cette occasion, le "fatras" extirpé de la pelle mécanique était trié, la terre étant conservée et les ossements, débris de bois et autres restes détruits à la chaux ou au feu ; qu'à ce stade, ces débris voués à la destruction ne pouvaient donc faire l'objet d'une propriété quelconque et devaient être considérés comme des choses abandonnées ; qu'en estimant le contraire pour dire que les objets récupérés étaient susceptibles de vol, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

" alors, de troisième part, que le vol, soustraction frauduleuse de la chose d'autrui, suppose l'existence d'un propriétaire ; que la succession s'ouvrant par la mort, le défunt ne peut avoir la qualité de propriétaire ; qu'en retenant néanmoins l'existence de vol "au détriment des défunts", la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

" alors, de quatrième part, que l'élément intentionnel du délit de vol s'apprécie au moment de la soustraction ; qu'en affirmant que les fossoyeurs avaient conscience que les objets récupérés appartenaient "aux familles ou aux défunts", sans expliquer sur le fait que la destruction des débris y compris des restes humains, dont les fossoyeurs étaient chargés, impliquait précisément l'absence de propriété sur les objets qu'ils récupéraient avant destruction, la cour d'appel a privé sa décision de base légale ;

" alors, enfin, que la cour d'appel n'a pas caractérisé, à l'égard des prévenus, le moindre acte précis et daté, qui serait intervenu en dehors des opérations de déblayage ; qu'il s'ensuit qu'en retenant globalement, à l'encontre de tous les prévenus, des vols par bris de cercueils dans les caveaux, la cour d'appel n'a pas légalement justifié sa décision " ;

Attendu que, pour déclarer les prévenus coupables de vols aggravés, l'arrêt attaqué énonce qu'ils se sont appropriés, dans l'exercice de leurs fonctions de fossoyeurs, des débris d'or et de bijoux trouvés au cours de travaux de nettoyage de fosses communes et de concessions non renouvelées ainsi que dans des caveaux et cercueils, objets qu'ils savaient ne pas être abandonnés ;

Attendu qu'en l'état de ces énonciations et constatations, et abstraction faite d'un motif erroné mais surabondant relatif à la qualité de propriétaires des défunts, la cour d'appel a caractérisé, à l'égard de chacun des demandeurs, le délit de vol par personne chargée d'une mission de service public ;

D'où il suit que le moyen doit être écarté ;

Sur le deuxième moyen de cassation, pris de la violation des articles 121-1 et 225-17, alinéas 1, 2 et 3 du Code pénal, 6.1 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, 523 du Code de procédure pénale, défaut de motifs, manque de base légale, ensemble méconnaissance du principe de la présomption d'innocence :

" en ce que l'arrêt attaqué a déclaré les prévenus coupables de violation de sépultures, violation de sépultures accompagnée d'atteintes à l'intégrité de cadavres, et d'atteinte à l'intégrité de cadavres, et les a condamnés de ce chef ;

" aux motifs adoptés que concernant les violations de sépultures, certaines déclarations recueillies prouvent l'existence, depuis de nombreuses années, de déviations consistant à sauter sur des cercueils ou à les forcer avec un instrument, pour y prendre des bijoux ou des dents en or : que les éléments du dossier ne démontrent pas que ces pratiques constatées en 1992 et 1993 aient cessé, dès lors qu'aucun fossoyeur à l'exception de Régis Z... n'affirme de façon péremptoire avoir modifié son comportement à partir de 1994, de sorte qu'il apparaît établi que les infractions s'étaient poursuivies en période non couverte par la prescription ; que concernant l'atteinte à l'intégrité des cadavres, les prétendues trouvailles des prévenus ont nécessairement, au moins pour certaines, exigé de leur part une action libératrice des objets modifiant la structure des cadavres dont l'intégrité s'est trouvée, dès lors, atteinte ;

" et, aux motifs propres, que selon certaines déclarations de témoins, les fossoyeurs éventraient les cercueils et y fouillaient pour avoir de l'or ; que certains prévenus ont déclaré être au courant des fouilles de cercueils et ont mis en cause d'autres prévenus ; que selon les déclarations du directeur du service funéraire, les fossoyeurs, qui recevaient une fiche de travail pour une exhumation, avaient toute latitude pour décider du moment de l'ouverture de la tombe, ouverture qui se faisait généralement la veille de l'opération projetée, ce qui laissait le temps pour descendre dans les tombes et y opérer des recherches ;

" alors, d'une part, que la juridiction pénale qui retient la culpabilité d'un prévenu doit indiquer avec exactitude quels sont les faits qui lui sont personnellement imputés, en précisant la date de leur commission ; qu'en se fondant sur des témoignages faisant état de bris de cercueils et de dépouillement de cadavres, sans indiquer quels sont les faits précis imputés à chacun des prévenus et sans préciser la date de la commission des faits, la cour d'appel n'a pas mis la Cour de Cassation à même d'apprécier l'éventuelle culpabilité de chacun des prévenus, ni l'éventuelle prescription concernant la totalité ou une partie des faits, et a, dès lors, violé les textes susvisés ;

" alors, d'autre part, qu'en relevant expressément que des faits de bris de cercueils et de dépouillement des cadavres avaient été constatés jusqu'en 1992/1993, soit en période couverte par la prescription, tout en retenant la culpabilité des prévenus au motif qu'ils ne démontraient pas avoir mis fin à ces pratiques à partir de 1994, la cour d'appel a renversé la charge de la preuve et méconnu la présomption d'innocence, en violation des textes susvisés ;

" alors, enfin, que les délits de violation de sépulture et d'atteinte à l'intégrité de cadavres supposent une intention de porter atteinte au respect dû aux morts ; qu'en retenant la culpabilité des prévenus, sans préciser en quoi les actes matériels qu'elle leur impute impliquaient une intention de porter atteinte au respect dû aux morts, la cour d'appel n'a pas caractérisé l'élément intentionnel des infractions " ;

Attendu que, par les motifs reproduits au moyen, l'arrêt attaqué a caractérisé l'élément intentionnel des délits de violation de sépultures et d'atteintes à l'intégrité des cadavres, qui résulte de l'accomplissement volontaire d'un acte portant directement atteinte au respect dû aux morts ;

Que, dès lors, le moyen n'est pas fondé ;

Sur le troisième moyen de cassation, pris de la violation de l'article 311-14 du Code pénal :

" en ce que l'arrêt attaqué a prononcé à l'encontre des prévenus l'interdiction définitive d'exercer une fonction publique ;

" alors que conformément à l'article 311-4.2° du Code pénal, l'interdiction d'exercer une fonction publique, dans les cas prévus aux articles 311-3 à 311-5 du même Code, ne peut être que de 5 ans au plus ; qu'en l'espèce, les prévenus étaient poursuivis et reconnus coupables sur le fondement de l'article 311-4 du Code pénal ; qu'en prononçant néanmoins une interdiction définitive d'exercer une fonction publique, la cour d'appel a violé le texte susvisé " ;

Vu l'article 111-3 du Code pénal ;

Attendu que, selon ce texte, nul ne peut être puni d'une peine qui n'est pas prévue par la loi ;

Attendu qu'après avoir déclaré les demandeurs coupables de vols commis par des personnes chargées d'une mission de service public dans l'exercice de leurs fonctions, délit prévu par les articles 311 et 311-4 du Code pénal, l'arrêt attaqué les condamne notamment à l'interdiction définitive d'exercer une fonction publique ;

Mais attendu qu'en prononçant ainsi une peine complémentaire excédant le maximum de 5 ans prévu par l'article 311-14.2° du Code pénal, la cour d'appel a méconnu le texte susvisé et le principe ci-dessus rappelé ;

D'où il suit que la cassation est encourue de ce chef ; qu'elle aura lieu sans renvoi, la Cour de Cassation étant en mesure d'appliquer la règle de droit appropriée, ainsi que le lui permet l'article L. 131-5 du Code de l'organisation judiciaire, et de mettre fin au litige ;

Par ces motifs ;

CASSE ET ANNULE, l'arrêt susvisé de la cour d'appel de Montpellier, en date du 16 février 2000, mais en ses seules dispositions ayant prononcé l'interdiction définitive d'exercer une fonction publique, toutes autres dispositions étant expressément maintenues ;

Fixe à 5 ans la durée de l'interdiction d'exercer une fonction publique prononcée contre Roger X..., Jean-Claude Y..., Régis Z..., Didier A..., Edouard-Jean B... et Alain C... ;

- **CA de Riom. Civ. 1, 10 avril 2003, n°02-01133**

Après avoir entendu à l'audience publique du 03 Février 2003 les représentants des parties, avisés préalablement de la composition de la Cour, celle-ci a mis l'affaire en délibéré pour la décision être rendue à l'audience publique du 27 Février 2003, indiquée par M. le président, où le délibéré a été prorogé à celle de ce jour, à laquelle a été lu le dispositif de l'arrêt dont la teneur suit, en application de l'article 452 du nouveau code de procédure civile :

M. Marcel S décédé le 9 septembre 1954, a été inhumé au champ commun du cimetière de la commune de LANGEAC où sa sépulture était individualisée par un entourage en ciment rehaussé d'une grille métallique et ornée de différents articles funéraires.

Le 6 juillet 1999, la fille du défunt, Mme S épouse C. a constaté que ces différents éléments d'individualisation avaient disparu, la mettant dans l'impossibilité de retrouver l'emplacement de la sépulture de son père, le champ commun ayant été nivelé et recouvert de gravier. Elle devait, en outre, découvrir que des ossements humains avaient été transportés sur la décharge publique de la commune.

Estimant que la commune de LANGEAC avait commis une véritable voie de fait en procédant à la réalisation de tels travaux d'une part, et que le maire de la commune s'était rendu coupable d'une faute détachable du service d'autre part, Mme C. les a assignés devant le Tribunal de Grande Instance du PUY EN VELAY en réparation du préjudice subi consécutivement à ces faits.

Par jugement en date du 15 février 2002, ce Tribunal, rejetant le déclinatoire de compétence de la commune de LANGEAC, a dit que celle-ci avait commis une voie de fait et que M. V avait commis une faute personnelle, les a condamnés in solidum à payer à Mme C. la somme de 4.573 € en réparation de son préjudice moral et celle de 770 € en réparation de son préjudice matériel, ce sous le bénéfice de l'exécution provisoire et lui a alloué la somme de 600 € sur le fondement de l'article 700 du nouveau code de procédure civile.

M. V dont la responsabilité a été recherchée en sa qualité de maire de la commune de LANGEAC, conclut, au terme de ses écritures signifiées le 19 novembre 2002, à l'infirmité du jugement. Il sollicite sa mise hors de cause et consécutivement le remboursement de la somme déjà réglée en exécution du jugement.

La commune de LANGEAC, également appelante, contestant la voie de fait qui lui est imputée, conclut à l'incompétence des juridictions de l'ordre judiciaire au terme de ses écritures signifiées le 18 novembre 2002. Subsidièrement, estimant n'avoir commis aucune faute, elle sollicite le débouté des demandes de Mme C.

Par ses conclusions signifiées le 13 décembre 2002, l'intimée sollicite la confirmation du jugement, sauf en ce qui concerne le montant de l'indemnité qui lui a été allouée en réparation de son préjudice matériel dont elle demande qu'il soit porté à la somme de 2.190,35 €.

Elle sollicite, en outre, la somme de 1.500 € en application des dispositions de l'article 700 du nouveau code de procédure civile, en sus de l'indemnité déjà allouée de ce chef par le premier juge.

SUR CE

Attendu que par une délibération en date du 10 décembre 1998, le conseil municipal de la commune de LANGEAC a approuvé le projet de réalisation des travaux d'aménagement du cimetière prévoyant :

- l'aménagement d'un ossuaire,
- l'aménagement d'un jardin du souvenir et d'un columbarium,
- le réaménagement des plantations et espaces paysagers ;

Qu'après la réalisation desdits travaux au cours du premier trimestre de 1999, Mme C n'a pu retrouver ni l'emplacement de la sépulture de son père, laquelle était entourée de bordures de béton surmontées d'une grille, ni les objets funéraires qui y avaient été posés, et dont l'existence est attestée par plusieurs témoins, en raison du nettoyage et du nivellement du champ commun par l'entreprise de pompes funèbres mandatée à cet effet par la commune ;

Attendu, en effet, que l'huissier intervenu à la requête de Mme C le 27 juillet 1999 a constaté la disparition de l'entourage en béton ainsi que des articles funéraires dont certains éléments ont été retrouvés sur la décharge de la commune (morceaux de ciment ou béton, croix mais également ossements) ;

Que plusieurs témoins, employés de l'entreprise MONEYRON, ont précisé avoir transporté pêle-mêle les bordures à la décharge tout en affirmant n'avoir procédé à aucune exhumation pas plus qu'à un transport de terre ;

Que vainement la commune tente d'expliquer la présence en ce lieu insolite des différents objets ci-dessus énumérés par la réalisation de manière concomitante de travaux de réfection des réseaux de la Place aux Sabots (où se trouvait l'ancien cimetière) et de la rue de la Boucherie, alors qu'au moins une croix est en parfait état de conservation, ce qui permet de douter de sa réalisation très ancienne, et atteste au contraire de sa provenance du cimetière dont le réaménagement a été entrepris par la commune ;

Or attendu qu'à proximité immédiate de cet objet de caractère incontestablement funéraire, se trouvent des ossements dont la similitude de provenance apparaît, dès lors, évidente ;

Attendu, en tout état de cause, qu'à l'emplacement de l'ancien champ commun, l'huissier a constaté la présence de divers objets éparpillés, tels que poignées de cercueil, fleurs artificielles, morceaux de marbre, poteries, plaque et lors d'un second constat réalisé le 16 août 1999, d'ossements ;

Que la présence de ces derniers ne peut résulter de l'action des pluies d'orages, comme le soutient l'appelante, compte tenu des constatations précédemment effectuées, mais est la conséquence de la réalisation des travaux ;

Qu'est ainsi suffisamment établie l'atteinte aux corps inhumés dans le champ commun, sans qu'il puisse être exigé de l'intimée une identification des différents éléments dispersés ;

Attendu, par ailleurs, que la commune justifie avoir procédé aux publications et avis par voie de presse ou d'affichage avant d'entreprendre les travaux ; qu'il ne peut donc lui être reproché de ne pas avoir averti personnellement Mme C. dès lors qu'elle n'est pas habitante de la commune et laquelle ignorait son adresse ; qu'il lui appartenait, cependant, de déposer les restes exhumés dans un ossuaire avec les articles de culte funéraire aux fins de remise éventuelle à la famille, comme exactement énoncé par le Tribunal, conformément aux prescriptions de l'article R 2223-6 du code des collectivités territoriales ;

Que l'atteinte grave au principe du respect dû aux sépultures ainsi commise par la commune de LANGEAC, laquelle ne s'est pas conformée aux prescriptions réglementaires, est constitutive de la voie de fait qui lui est reprochée et dont la connaissance est de la compétence des juridictions de l'ordre judiciaire ;

Que la décision déférée sera donc confirmée en ce qu'elle a rejeté le déclinatoire de compétence soulevé par la commune ;

Attendu que l'intimée agit également à l'encontre du maire de la commune auquel elle reproche la commission d'une faute personnelle dans l'exercice de son pouvoir de police des cimetières que lui confère l'article L 2213-8 du code général des collectivités territoriales ;

Mais attendu que la faute personnelle ne doit pas être automatiquement déduite de la commission d'une voie de fait ainsi que pertinemment rappelé par le premier juge ;

Qu'il est constant que ne lui est imputé ni préoccupation d'ordre privé, ni excès de comportement ;

Que pour être constitutive d'une faute personnelle, la faute doit apparaître comme inexcusable ; que dès lors que l'acte accompli par M. V. dans l'exercice de ses fonctions de maire ne procède d'aucun intérêt personnel, la faute commise ne saurait être détachable des fonctions exercées, puisqu'il ne pourrait s'agir que d'une faute de surveillance du chantier ;

Qu'il sera donc mis hors de cause ; que consécutivement, Mme C. sera tenue de lui rembourser la somme qu'il a déjà réglée en exécution du jugement critiqué ;

Attendu, enfin, sur le préjudice, que la Cour relèvera que le préjudice matériel (disparition d'objets) n'est pris en considération qu'à raison de la valeur affective des articles funéraires et ne peut donc être indemnisé de manière indépendante du préjudice moral subi par l'intimée qui sera donc indemnisé par l'allocation à celle-ci d'une somme de 2.500 € à titre de dommages-intérêts, étant observé que depuis près de cinquante années, cette dernière s'est abstenue de faire l'acquisition d'une concession dans laquelle aurait pu être transférée la sépulture de son père ;

Attendu que l'équité ne commande pas de majorer l'indemnité déjà allouée par le Tribunal en application des dispositions de l'article 700 du nouveau code de procédure civile

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement et contradictoirement,

Déclare l'appel recevable en la forme ;

Confirme le jugement en ce qu'il a dit que la commune de LANGEAC avait, courant 1999, commis une voie de fait au préjudice de Mme C. et rejeté le déclinatoire de compétence présenté par la commune de LANGEAC ;

L'infirmité quant au surplus,

Met hors de cause M. V. ;

Condamne Mme C. à lui restituer la somme de 2.671,50 € qu'il a réglée en exécution du jugement ;

Condamne la commune de LANGEAC à payer à Mme C. la somme de 2.500 € à titre de dommages-intérêts, toutes causes de préjudice confondues ;

Dit n'y avoir lieu à majoration de l'indemnité déjà allouée par le premier juge en application des dispositions de l'article 700 du nouveau code de procédure civile ;

Laisse les dépens de première instance à la charge de la commune de LANGEAC ;

Condamne, par contre, Mme C. aux dépens de l'instance d'appel, qui comprendront ceux exposés pour la procédure de référé, et dit qu'ils seront recouverts conformément aux dispositions de l'article 699 du nouveau code de procédure civile.

- Cass. Civ. 1, 16 septembre 2010, n°09-67.456

Attendu que la société Encore Events (la société) avait organisé, dans un local parisien et à partir du 12 février 2009, une exposition de cadavres humains " plastinés ", ouverts ou disséqués, installés, pour certains, dans des attitudes évoquant la pratique de différents sports, et montrant ainsi le fonctionnement des muscles selon l'effort

physique fourni ; que les associations " Ensemble contre la peine de mort " et " Solidarité Chine ", alléguant un trouble manifestement illicite au regard des articles 16 et suivants du code civil, L. 1232-1 du code de la santé publique et 225-17 du code pénal, et soupçonnant par ailleurs au même titre un trafic de cadavres de ressortissants chinois prisonniers ou condamnés à mort, ont demandé en référé la cessation de l'exposition, ainsi que la constitution de la société en séquestre des corps et pièces anatomiques présentés, et la production par elle de divers documents lui permettant de justifier tant leur introduction sur le territoire français que leur cession par la fondation ou la société commerciale dont elle prétendait les tenir ;

Sur le premier moyen du pourvoi principal de la société, tel qu'exposé au mémoire en demande et reproduit en annexe :

Attendu qu'il n'y a pas lieu de se prononcer sur ce moyen, qui ne serait pas de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

Et sur le second moyen du même pourvoi :

Attendu que la société fait grief à l'arrêt attaqué (Paris, 30 avril 2009) d'avoir dit y avoir lieu à référé et de lui avoir fait interdiction de poursuivre l'exposition des corps et pièces anatomiques litigieuse, alors, selon le moyen :

1° / que la formation des référés n'est compétente pour prescrire les mesures conservatoires ou de remise en état qui s'imposent pour faire cesser un trouble que si celui-ci est manifestement illicite, c'est-à-dire d'une totale évidence, consistant en un non-respect caractérisé de la règle de droit ; que sa compétence doit, dès lors, être exclue en cas de doute sérieux sur le caractère illicite du trouble invoqué ; qu'en l'espèce, la cour d'appel, qui, d'une part, a procédé à un véritable débat de fond sur le sens qu'il convenait de donner à l'article 16-1-1 du code civil et sur son éventuelle applicabilité au cas d'espèce et qui, d'autre part, a rappelé les termes des fortes divergences qui opposaient les parties sur l'origine licite ou non des corps litigieux, n'a pas tiré les conclusions qui s'évinçaient de ses propres constatations en estimant qu'elle était en présence, non d'un doute sérieux sur le caractère illicite du prétendu trouble invoqué, mais d'une violation manifeste de ce même article 16-1-1, justifiant qu'il y ait lieu à référé, et a violé, de ce fait, l'article 809 du code de procédure civile ;

2° / que le respect dû au corps humain ne cesse pas avec la mort et les restes des personnes décédées, y compris les cendres de celles dont le corps a donné lieu à crémation, doivent être traités avec respect, dignité et décence ; qu'en l'espèce, pour déterminer si les corps exposés avaient été traités avec respect, dignité et décence, la cour d'appel a recherché s'ils avaient une origine licite et, plus particulièrement, si les personnes intéressées avaient donné leur consentement de leur vivant à l'utilisation de leurs cadavres ; qu'en se fondant sur ces motifs inopérants, tout en refusant, comme il lui était demandé, d'examiner les conditions dans lesquelles les corps étaient présentés au public, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 16-1-1 du code civil ;

3° / que, par ailleurs, la cour d'appel, a expressément relevé que « le respect du corps n'interdisait pas le regard de la société sur la mort et sur les rites religieux ou non qui l'entourent dans les différentes cultures, ce qui permettait de donner à voir aux visiteurs d'un musée des momies extraites de leur sépulture, voire d'exposer des reliques, sans entraîner d'indignation ni de trouble à l'ordre public » ; que la juridiction d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 16-1-1 du code civil en ne recherchant pas, comme sa propre motivation aurait dû l'y conduire, si, précisément, l'exposition litigieuse n'avait pas pour objet d'élargir le champ de la connaissance, notamment grâce aux techniques modernes, en la rendant accessible au grand public de plus en plus curieux et soucieux d'accroître son niveau de connaissances, aucune différence objective ne pouvant être faite entre l'exposition de la momie d'un homme qui, en considération de l'essence même du rite de la momification, n'a jamais donné son consentement à l'utilisation de son cadavre et celle, comme en l'espèce, d'un corps donné à voir au public à des fins artistiques, scientifiques et éducatives ;

4° / qu'enfin celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver ; qu'en l'espèce, en ayant affirmé qu'il appartenait à la société Encore Events, défenderesse à l'instance en référé, de rapporter la preuve de l'origine licite et non frauduleuse des corps litigieux et de l'existence de consentements autorisés, la cour d'appel a inversé la charge de la preuve et a violé, de ce fait, l'article 1315 du code civil ;

Mais attendu qu'aux termes de l'article 16-1-1, alinéa 2, du code civil, les restes des personnes décédées doivent être traités avec respect, dignité et décence ; que l'exposition de cadavres à des fins commerciales méconnaît cette exigence ;

Qu'ayant constaté, par motifs adoptés non critiqués, que l'exposition litigieuse poursuivait de telles fins, les juges du second degré n'ont fait qu'user des pouvoirs qu'ils tiennent de l'article 16-2 du code civil en interdisant la poursuite de celle-ci ; que le moyen n'est pas fondé ;

Et sur le moyen unique du pourvoi incident, tel qu'il figure au mémoire en défense et est reproduit en annexe :

Attendu qu'en ses trois branches le moyen ne tend qu'à contester l'appréciation souveraine portée par la cour d'appel sur l'opportunité d'ordonner les mesures sollicitées ; qu'il ne peut donc être accueilli ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE les pourvois principal et incident ;

- **Cass. Civ. 1, 29 octobre 2014, n°13-19.729**

Sur le premier moyen :

Attendu que la société Encore Events fait grief à l'arrêt de prononcer la nullité du contrat d'assurance conclu le 7 novembre 2008 pour illicéité de sa cause, alors, selon le moyen :

1°/ que les conditions de validité d'une convention s'apprécient au regard du droit applicable le jour de sa formation ; qu'en estimant néanmoins que le contrat d'assurance conclu le 7 novembre 2008 a une cause illicite quand l'illicéité de l'exposition « Our Body / A corps ouvert » et donc celle du contrat d'assurance ne résultent, au regard de l'arrêt rendu par la Cour de cassation le 16 septembre 2010 (pourvoi n° 09-67.456), que de la loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 qui a créé l'article 16-1-1 du code civil et qui est postérieure à la date de formation du contrat d'assurance litigieux, la cour d'appel a violé les articles 2 et 1131 du code civil ;

2°/ que la loi ne dispose que pour l'avenir et n'a point d'effet rétroactif ; qu'en estimant néanmoins que la loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008, qui ne comportait aucune disposition transitoire relativement à l'entrée en vigueur du nouvel article 16-1-1 du code civil, pouvait être considérée comme rétroactive, la cour d'appel a violé l'article 2 du code civil ;

Mais attendu que le principe d'ordre public, selon lequel le respect dû au corps humain ne cesse pas avec la mort, préexistait à la loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 d'où est issu l'article 16-1-1 du code civil ; qu'ayant relevé que le contrat d'assurance souscrit le 7 novembre 2008 par la société Encore Events avait pour objet de garantir les conséquences de l'annulation d'une exposition utilisant des dépouilles et organes de personnes humaines à des fins commerciales, la cour d'appel en a exactement déduit que, bien qu'ayant été conclu avant l'entrée en vigueur de l'article 16-1-1 précité, le contrat litigieux avait une cause illicite et, partant, qu'il était nul ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Mais sur le second moyen :

Vu l'article 1147 du code civil ;

Attendu que pour rejeter la demande de la société Encore Events, tendant à faire juger que les sociétés Groupe Pont Neuf, Areas, Cameic et Liberty Syndicate avaient manqué à leur devoir de conseil à son égard quant au caractère assurable de l'exposition litigieuse, l'arrêt retient que la société Encore Events est un professionnel de « l'événementiel », laquelle était de surcroît assistée pour la souscription du contrat litigieux, de son propre courtier d'assurances ; qu'il énonce ensuite que la société organisatrice n'ignorait pas les risques de l'exposition projetée dont elle seule pouvait connaître les caractéristiques ; qu'il constate enfin qu'avant la conclusion du contrat, la société Groupe Pont Neuf avait interrogé le courtier de la société Encore Events qui lui avait répondu que, présentée depuis 1995 dans le monde entier, ladite exposition n'avait jamais rencontré de refus d'installation ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'il ne résulte pas de ces constatations et énonciations que les assureurs avaient attiré l'attention de la société Encore Events sur le risque d'annulation de l'exposition litigieuse, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

PAR CES MOTIFS :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il déboute la société Encore Events de sa demande de dommages-intérêts pour manquement des assureurs à leur devoir d'information et de conseil, l'arrêt rendu le 5 février 2013, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Versailles ;

c. Tribunal des conflits

- Tribunal des Conflits, 6 juillet 1981, *Jacquot*, n° 02193

Considérant que les contrats de concession des terrains dans les cimetières comportent occupation du domaine public communal et que dès lors les litiges relatifs auxdites concessions relèvent de la juridiction administrative par application de l'article 1^{er} du décret du 17 juin 1938 ; que toutefois les tribunaux judiciaires sont compétents pour connaître des atteintes portées par l'administration communale aux droits des concessionnaires lorsque ces atteintes présentent le caractère d'une emprise irrégulière ou d'une voie de fait ;

Considérant que M. Albert X... demande la condamnation de la commune de Maixe (Meurthe-et-Moselle) à réparer le préjudice matériel et moral qu'elle lui aurait causé, en exécution d'une décision illégale de son maire, par le déplacement de l'assise de la concession centenaire dont il est titulaire dans le cimetière de cette commune et où ses parents sont inhumés ;

Considérant que l'intervention ainsi imputée au maire, qui s'analyse en une translation de 25 centimètres des limites de la concession dont M. X... demeure possesseur n'a pas le caractère d'une emprise irrégulière portant atteinte au droit réel immobilier dont il est titulaire ; que, susceptible d'être rattachée à l'exercice des pouvoirs de police et de gestion que détient le maire à l'égard du cimetière communal, elle n'est pas davantage constitutive d'une voie de fait ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que c'est à bon droit que M. X... avait porté sa demande devant les tribunaux administratifs qui sont seuls compétents pour en connaître ;

Decide :

article 1er - il est déclaré que les juridictions de l'ordre administratif sont compétentes pour statuer sur le litige opposant M. X... à la commune de Maixe.

article 2 - la présente décision sera notifiée au garde des Sceaux, ministre de la Justice qui est chargé d'en assurer l'exécution.

- Tribunal des Conflits, 4 juillet 1983, n° 02294

Vu la loi des 16-24 août 1790 et le décret du 16 fructidor an III ; le décret du 26 octobre 1849, modifié et complété par le décret du 25 juillet 1960 ; le code des tribunaux administratifs ; le décret du 17 juin 1938 ; la loi du 30 décembre 1977 ;

Considérant que les contrats de concession des terrains dans les cimetières comportant occupation du domaine public communal, les litiges relatifs auxdites concessions relèvent, en principe, de la juridiction administrative, par application de l'article 1er du décret du 17 juin 1938 devenu L. 80 du code du domaine de l'Etat ; que, toutefois, les tribunaux judiciaires sont compétents pour connaître des atteintes portées par l'administration communale aux droits des concessionnaires, lorsque ces atteintes présentent le caractère d'une emprise irrégulière ; Cons. qu'il est fait grief, par M. X..., à la commune de Lusigny de l'avoir dépossédé du droit réel immobilier dont il était titulaire sur une concession attribuée à sa famille au cimetière de ladite commune et d'avoir affecté cette concession à des tiers qui ont détruit la sépulture de la famille X... ; que de tels faits étant constitutifs, de la part de la commune, d'une emprise irrégulière, l'action entreprise relève de la compétence des juridictions de l'ordre judiciaire ;

compétence des juridictions de l'ordre judiciaire ; renvoi de la cause et des parties devant le tribunal de grande instance de Moulins .N

- Tribunal des Conflits, 17 avril 2023, n° C4268

Considérant ce qui suit :

1. Mme B... et autres, titulaires depuis 1954 d'une concession perpétuelle dans le cimetière de Mont-Louis (Pyrénées-Orientales), ayant découvert en 2017 qu'à la suite d'une délibération du 9 juillet 2013 du conseil

municipal en autorisant la reprise, cette concession avait été attribuée à une autre famille par un arrêté du maire du 20 août 2014 et qu'une personne qui leur était étrangère y avait été inhumée, ont assigné la commune devant le tribunal judiciaire de Perpignan afin qu'elle soit condamnée à leur verser des dommages et intérêts. Par une ordonnance du 12 novembre 2020, le juge de la mise en état de ce tribunal a décliné la compétence de la juridiction judiciaire pour connaître de ce litige. Mme B... et autres ont alors demandé au tribunal administratif de Montpellier de condamner la commune à leur verser une indemnité. Par un jugement du 29 novembre 2022, le tribunal administratif a renvoyé au Tribunal, sur le fondement de l'article 32 du décret du 27 février 2015, le soin de décider sur la question de compétence.

2. Sauf dispositions législatives contraires, la responsabilité qui peut incomber à l'État ou aux autres personnes morales de droit public en raison des dommages imputés à leurs services publics administratifs est soumise à un régime de droit public et relève en conséquence de la juridiction administrative. Cette compétence, qui découle du principe de la séparation des autorités administratives et judiciaires posé par l'article 13 de la loi des 16-24 août 1790 et par le décret du 16 fructidor an III, ne vaut toutefois que sous réserve des matières dévolues à l'autorité judiciaire par des règles ou principes de valeur constitutionnelle. Dans le cas d'une décision administrative portant atteinte à la propriété privée, le juge administratif, compétent pour statuer sur le recours en annulation d'une telle décision et, le cas échéant, pour adresser des injonctions à l'administration, l'est également pour connaître de conclusions tendant à la réparation des conséquences dommageables de cette décision administrative, hormis le cas où elle aurait pour effet l'extinction du droit de propriété.

3. Mme B... et autres tiraient de la concession funéraire accordée à titre perpétuel à M. E... B... en 1954 un droit réel immobilier qui s'est trouvé éteint par la reprise de cette concession et le transfert dans l'ossuaire communal des restes des personnes qui y étaient inhumées, suivie de la réattribution de l'emplacement en cause en vue de l'inhumation d'une personne étrangère à la famille B.... La juridiction judiciaire est seule compétente pour connaître de la demande des intéressés tendant à la condamnation de la commune à réparer les conséquences de cette dépossession dont ils soutiennent qu'elle est irrégulière. Il appartiendra, le cas échéant, au juge judiciaire de saisir le juge administratif d'une question préjudicielle relative à la légalité des décisions des autorités communales.

D E C I D E :

Article 1er : La juridiction judiciaire est compétente pour connaître de la demande formée par Mme B... et autres.

Article 2 : L'ordonnance du juge de la mise en état du tribunal judiciaire de Perpignan du 12 novembre 2020 est déclarée nulle et non avenue. La cause et les parties sont renvoyées devant ce tribunal.

Article 3 : La procédure suivie devant le tribunal administratif de Montpellier est déclarée nulle et non avenue, à l'exception du jugement rendu par ce tribunal le 29 novembre 2022.

Article 4 : La présente décision sera notifiée à Mme D... B..., première dénommée pour l'ensemble des requérants, à la commune de Mont-Louis et au ministre de l'intérieur et des outre-mer.

II. Constitutionnalité de la disposition contestée

A. Normes de référence

1. Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946

1. Au lendemain de la victoire remportée par les peuples libres sur les régimes qui ont tenté d'asservir et de dégrader la personne humaine, le peuple français proclame à nouveau que tout être humain, sans distinction de race, de religion ni de croyance, possède des droits inaliénables et sacrés. Il réaffirme solennellement les droits et libertés de l'homme et du citoyen consacrés par la Déclaration des droits de 1789 et les principes fondamentaux reconnus par les lois de la République.

B. Jurisprudence du Conseil constitutionnel

1. Sur la sauvegarde de la dignité de la personne humaine

- **Décision n° 94-343/344 DC du 27 juillet 1994 - Loi relative au respect du corps humain et loi relative au don et à l'utilisation des éléments et produits du corps humain, à l'assistance médicale à la procréation et au diagnostic prénatal**

- SUR LES NORMES DE CONSTITUTIONNALITE APPLICABLES AU CONTROLE DES LOIS DEFEREES :

2. Considérant que le Préambule de la Constitution de 1946 a réaffirmé et proclamé des droits, libertés et principes constitutionnels en soulignant d'emblée que : « Au lendemain de la victoire remportée par les peuples libres sur les régimes qui ont tenté d'asservir et de dégrader la personne humaine, le peuple français proclame à nouveau que tout être humain, sans distinction de race, de religion ni de croyance, possède des droits inaliénables et sacrés » ; qu'il en ressort que la sauvegarde de la dignité de la personne humaine contre toute forme d'asservissement et de dégradation est un principe à valeur constitutionnelle ;

3. Considérant que la liberté individuelle est proclamée par les articles 1, 2 et 4 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen ; qu'elle doit toutefois être conciliée avec les autres principes de valeur constitutionnelle ;

4. Considérant qu'aux termes du dixième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946 : « La nation assure à l'individu et à la famille les conditions nécessaires à leur développement » et qu'aux termes de son onzième alinéa : « Elle garantit à tous, notamment à l'enfant, à la mère..., la protection de la santé » ;

- **Décision n° 2001-446 DC du 27 juin 2001 - Loi relative à l'interruption volontaire de grossesse et à la contraception**

- SUR L'ALLONGEMENT À DOUZE SEMAINES DU DÉLAI PENDANT LEQUEL PEUT ÊTRE PRATIQUÉE UNE INTERRUPTION VOLONTAIRE DE GROSSESSE LORSQUE LA FEMME ENCEINTE SE TROUVE DANS UNE SITUATION DE DÉTRESSE

2. Considérant que l'article 2 de la loi déferée, qui modifie l'article L. 2212-1 du code de la santé publique, porte de dix à douze semaines de grossesse le délai pendant lequel peut être pratiquée une interruption volontaire de grossesse lorsque la femme enceinte se trouve, du fait de son état, dans une situation de détresse ;

3. Considérant que, selon les requérants, cette disposition :

- méconnaîtrait le principe de la sauvegarde de la dignité humaine contre toute forme de dégradation en raison, en particulier, du « risque certain de pratique eugénique tendant à la sélection des enfants à naître » résultant, d'après les requérants, de la possibilité de déceler, à ce stade de la croissance du fœtus, « un plus grand nombre d'anomalies » et de « discerner le sexe de l'enfant à naître » ;
- porterait atteinte, selon les requérants, « au principe du respect de tout être humain dès le commencement de sa vie » dès lors que la loi autorise l'interruption du développement « d'un être humain ayant accédé au stade du fœtus », lequel « constitue une personne humaine en puissance » et jouirait « d'une protection juridique renforcée » ;
- méconnaîtrait, en ignorant les obligations de prudence qui s'imposent au législateur « en l'absence de consensus médical » sur ces questions, le principe de précaution qui constituerait un objectif de valeur constitutionnelle résultant de l'article 4 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 ;
- violerait enfin le onzième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946, le « changement de la nature et de la technique de l'intervention » faisant courir des risques médicaux accrus à la femme ;

4. Considérant qu'il n'appartient pas au Conseil constitutionnel, qui ne dispose pas d'un pouvoir général d'appréciation et de décision de même nature que celui du Parlement, de remettre en cause, au regard de l'état des connaissances et des techniques, les dispositions ainsi prises par le législateur ; qu'il est à tout moment loisible à celui-ci, dans le domaine de sa compétence, de modifier des textes antérieurs ou d'abroger ceux-ci en leur substituant, le cas échéant, d'autres dispositions ; que l'exercice de ce pouvoir ne doit cependant pas aboutir à priver de garanties légales des exigences de valeur constitutionnelle ;

5. Considérant qu'en portant de dix à douze semaines le délai pendant lequel peut être pratiquée une interruption volontaire de grossesse lorsque la femme enceinte se trouve, du fait de son état, dans une situation de détresse, la loi n'a pas, en l'état des connaissances et des techniques, rompu l'équilibre que le respect de la Constitution impose entre, d'une part, la sauvegarde de la dignité de la personne humaine contre toute forme de dégradation et, d'autre part, la liberté de la femme qui découle de l'article 2 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen ; qu'il ressort du deuxième alinéa de l'article 16-4 du code civil que seule peut être qualifiée de pratique eugénique « toute pratique ... tendant à l'organisation de la sélection des personnes » ; que tel n'est pas le cas en l'espèce ; qu'en réservant la faculté de recourir à l'interruption volontaire de grossesse à « la femme enceinte que son état place dans une situation de détresse », le législateur a entendu exclure toute fraude à la loi et, plus généralement, toute dénaturation des principes qu'il a posés, principes au nombre desquels figure, à l'article L. 2211-1 du code de la santé publique, « le respect de l'être humain dès le commencement de sa vie » ;

6. Considérant que, contrairement à ce qu'affirment les requérants, le principe de précaution ne constitue pas un objectif de valeur constitutionnelle ;

7. Considérant, enfin, que, si l'interruption volontaire de grossesse constitue un acte médical plus délicat lorsqu'elle intervient entre la dixième et la douzième semaine, elle peut être pratiquée, en l'état actuel des connaissances et des techniques médicales, dans des conditions de sécurité telles que la santé de la femme ne se trouve pas menacée ; que la loi déferée comporte, à cet égard, des garanties suffisantes ; que, dans ces conditions, le grief tiré d'une violation du onzième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946 doit être rejeté ;

- **Décision n° 2007-557 DC du 15 novembre 2007 - Loi relative à la maîtrise de l'immigration, à l'intégration et à l'asile**

. En ce qui concerne le droit au regroupement familial, le droit au respect de la vie privée et le principe du respect de la dignité de la personne humaine :

15. Considérant que, selon les requérants, en conditionnant le droit au regroupement familial à l'examen du lien de filiation biologique avec la mère du demandeur de visa, le dispositif critiqué porterait atteinte au droit au regroupement familial ainsi qu'au respect de la vie privée ; qu'en outre, le recours aux empreintes génétiques à des fins de police administrative pour priver certaines personnes de l'accès à un droit constitutionnellement garanti porterait une atteinte disproportionnée au principe du respect de la dignité humaine ;

16. Considérant, d'une part, que les dispositions de l'article 13 de la loi déferée ne modifient pas les conditions du regroupement familial et, en particulier, la définition des enfants pouvant en bénéficier telle qu'elle résulte des articles L. 314-11 et L. 411-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ; qu'elles ont pour seul objet d'autoriser le demandeur de visa à apporter par d'autres moyens un élément de preuve du lien de filiation lorsque ce dernier conditionne le bénéfice de ce regroupement et que l'acte de l'état civil dont la production est exigée pour prouver le lien de filiation est inexistant ou a été écarté par les autorités diplomatiques ou consulaires ; qu'elles ne modifient pas davantage les dispositions de l'article 47 du code civil qui réglementent la force probante des actes de l'état civil établis à l'étranger et auquel renvoie le premier alinéa de l'article L. 111-6 précité du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ; que l'application de ce nouveau dispositif dans les États désignés par décret en Conseil d'État ne saurait avoir pour effet de dispenser les autorités diplomatiques ou consulaires de vérifier, au cas par cas, sous le contrôle du juge, la validité et l'authenticité des actes de l'état civil produits ; que, sous cette réserve, ces dispositions ne portent atteinte ni directement ni indirectement au droit de mener une vie familiale normale garanti par le dixième alinéa du Préambule de 1946 ;

17. Considérant, d'autre part, que la mise en oeuvre de ce dispositif est subordonnée à une demande de l'intéressé ; qu'en outre, le législateur a entendu ne pas autoriser le traitement des données à caractère personnel recueillies à l'occasion de la mise en oeuvre de ce dispositif et n'a pas dérogé aux dispositions protectrices de la vie privée prévues par la loi du 6 janvier 1978 susvisée ; que, dans ces conditions, les requérants ne peuvent utilement soutenir que les dispositions précitées porteraient atteinte au respect de la vie privée qu'implique l'article 2 de la Déclaration de 1789 ;

18. Considérant, enfin, que, contrairement à ce que soutiennent les requérants, en autorisant ce mode supplétif de preuve d'un lien de filiation, le dispositif critiqué n'instaure pas une mesure de police administrative ; qu'en outre, la loi n'autorise pas l'examen des caractéristiques génétiques du demandeur de visa mais permet, à la demande de ce dernier ou de son représentant légal, son identification par ses seules empreintes génétiques dans des conditions proches de celles qui sont prévues par le deuxième alinéa

de l'article 16-11 du code civil ; qu'il s'ensuit que le grief tiré de l'atteinte au principe du respect de la dignité de la personne humaine consacré par le Préambule de 1946 manque en fait ;

- Décision n° 2010-14/22 QPC du 30 juillet 2010 - M. Daniel W. et autres [Garde à vue]

2. Considérant qu'aux termes de l'article 62 du code de procédure pénale : « L'officier de police judiciaire peut appeler et entendre toutes les personnes susceptibles de fournir des renseignements sur les faits ou sur les objets et documents saisis.

« Les personnes convoquées par lui sont tenues de comparaître. L'officier de police judiciaire peut contraindre à comparaître par la force publique les personnes visées à l'article 61. Il peut également contraindre à comparaître par la force publique, avec l'autorisation préalable du procureur de la République, les personnes qui n'ont pas répondu à une convocation à comparaître ou dont on peut craindre qu'elles ne répondent pas à une telle convocation.

« Il dresse un procès-verbal de leurs déclarations. Les personnes entendues procèdent elles-mêmes à sa lecture, peuvent y faire consigner leurs observations et y apposent leur signature. Si elles déclarent ne savoir lire, lecture leur en est faite par l'officier de police judiciaire préalablement à la signature. Au cas de refus de signer le procès-verbal, mention en est faite sur celui-ci.

« Les agents de police judiciaire désignés à l'article 20 peuvent également entendre, sous le contrôle d'un officier de police judiciaire, toutes personnes susceptibles de fournir des renseignements sur les faits en cause. Ils dressent à cet effet, dans les formes prescrites par le présent code, des procès-verbaux qu'ils transmettent à l'officier de police judiciaire qu'ils secondent.

« Les personnes à l'encontre desquelles il n'existe aucune raison plausible de soupçonner qu'elles ont commis ou tenté de commettre une infraction ne peuvent être retenues que le temps strictement nécessaire à leur audition » ;

3. Considérant qu'aux termes de l'article 63 de ce même code : « L'officier de police judiciaire peut, pour les nécessités de l'enquête, placer en garde à vue toute personne à l'encontre de laquelle il existe une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner qu'elle a commis ou tenté de commettre une infraction. Il en informe dès le début de la garde à vue le procureur de la République.

« La personne gardée à vue ne peut être retenue plus de vingt-quatre heures. Toutefois, la garde à vue peut être prolongée pour un nouveau délai de vingt-quatre heures au plus, sur autorisation écrite du procureur de la République. Ce magistrat peut subordonner cette autorisation à la présentation préalable de la personne gardée à vue.

« Sur instructions du procureur de la République, les personnes à l'encontre desquelles les éléments recueillis sont de nature à motiver l'exercice de poursuites sont, à l'issue de la garde à vue, soit remises en liberté, soit déférées devant ce magistrat.

« Pour l'application du présent article, les ressorts des tribunaux de grande instance de Paris, Nanterre, Bobigny et Créteil constituent un seul et même ressort » ;

4. Considérant qu'aux termes de son article 63-1 : « Toute personne placée en garde à vue est immédiatement informée par un officier de police judiciaire, ou, sous le contrôle de celui-ci, par un agent de police judiciaire, de la nature de l'infraction sur laquelle porte l'enquête, des droits mentionnés aux articles 63-2, 63-3 et 63-4 ainsi que des dispositions relatives à la durée de la garde à vue prévues par l'article 63.

« Mention de cet avis est portée au procès-verbal et émargée par la personne gardée à vue ; en cas de refus d'émargement, il en est fait mention.

« Les informations mentionnées au premier alinéa doivent être communiquées à la personne gardée à vue dans une langue qu'elle comprend, le cas échéant au moyen de formulaires écrits.

« Si cette personne est atteinte de surdité et qu'elle ne sait ni lire ni écrire, elle doit être assistée par un interprète en langue des signes ou par toute personne qualifiée maîtrisant un langage ou une méthode permettant de communiquer avec des sourds. Il peut également être recouru à tout dispositif technique permettant de communiquer avec une personne atteinte de surdité.

« Si la personne est remise en liberté à l'issue de la garde à vue sans qu'aucune décision n'ait été prise par le procureur de la République sur l'action publique, les dispositions de l'article 77-2 sont portées à sa connaissance.

« Sauf en cas de circonstance insurmontable, les diligences résultant pour les enquêteurs de la communication des droits mentionnés aux articles 63-2 et 63-3 doivent intervenir au plus tard dans un délai de trois heures à compter du moment où la personne a été placée en garde à vue » ;

5. Considérant qu'aux termes de son article 63-4 : « Dès le début de la garde à vue, la personne peut demander à s'entretenir avec un avocat. Si elle n'est pas en mesure d'en désigner un ou si l'avocat choisi ne peut être contacté, elle peut demander qu'il lui en soit commis un d'office par le bâtonnier.

« Le bâtonnier est informé de cette demande par tous moyens et sans délai.

« L'avocat désigné peut communiquer avec la personne gardée à vue dans des conditions qui garantissent la confidentialité de l'entretien. Il est informé par l'officier de police judiciaire ou, sous le contrôle de celui-ci, par un agent de police judiciaire de la nature et de la date présumée de l'infraction sur laquelle porte l'enquête.

« À l'issue de l'entretien dont la durée ne peut excéder trente minutes, l'avocat présente, le cas échéant, des observations écrites qui sont jointes à la procédure.

« L'avocat ne peut faire état de cet entretien auprès de quiconque pendant la durée de la garde à vue.

« Lorsque la garde à vue fait l'objet d'une prolongation, la personne peut également demander à s'entretenir avec un avocat dès le début de la prolongation, dans les conditions et selon les modalités prévues aux alinéas précédents.

« Si la personne est gardée à vue pour une infraction mentionnée aux 4 °, 6 °, 7 °, 8 ° et 15 ° de l'article 706-73, l'entretien avec un avocat ne peut intervenir qu'à l'issue d'un délai de quarante-huit heures. Si elle est gardée à vue pour une infraction mentionnée aux 3 ° et 11 ° du même article, l'entretien avec un avocat ne peut intervenir qu'à l'issue d'un délai de soixante-douze heures. Le procureur de la République est avisé de la qualification des faits retenue par les enquêteurs dès qu'il est informé par ces derniers du placement en garde à vue » ;

6. Considérant qu'aux termes de son article 77 : « L'officier de police judiciaire peut, pour les nécessités de l'enquête, garder à sa disposition toute personne à l'encontre de laquelle il existe une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner qu'elle a commis ou tenté de commettre une infraction. Il en informe dès le début de la garde à vue le procureur de la République. La personne gardée à vue ne peut être retenue plus de vingt-quatre heures.

« Le procureur de la République peut, avant l'expiration du délai de vingt-quatre heures, prolonger la garde à vue d'un nouveau délai de vingt-quatre heures au plus. Cette prolongation ne peut être accordée qu'après présentation préalable de la personne à ce magistrat. Toutefois, elle peut, à titre exceptionnel, être accordée par décision écrite et motivée sans présentation préalable de la personne. Si l'enquête est suivie dans un autre ressort que celui du siège du procureur de la République saisi des faits, la prolongation peut être accordée par le procureur de la République du lieu d'exécution de la mesure.

« Sur instructions du procureur de la République saisi des faits, les personnes à l'encontre desquelles les éléments recueillis sont de nature à motiver l'exercice de poursuites sont, à l'issue de la garde à vue, soit remises en liberté, soit déférées devant ce magistrat.

« Pour l'application du présent article, les ressorts des tribunaux de grande instance de Paris, Nanterre, Bobigny et Créteil constituent un seul et même ressort.

« Les dispositions des articles 63-1, 63-2, 63-3, 63-4, 64, 64-1 et 65 sont applicables aux gardes à vue exécutées dans le cadre du présent chapitre » ;

7. Considérant qu'aux termes de son article 706-73 : « La procédure applicable à l'enquête, la poursuite, l'instruction et le jugement des crimes et des délits suivants est celle prévue par le présent code, sous réserve des dispositions du présent titre :

« 1 ° Crime de meurtre commis en bande organisée prévu par le 8 ° de l'article 221-4 du code pénal ;

« 2 ° Crime de tortures et d'actes de barbarie commis en bande organisée prévu par l'article 222-4 du code pénal ;

« 3 ° Crimes et délits de trafic de stupéfiants prévus par les articles 222-34 à 222-40 du code pénal ;

« 4 ° Crimes et délits d'enlèvement et de séquestration commis en bande organisée prévus par l'article 224-5-2 du code pénal ;

« 5 ° Crimes et délits aggravés de traite des êtres humains prévus par les articles 225-4-2 à 225-4-7 du code pénal ;

« 6 ° Crimes et délits aggravés de proxénétisme prévus par les articles 225-7 à 225-12 du code pénal ;

« 7 ° Crime de vol commis en bande organisée prévu par l'article 311-9 du code pénal ;

« 8 ° Crimes aggravés d'extorsion prévus par les articles 312-6 et 312-7 du code pénal ;

« 9 ° Crime de destruction, dégradation et détérioration d'un bien commis en bande organisée prévu par l'article 322-8 du code pénal ;

« 10 ° Crimes en matière de fausse monnaie prévus par les articles 442-1 et 442-2 du code pénal ;

« 11 ° Crimes et délits constituant des actes de terrorisme prévus par les articles 421-1 à 421-6 du code pénal ;

« 12 ° Délits en matière d'armes et de produits explosifs commis en bande organisée, prévus par les articles L. 2339-2, L. 2339-8, L. 2339 10, L. 2341-4, L. 2353-4 et L. 2353-5 du code de la défense ;

« 13 ° Délits d'aide à l'entrée, à la circulation et au séjour irréguliers d'un étranger en France commis en bande organisée prévus par le quatrième alinéa du I de l'article 21 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France ;

« 14 ° Délits de blanchiment prévus par les articles 324-1 et 324-2 du code pénal, ou de recel prévus par les articles 321-1 et 321-2 du même code, du produit, des revenus, des choses provenant des infractions mentionnées aux 1 ° à 13 ° ;

« 15 ° Délits d'association de malfaiteurs prévus par l'article 450-1 du code pénal, lorsqu'ils ont pour objet la préparation de l'une des infractions mentionnées aux 1 ° à 14 ° ;

« 16 ° Délit de non-justification de ressources correspondant au train de vie, prévu par l'article 321-6-1 du code pénal, lorsqu'il est en relation avec l'une des infractions mentionnées aux 1 ° à 15 ° .

« Pour les infractions visées aux 3 °, 6 ° et 11 °, sont applicables, sauf précision contraire, les dispositions du présent titre ainsi que celles des titres XV, XVI et XVII » ;

8. Considérant que les requérants font valoir, en premier lieu, que les conditions matérielles dans lesquelles la garde à vue se déroule méconnaîtraient la dignité de la personne ;

9. Considérant qu'ils soutiennent, en deuxième lieu, que le pouvoir donné à l'officier de police judiciaire de placer une personne en garde à vue méconnaîtrait le principe selon lequel l'autorité judiciaire est gardienne de la liberté individuelle ; que le procureur de la République ne serait pas une autorité judiciaire indépendante ; qu'il ne serait informé qu'après la décision de placement en garde à vue ; qu'il a le pouvoir de la prolonger et que cette décision peut être prise sans présentation de la personne gardée à vue ;

10. Considérant qu'ils estiment, en troisième lieu, que le pouvoir donné à l'officier de police judiciaire de placer en garde à vue toute personne à l'encontre de laquelle il existe une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner qu'elle a commis ou tenté de commettre une infraction constitue un pouvoir arbitraire qui méconnaît le principe résultant de l'article 9 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 qui prohibe toute rigueur qui ne serait pas nécessaire pour s'assurer d'une personne mise en cause ;

11. Considérant que les requérants font valoir, en quatrième lieu, que la personne gardée à vue n'a droit qu'à un entretien initial de trente minutes avec un avocat et non à l'assistance de ce dernier ; que l'avocat n'a pas accès aux pièces de la procédure et n'assiste pas aux interrogatoires ; que la personne gardée à vue ne reçoit pas notification de son droit de garder le silence ; que, dès lors, le régime de la garde à vue méconnaîtrait les droits de la défense, les exigences d'une procédure juste et équitable, la présomption d'innocence et l'égalité devant la loi et la justice ; qu'en outre, le fait que, dans les enquêtes visant certaines infractions, le droit de s'entretenir avec un avocat soit reporté à la quarante-huitième ou à la soixante-douzième heure de garde à vue méconnaîtrait les mêmes exigences ;

- SUR LES ARTICLES 63-4, ALINÉA 7, ET 706-73 DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE :

12. Considérant qu'il résulte des dispositions combinées du troisième alinéa de l'article 23-2 de l'ordonnance du 7 novembre 1958 susvisée et du troisième alinéa de son article 23-5 que le Conseil constitutionnel ne peut être saisi d'une question prioritaire de constitutionnalité relative à une disposition qui a déjà été déclarée conforme à la Constitution dans les motifs et le dispositif d'une décision du Conseil constitutionnel, sauf changement des circonstances ;

13. Considérant que le Conseil constitutionnel a été saisi, en application du deuxième alinéa de l'article 61 de la Constitution, de la loi du 9 mars 2004 susvisée ; que les requérants contestaient notamment la conformité à la Constitution des dispositions de ses articles 1^{er} et 14 ; que, dans les considérants 2 et suivants de sa décision du 2 mars 2004 susvisée, le Conseil constitutionnel a spécialement examiné l'article 1^{er} qui « insère dans le livre IV du code de procédure pénale un titre XXV intitulé : » De la procédure applicable à la criminalité et à la délinquance organisées " » et comportait l'article 706-73 du code de procédure pénale ; qu'en particulier, dans les considérants 21 et suivants de cette même décision, il a examiné les dispositions relatives à la garde à vue en matière de criminalité et de délinquance organisées et, parmi celles-ci, le paragraphe I de l'article 14 dont résulte le septième alinéa de l'article 63-4 du code de procédure pénale ; que l'article 2 du dispositif de cette décision a déclaré les articles 1^{er} et 14 conformes à la Constitution ; que, par suite, le septième alinéa de l'article 63-4 et l'article 706-73 du code de procédure pénale ont déjà été déclarés conformes à la Constitution dans les motifs et le dispositif d'une décision du Conseil constitutionnel ; qu'en l'absence de changement des circonstances, depuis la décision du 2 mars 2004 susvisée, en matière de lutte contre la délinquance et la criminalité organisées, il n'y a pas lieu, pour le Conseil constitutionnel, de procéder à un nouvel examen de ces dispositions ;

- SUR LES ARTICLES 62, 63, 63-1, 63-4, ALINÉAS 1^{er} À 6, ET 77 DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE :

14. Considérant que, dans sa décision susvisée du 11 août 1993, le Conseil constitutionnel n'a pas spécialement examiné les articles 63, 63 1, 63-4 et 77 du code de procédure pénale ; que, toutefois, il a déclaré conformes à la

Constitution les modifications apportées à ces articles par les dispositions alors soumises à son examen ; que ces dispositions étaient relatives aux conditions de placement d'une personne en garde à vue et à la prolongation de cette mesure, au contrôle de celle-ci par le procureur de la République et au droit de la personne gardée à vue d'avoir un entretien de trente minutes avec un avocat ; que, postérieurement à la loi susvisée du 24 août 1993, ces articles du code de procédure pénale ont été modifiés à plusieurs reprises ; que les dispositions contestées assurent, en comparaison de celles qui ont été examinées par le Conseil dans sa décision du 11 août 1993, un encadrement renforcé du recours à la garde à vue et une meilleure protection des droits des personnes qui en font l'objet ;

15. Considérant toutefois que, depuis 1993, certaines modifications des règles de la procédure pénale ainsi que des changements dans les conditions de sa mise en œuvre ont conduit à un recours de plus en plus fréquent à la garde à vue et modifié l'équilibre des pouvoirs et des droits fixés par le code de procédure pénale ;

16. Considérant qu'ainsi la proportion des procédures soumises à l'instruction préparatoire n'a cessé de diminuer et représente moins de 3 % des jugements et ordonnances rendus sur l'action publique en matière correctionnelle ; que, postérieurement à la loi du 24 août 1993, la pratique du traitement dit « en temps réel » des procédures pénales a été généralisée ; que cette pratique conduit à ce que la décision du ministère public sur l'action publique est prise sur le rapport de l'officier de police judiciaire avant qu'il soit mis fin à la garde à vue ; que, si ces nouvelles modalités de mise en œuvre de l'action publique ont permis une réponse pénale plus rapide et plus diversifiée conformément à l'objectif de bonne administration de la justice, il n'en résulte pas moins que, même dans des procédures portant sur des faits complexes ou particulièrement graves, une personne est désormais le plus souvent jugée sur la base des seuls éléments de preuve rassemblés avant l'expiration de sa garde à vue, en particulier sur les aveux qu'elle a pu faire pendant celle-ci ; que la garde à vue est ainsi souvent devenue la phase principale de constitution du dossier de la procédure en vue du jugement de la personne mise en cause ;

17. Considérant, en outre, que, dans sa rédaction résultant des lois du 28 juillet 1978 et 18 novembre 1985 susvisées, l'article 16 du code de procédure pénale fixait une liste restreinte de personnes ayant la qualité d'officier de police judiciaire, seules habilitées à décider du placement d'une personne en garde à vue ; que cet article a été modifié par l'article 2 de la loi du 1^{er} février 1994, l'article 53 de la loi du 8 février 1995, l'article 20 de la loi du 22 juillet 1996, la loi du 18 novembre 1998, l'article 8 de la loi du 18 mars 2003 et l'article 16 de la loi du 23 janvier 2006 susvisées ; que ces modifications ont conduit à une réduction des exigences conditionnant l'attribution de la qualité d'officier de police judiciaire aux fonctionnaires de la police nationale et aux militaires de la gendarmerie nationale ; que, entre 1993 et 2009, le nombre de ces fonctionnaires civils et militaires ayant la qualité d'officier de police judiciaire est passé de 25 000 à 53 000 ;

18. Considérant que ces évolutions ont contribué à banaliser le recours à la garde à vue, y compris pour des infractions mineures ; qu'elles ont renforcé l'importance de la phase d'enquête policière dans la constitution des éléments sur le fondement desquels une personne mise en cause est jugée ; que plus de 790 000 mesures de garde à vue ont été décidées en 2009 ; que ces modifications des circonstances de droit et de fait justifient un réexamen de la constitutionnalité des dispositions contestées ;

. En ce qui concerne le grief tiré de l'atteinte à la dignité de la personne :

19. Considérant que le Préambule de la Constitution de 1946 a réaffirmé que tout être humain, sans distinction de race, de religion ni de croyance, possède des droits inaliénables et sacrés ; que la sauvegarde de la dignité de la personne contre toute forme d'asservissement et de dégradation est au nombre de ces droits et constitue un principe à valeur constitutionnelle ;

20. Considérant qu'il appartient aux autorités judiciaires et aux autorités de police judiciaire compétentes de veiller à ce que la garde à vue soit, en toutes circonstances, mise en œuvre dans le respect de la dignité de la personne ; qu'il appartient, en outre, aux autorités judiciaires compétentes, dans le cadre des pouvoirs qui leur sont reconnus par le code de procédure pénale et, le cas échéant, sur le fondement des infractions pénales prévues à cette fin, de prévenir et de réprimer les agissements portant atteinte à la dignité de la personne gardée à vue et d'ordonner la réparation des préjudices subis ; que la méconnaissance éventuelle de cette exigence dans l'application des dispositions législatives précitées n'a pas, en elle-même, pour effet d'entacher ces dispositions d'inconstitutionnalité ; que, par suite, s'il est loisible au législateur de les modifier, les dispositions soumises à l'examen du Conseil constitutionnel ne portent pas atteinte à la dignité de la personne ;

. En ce qui concerne les autres griefs :

21. Considérant qu'aux termes de l'article 7 de la Déclaration de 1789 : « Nul homme ne peut être accusé, arrêté ni détenu que dans les cas déterminés par la loi, et selon les formes qu'elle a prescrites. Ceux qui sollicitent, expédient, exécutent ou font exécuter des ordres arbitraires, doivent être punis ; mais tout citoyen appelé ou saisi en vertu de la loi doit obéir à l'instant : il se rend coupable par la résistance » ; qu'aux termes de son article 9 : « Tout homme étant présumé innocent jusqu'à ce qu'il ait été déclaré coupable, s'il est jugé indispensable de l'arrêter, toute rigueur qui ne serait pas nécessaire pour s'assurer de sa personne doit être sévèrement réprimée

par la loi » ; que son article 16 dispose : « Toute société dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée, ni la séparation des pouvoirs déterminée, n'a point de Constitution » ;

22. Considérant qu'en vertu de l'article 34 de la Constitution, la loi fixe les règles concernant la procédure pénale ; qu'aux termes de son article 66 : « Nul ne peut être arbitrairement détenu. - L'autorité judiciaire, gardienne de la liberté individuelle, assure le respect de ce principe dans les conditions prévues par la loi » ;

23. Considérant que le législateur tient de l'article 34 de la Constitution l'obligation de fixer lui-même le champ d'application de la loi pénale ; que, s'agissant de la procédure pénale, cette exigence s'impose notamment pour éviter une rigueur non nécessaire lors de la recherche des auteurs d'infractions ;

24. Considérant, en outre, qu'il incombe au législateur d'assurer la conciliation entre, d'une part, la prévention des atteintes à l'ordre public et la recherche des auteurs d'infractions, toutes deux nécessaires à la sauvegarde de droits et de principes de valeur constitutionnelle, et, d'autre part, l'exercice des libertés constitutionnellement garanties ; qu'au nombre de celles-ci figurent le respect des droits de la défense, qui découle de l'article 16 de la Déclaration de 1789, et la liberté individuelle que l'article 66 de la Constitution place sous la protection de l'autorité judiciaire ;

25. Considérant qu'en elles-mêmes, les évolutions rappelées ci-dessus ne méconnaissent aucune exigence constitutionnelle ; que la garde à vue demeure une mesure de contrainte nécessaire à certaines opérations de police judiciaire ; que, toutefois, ces évolutions doivent être accompagnées des garanties appropriées encadrant le recours à la garde à vue ainsi que son déroulement et assurant la protection des droits de la défense ;

26. Considérant que l'autorité judiciaire comprend à la fois les magistrats du siège et du parquet ; que l'intervention d'un magistrat du siège est requise pour la prolongation de la garde à vue au-delà de quarante-huit heures ; qu'avant la fin de cette période, le déroulement de la garde à vue est placé sous le contrôle du procureur de la République qui peut décider, le cas échéant, de sa prolongation de vingt-quatre heures ; qu'il résulte des articles 63 et 77 du code de procédure pénale que le procureur de la République est informé dès le début de la garde à vue ; qu'il peut ordonner à tout moment que la personne gardée à vue soit présentée devant lui ou remise en liberté ; qu'il lui appartient d'apprécier si le maintien de la personne en garde à vue et, le cas échéant, la prolongation de cette mesure sont nécessaires à l'enquête et proportionnés à la gravité des faits que la personne est suspectée d'avoir commis ; que, par suite, le grief tiré de la méconnaissance de l'article 66 de la Constitution doit être écarté ;

27. Considérant cependant, d'une part, qu'en vertu des articles 63 et 77 du code de procédure pénale, toute personne suspectée d'avoir commis une infraction peut être placée en garde à vue par un officier de police judiciaire pendant une durée de vingt-quatre heures quelle que soit la gravité des faits qui motivent une telle mesure ; que toute garde à vue peut faire l'objet d'une prolongation de vingt-quatre heures sans que cette faculté soit réservée à des infractions présentant une certaine gravité ;

28. Considérant, d'autre part, que les dispositions combinées des articles 62 et 63 du même code autorisent l'interrogatoire d'une personne gardée à vue ; que son article 63-4 ne permet pas à la personne ainsi interrogée, alors qu'elle est retenue contre sa volonté, de bénéficier de l'assistance effective d'un avocat ; qu'une telle restriction aux droits de la défense est imposée de façon générale, sans considération des circonstances particulières susceptibles de la justifier pour rassembler ou conserver les preuves ou assurer la protection des personnes ; qu'au demeurant, la personne gardée à vue ne reçoit pas la notification de son droit de garder le silence ;

29. Considérant que, dans ces conditions, les articles 62, 63, 63-1, 63-4, alinéas 1^{er} à 6, et 77 du code de procédure pénale n'instituent pas les garanties appropriées à l'utilisation qui est faite de la garde à vue compte tenu des évolutions précédemment rappelées ; qu'ainsi, la conciliation entre, d'une part, la prévention des atteintes à l'ordre public et la recherche des auteurs d'infractions et, d'autre part, l'exercice des libertés constitutionnellement garanties ne peut plus être regardée comme équilibrée ; que, par suite, ces dispositions méconnaissent les articles 9 et 16 de la Déclaration de 1789 et doivent être déclarées contraires à la Constitution ;

- SUR LES EFFETS DE LA DÉCLARATION D'INCONSTITUTIONNALITÉ :

30. Considérant, d'une part, que le Conseil constitutionnel ne dispose pas d'un pouvoir général d'appréciation de même nature que celui du Parlement ; qu'il ne lui appartient pas d'indiquer les modifications des règles de procédure pénale qui doivent être choisies pour qu'il soit remédié à l'inconstitutionnalité constatée ; que, d'autre part, si, en principe, une déclaration d'inconstitutionnalité doit bénéficier à la partie qui a présenté la question prioritaire de constitutionnalité, l'abrogation immédiate des dispositions contestées méconnaîtrait les objectifs de prévention des atteintes à l'ordre public et de recherche des auteurs d'infractions et entraînerait des conséquences manifestement excessives ; qu'il y a lieu, dès lors, de reporter au 1^{er} juillet 2011 la date de cette abrogation afin de permettre au législateur de remédier à cette inconstitutionnalité ; que les mesures prises avant cette date en application des dispositions déclarées contraires à la Constitution ne peuvent être contestées sur le fondement de cette inconstitutionnalité,

- **Décision n° 2010-25 QPC du 16 septembre 2010 - M. Jean-Victor C. [Fichier empreintes génétiques]**

. En ce qui concerne le prélèvement et l'enregistrement des empreintes génétiques :

12. Considérant, en premier lieu, que, si, dans les cas prévus aux deuxième et troisième alinéas de l'article 706-54, un officier de police judiciaire peut décider d'office un prélèvement biologique aux fins de rapprochement ou de conservation au fichier, un tel acte, nécessairement accompli dans le cadre d'une enquête ou d'une instruction judiciaires, est placé sous le contrôle du procureur de la République ou du juge d'instruction lesquels dirigent son activité conformément aux dispositions du code de procédure pénale ; que les empreintes peuvent être retirées du fichier sur instruction du procureur de la République ; qu'enfin, aux termes du premier alinéa de l'article 706-54, le fichier est placé sous le contrôle d'un magistrat ; que, par suite, le grief tiré de la méconnaissance de l'article 66 de la Constitution doit être écarté ;

13. Considérant, en deuxième lieu, que le prélèvement biologique visé aux deuxième et troisième alinéas de l'article 706-54 ne peut être effectué sans l'accord de l'intéressé ; que, selon le quatrième alinéa du paragraphe I de l'article 706-56, lorsqu'il n'est pas possible de procéder à un prélèvement biologique sur une personne, l'identification de son empreinte génétique peut être réalisée à partir de matériel biologique qui se serait naturellement détaché de son corps ; qu'en tout état de cause, le prélèvement n'implique aucune intervention corporelle interne ; qu'il ne comporte aucun procédé douloureux, intrusif ou attentatoire à la dignité des personnes ;

14. Considérant que, selon le premier alinéa de l'article 706-54, le fichier n'est constitué qu'en vue de faciliter l'identification et la recherche des auteurs de certaines infractions ; qu'à cette fin, le cinquième alinéa de cet article prescrit que : « Les empreintes génétiques conservées dans ce fichier ne peuvent être réalisées qu'à partir de segments d'acide désoxyribonucléique non codants, à l'exception du segment correspondant au marqueur du sexe » ; qu'ainsi, la disposition contestée n'autorise pas l'examen des caractéristiques génétiques des personnes ayant fait l'objet de ces prélèvements mais permet seulement leur identification par les empreintes génétiques ;

15. Considérant qu'en conséquence, manquent en fait les griefs tirés de l'atteinte à l'inviolabilité du corps humain, au principe du respect de la dignité de la personne humaine et à la liberté individuelle ;

16. Considérant, en troisième lieu, que le fichier relève du contrôle de la Commission nationale de l'informatique et des libertés en application des dispositions et selon les modalités prévues par la loi du 6 janvier 1978 susvisée ; que, selon les dispositions de l'article 706-54, il est en outre placé sous le contrôle d'un magistrat ; qu'il est constitué en vue de l'identification et de la recherche des auteurs de certaines infractions et ne centralise que les traces et empreintes concernant les mêmes infractions ; que l'inscription au fichier concerne, outre les personnes condamnées pour ces infractions, celles à l'encontre desquelles il existe des indices graves ou concordants rendant vraisemblable qu'elles les aient commises ; que, pour ces dernières, les empreintes prélevées dans le cadre d'une enquête ou d'une information judiciaires sont conservées dans le fichier sur décision d'un officier de police judiciaire agissant soit d'office, soit à la demande du procureur de la République ou du juge d'instruction ; qu'une procédure d'effacement est, dans ce cas, prévue par le législateur, lorsque la conservation des empreintes n'apparaît plus nécessaire compte tenu de la finalité du fichier ; que le refus du procureur de la République de procéder à cet effacement est susceptible de recours devant le juge des libertés et de la détention dont la décision peut être contestée devant le président de la chambre de l'instruction ; qu'enfin, toute personne bénéficie d'un droit d'accès direct auprès du responsable du fichier en application de l'article 39 de la loi du 6 janvier 1978 susvisée ; que, dès lors, ces dispositions sont de nature à assurer, entre le respect de la vie privée et la sauvegarde de l'ordre public, une conciliation qui n'est pas manifestement déséquilibrée ; que le grief tiré de ce que la mise en oeuvre du fichier ne serait pas assortie de garanties appropriées doit être écarté ;

17. Considérant, en quatrième lieu, que le prélèvement biologique aux fins de la conservation au fichier, prévu par le deuxième alinéa de l'article 706-54, des empreintes génétiques des personnes à l'encontre desquelles il existe des indices graves et concordants rendant vraisemblable qu'elles aient commis certaines infractions et le prélèvement biologique aux fins de rapprochement d'empreintes, prévu par le troisième alinéa de l'article 706-54, auquel il peut être procédé sur toute personne à l'encontre de laquelle il existe des raisons plausibles de soupçonner qu'elle a commis l'un de ces mêmes crimes ou délits, n'emportent ni déclaration ni présomption de culpabilité ; qu'ils peuvent au contraire établir l'innocence des personnes qui en sont l'objet ; que l'obligation pénalement sanctionnée de se soumettre au prélèvement, qui n'implique pas davantage de reconnaissance de culpabilité, n'est pas contraire à la règle selon laquelle nul n'est tenu de s'accuser ; que, dès lors, ces dispositions ne portent pas atteinte à la présomption d'innocence ;

18. Considérant, en cinquième lieu, que l'enregistrement au fichier des empreintes génétiques de personnes condamnées pour des infractions particulières ainsi que des personnes à l'encontre desquelles il existe des indices graves ou concordants rendant vraisemblable qu'elles aient commis l'une de ces infractions est nécessaire à

l'identification et à la recherche des auteurs de ces crimes ou délits ; que le dernier alinéa de l'article 706-54 renvoie au décret le soin de préciser notamment la durée de conservation des informations enregistrées ; que, dès lors, il appartient au pouvoir réglementaire de proportionner la durée de conservation de ces données personnelles, compte tenu de l'objet du fichier, à la nature ou à la gravité des infractions concernées tout en adaptant ces modalités aux spécificités de la délinquance des mineurs ; que, sous cette réserve, le renvoi au décret n'est pas contraire à l'article 9 de la Déclaration de 1789 ;

- **Décision n° 2010-71 QPC du 26 novembre 2010 - Mlle Danielle S. [Hospitalisation sans consentement]**

. **En ce qui concerne la dignité de la personne :**

28. Considérant que le Préambule de 1946 a réaffirmé que tout être humain, sans distinction de race, de religion ni de croyance, possède des droits inaliénables et sacrés ; que la sauvegarde de la dignité de la personne contre toute forme d'asservissement et de dégradation est au nombre de ces droits et constitue un principe à valeur constitutionnelle ;

29. Considérant qu'il appartient aux professionnels de santé ainsi qu'aux autorités administratives et judiciaires de veiller, dans l'accomplissement de leurs missions et dans l'exercice de leurs compétences respectives, à ce que la dignité des personnes hospitalisées sans leur consentement soit respectée en toutes circonstances ; que la deuxième phrase du premier alinéa de l'article L. 326-3 du code de la santé publique rappelle cette exigence ; qu'il appartient, en outre, aux autorités compétentes, dans le cadre des pouvoirs qui leur sont reconnus par le code de la santé publique et, le cas échéant, sur le fondement des infractions pénales prévues à cette fin, de prévenir et de réprimer les agissements portant atteinte à la dignité de la personne hospitalisée sans son consentement et d'ordonner la réparation des préjudices subis ; que la méconnaissance éventuelle de cette exigence dans l'application des dispositions législatives précitées n'a pas, en elle-même, pour effet d'entacher ces dispositions d'inconstitutionnalité ; que, par suite, les dispositions soumises à l'examen du Conseil constitutionnel ne portent pas atteinte à la dignité de la personne ;

- **Décision n° 2011-173 QPC du 30 septembre 2011 - M. Louis C. et autres [Conditions de réalisation des expertises génétiques sur une personne décédée à des fins d'actions en matière de filiation]**

1. Considérant que l'article 16-11 du code civil énumère les cas dans lesquels l'identification d'une personne par ses empreintes génétiques peut être recherchée ; que le cinquième alinéa de cet article dispose qu'en matière civile, cette identification ne peut être recherchée qu'en exécution d'une mesure d'instruction ordonnée par le juge saisi d'une action tendant soit à l'établissement ou la contestation d'un lien de filiation, soit à l'obtention ou la suppression de subsides ; qu'il précise en outre que le consentement de l'intéressé doit être préalablement et expressément recueilli ; qu'aux termes de la dernière phrase de ce cinquième alinéa : « Sauf accord exprès de la personne manifesté de son vivant, aucune identification par empreintes génétiques ne peut être réalisée après sa mort » ;

2. Considérant que, selon les requérants, l'interdiction de recourir à l'identification par les empreintes génétiques sur une personne décédée, dans une procédure civile en matière de filiation, porte atteinte au respect de la vie privée et au droit de mener une vie familiale normale ; qu'en outre, les dispositions contestées instaurent entre les hommes et les femmes une différence de traitement contraire au principe d'égalité devant la loi ;

3. Considérant qu'en vertu de l'article 34 de la Constitution : « La loi fixe les règles concernant... l'état et la capacité des personnes » ; qu'à ce titre, il appartient au législateur de déterminer les règles de preuve applicables en matière d'établissement et de contestation des liens de filiation, notamment lors de l'exercice d'actions en justice ; qu'il est à tout moment loisible au législateur, statuant dans le domaine de sa compétence, de modifier des textes antérieurs ou d'abroger ceux-ci en leur substituant, le cas échéant, d'autres dispositions, dès lors que, ce faisant, il ne prive pas de garanties légales des exigences constitutionnelles ; que l'article 61-1 de la Constitution, à l'instar de l'article 61, ne confère pas au Conseil constitutionnel un pouvoir général d'appréciation et de décision de même nature que celui du Parlement ; que cet article lui donne seulement compétence pour se prononcer sur la conformité d'une disposition législative aux droits et libertés que la Constitution garantit ;

4. Considérant, d'une part, qu'aux termes de l'article 2 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 : « Le but de toute association politique est la conservation des droits naturels et imprescriptibles de l'homme. Ces droits sont la liberté, la propriété, la sûreté et la résistance à l'oppression » ; que la liberté proclamée par cet article implique le respect de la vie privée ; que, d'autre part, le droit de mener une vie familiale normale résulte du dixième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946 qui dispose : « La Nation assure à l'individu et à la famille les conditions nécessaires à leur développement » ; qu'enfin, aux termes de l'article 6 de la Déclaration de 1789 : « La loi. .. Doit être la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse » ; que le principe d'égalité

ne s'oppose ni à ce que le législateur règle de façon différente des situations différentes, ni à ce qu'il déroge à l'égalité pour des raisons d'intérêt général, pourvu que, dans l'un et l'autre cas, la différence de traitement qui en résulte soit en rapport direct avec l'objet de la loi qui l'établit ;

5. Considérant que le deuxième alinéa de l'article 310-3 du code civil prévoit que lorsqu'une action relative à la filiation est engagée, « la filiation se prouve et se conteste par tous moyens, sous réserve de la recevabilité de l'action » ; que, toutefois, les dispositions contestées ne permettent, à l'occasion d'une action en justice tendant soit à l'établissement ou la contestation d'un lien de filiation, soit à l'obtention ou à la suppression de subsides, de recourir à l'identification par empreintes génétiques sur une personne décédée, que si celle-ci avait, de son vivant, donné son accord exprès à l'exécution d'une telle mesure d'instruction ; qu'ainsi, en dehors de ce cas, les parties au procès ne peuvent avoir recours à l'expertise génétique sur le corps de la personne décédée avec laquelle un lien biologique est revendiqué ou contesté ;

6. Considérant qu'en disposant que les personnes décédées sont présumées ne pas avoir consenti à une identification par empreintes génétiques, le législateur a entendu faire obstacle aux exhumations afin d'assurer le respect dû aux morts ; qu'il n'appartient pas au Conseil constitutionnel de substituer son appréciation à celle du législateur sur la prise en compte, en cette matière, du respect dû au corps humain ; que, par suite, les griefs tirés de la méconnaissance du respect dû à la vie privée et au droit de mener une vie familiale normale doivent être écartés ;

7. Considérant qu'aux termes de l'article 325 du code civil, la recherche de maternité implique que l'enfant prouve qu'il est celui dont la mère prétendue a accouché ; que, par suite, la circonstance que les dispositions contestées, relatives à la preuve de la filiation par l'identification au moyen des empreintes génétiques, trouvent principalement à s'appliquer lorsque la filiation paternelle est en cause ne saurait être regardée comme une différence de traitement contraire au principe d'égalité devant la loi ;

8. Considérant que la dernière phrase du cinquième alinéa de l'article 16-11 du code civil n'est contraire à aucun autre droit ou liberté que la Constitution garantit,

- Décision n° 2014-393 QPC du 25 avril 2014 - M. Angelo R. [Organisation et régime intérieur des établissements pénitentiaires]

1. Considérant qu'aux termes de l'article 728 du code de procédure pénale, dans sa rédaction postérieure à la loi du 22 juin 1987 susvisée : « Un décret détermine l'organisation et le régime intérieur des établissements pénitentiaires » ;

2. Considérant que, selon le requérant, en adoptant ces dispositions, le législateur a méconnu l'étendue de sa compétence dans des conditions portant atteinte au droit au respect de la dignité humaine, au droit au respect de l'intégrité physique et à la santé des détenus, au droit au respect de la vie privée, au droit de propriété, à la présomption d'innocence et à la liberté religieuse ;

3. Considérant qu'aux termes du premier alinéa de l'article 61-1 de la Constitution : « Lorsque, à l'occasion d'une instance en cours devant une juridiction, il est soutenu qu'une disposition législative porte atteinte aux droits et libertés que la Constitution garantit, le Conseil constitutionnel peut être saisi de cette question sur renvoi du Conseil d'État ou de la Cour de cassation qui se prononce dans un délai déterminé » ; que la méconnaissance par le législateur de sa propre compétence ne peut être invoquée à l'appui d'une question prioritaire de constitutionnalité que dans le cas où cette méconnaissance affecte par elle-même un droit ou une liberté que la Constitution garantit ;

4. Considérant, en premier lieu, que, d'une part, le Préambule de la Constitution de 1946 a réaffirmé que tout être humain, sans distinction de race, de religion ni de croyance, possède des droits inaliénables et sacrés ; que la sauvegarde de la dignité de la personne contre toute forme d'asservissement et de dégradation est au nombre de ces droits et constitue un principe à valeur constitutionnelle ; que, d'autre part, l'exécution des peines privatives de liberté en matière correctionnelle et criminelle a été conçue, non seulement pour protéger la société et assurer la punition du condamné, mais aussi pour favoriser l'amendement de celui-ci et préparer son éventuelle réinsertion ; qu'il appartient, dès lors, au législateur, compétent en application de l'article 34 de la Constitution pour fixer les règles concernant le droit pénal et la procédure pénale, de déterminer les conditions et les modalités d'exécution des peines privatives de liberté dans le respect de la dignité de la personne ;

5. Considérant, en second lieu, qu'il appartient au législateur de fixer les règles concernant les garanties fondamentales accordées aux personnes détenues ; que celles-ci bénéficient des droits et libertés constitutionnellement garantis dans les limites inhérentes à la détention ; qu'il en résulte que le législateur doit assurer la conciliation entre, d'une part, l'exercice de ces droits et libertés que la Constitution garantit et, d'autre

part, l'objectif de valeur constitutionnelle de sauvegarde de l'ordre public ainsi que les finalités qui sont assignées à l'exécution des peines privatives de liberté ;

6. Considérant que l'article 728 du code de procédure pénale, dans sa version antérieure à la loi du 24 novembre 2009 susvisée, confie au pouvoir réglementaire le soin de déterminer l'organisation et le régime intérieur des établissements pénitentiaires ; que si l'article 726 du code de procédure pénale, dans sa rédaction antérieure à cette même loi, prévoit certaines des mesures dont les personnes détenues peuvent faire l'objet à titre disciplinaire, aucune disposition législative ne prévoit les conditions dans lesquelles sont garantis les droits dont ces personnes continuent de bénéficier dans les limites inhérentes à la détention ; qu'en renvoyant au décret le soin de déterminer ces conditions qui incluent notamment les principes de l'organisation de la vie en détention, de la surveillance des détenus et de leurs relations avec l'extérieur, les dispositions contestées confient au pouvoir réglementaire le soin de fixer des règles qui relèvent de la loi ; que, par suite, en adoptant les dispositions contestées, le législateur a méconnu l'étendue de sa compétence ;

7. Considérant que la méconnaissance, par le législateur, de sa compétence dans la détermination des conditions essentielles de l'organisation et du régime intérieur des établissements pénitentiaires prive de garanties légales l'ensemble des droits et libertés constitutionnellement garantis dont bénéficient les détenus dans les limites inhérentes à la détention ;

8. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que l'article 728 du code de procédure pénale, dans sa rédaction contestée, doit être déclaré contraire à la Constitution ;

9. Considérant qu'aux termes du deuxième alinéa de l'article 62 de la Constitution : « Une disposition déclarée inconstitutionnelle sur le fondement de l'article 61-1 est abrogée à compter de la publication de la décision du Conseil constitutionnel ou d'une date ultérieure fixée par cette décision. Le Conseil constitutionnel détermine les conditions et limites dans lesquelles les effets que la disposition a produits sont susceptibles d'être remis en cause » ; que, si, en principe, la déclaration d'inconstitutionnalité doit bénéficier à l'auteur de la question prioritaire de constitutionnalité et la disposition déclarée contraire à la Constitution ne peut être appliquée dans les instances en cours à la date de la publication de la décision du Conseil constitutionnel, les dispositions de l'article 62 de la Constitution réservent à ce dernier le pouvoir tant de fixer la date de l'abrogation et reporter dans le temps ses effets que de prévoir la remise en cause des effets que la disposition a produits avant l'intervention de cette déclaration ;

10. Considérant que, d'une part, la loi du 24 novembre 2009 susvisée a notamment donné une nouvelle rédaction de l'article 728 du code de procédure pénale ; que, d'autre part, le chapitre III du titre I^{er} de cette loi est relatif aux « droits et devoirs des personnes détenues » ; que, par suite, la déclaration d'inconstitutionnalité de l'article 728 du code de procédure pénale, dans sa rédaction antérieure à cette loi, prend effet à compter de la date de la publication de la présente décision ; qu'elle est applicable à toutes les affaires non jugées définitivement à cette date,

- **Décision n° 2017-632 QPC du 2 juin 2017 - Union nationale des associations de familles de traumatisés crâniens et de cérébro-lésés [Procédure collégiale préalable à la décision de limitation ou d'arrêt des traitements d'une personne hors d'état d'exprimer sa volonté]**

- **Sur les griefs tirés de la méconnaissance du principe de sauvegarde de la dignité de la personne humaine et de la liberté personnelle et l'incompétence négative du législateur :**

6. Le Préambule de la Constitution de 1946 réaffirme que tout être humain, sans distinction de race, de religion ni de croyance, possède des droits inaliénables et sacrés. La sauvegarde de la dignité de la personne contre toute forme d'asservissement et de dégradation est au nombre de ces droits et constitue un principe à valeur constitutionnelle.

7. La liberté personnelle est proclamée par les articles 1^{er}, 2 et 4 de la Déclaration de 1789.

8. Il appartient, dès lors, au législateur, compétent en application de l'article 34 de la Constitution pour fixer les règles concernant les garanties fondamentales accordées aux citoyens pour l'exercice des libertés publiques, notamment en matière médicale, de déterminer les conditions dans lesquelles une décision d'arrêt des traitements de maintien en vie peut être prise, dans le respect de la dignité de la personne.

9. Les dispositions contestées habilitent le médecin en charge d'un patient hors d'état d'exprimer sa volonté à arrêter ou à ne pas mettre en œuvre, au titre du refus de l'obstination déraisonnable, les traitements qui apparaissent inutiles, disproportionnés ou sans autre effet que le seul maintien artificiel de la vie. Dans ce cas, le médecin applique une sédation profonde et continue jusqu'au décès, associée à une analgésie.

10. Toutefois, en premier lieu, le médecin doit préalablement s'enquérir de la volonté présumée du patient. Il est à cet égard tenu, en vertu de l'article L. 1111-11 du code de la santé publique, de respecter les directives anticipées formulées par ce dernier, sauf à les écarter si elles apparaissent manifestement

inappropriées ou non conformes à la situation médicale du patient. En leur absence, il doit consulter la personne de confiance désignée par le patient ou, à défaut, sa famille ou ses proches.

11. En deuxième lieu, il n'appartient pas au Conseil constitutionnel, qui ne dispose pas d'un pouvoir général d'appréciation et de décision de même nature que celui du Parlement, de substituer son appréciation à celle du législateur sur les conditions dans lesquelles, en l'absence de volonté connue du patient, le médecin peut prendre, dans une situation d'obstination thérapeutique déraisonnable, une décision d'arrêt ou de poursuite des traitements. Lorsque la volonté du patient demeure incertaine ou inconnue, le médecin ne peut cependant se fonder sur cette seule circonstance, dont il ne peut déduire aucune présomption, pour décider de l'arrêt des traitements.

12. En troisième lieu, la décision du médecin ne peut être prise qu'à l'issue d'une procédure collégiale destinée à l'éclairer. Cette procédure permet à l'équipe soignante en charge du patient de vérifier le respect des conditions légales et médicales d'arrêt des soins et de mise en œuvre, dans ce cas, d'une sédation profonde et continue, associée à une analgésie.

13. En dernier lieu, la décision du médecin et son appréciation de la volonté du patient sont soumises, le cas échéant, au contrôle du juge dans les conditions prévues aux paragraphes 16 et 17.

14. Il résulte de tout ce qui précède qu'en adoptant les dispositions contestées, le législateur, qui a assorti de garanties suffisantes la procédure qu'il a mise en place, n'a pas porté d'atteinte inconstitutionnelle au principe de sauvegarde de la dignité de la personne humaine et à la liberté personnelle. Les griefs tirés de leur méconnaissance et de celle de l'article 34 de la Constitution doivent donc être écartés.

- Sur le grief tiré de la méconnaissance du droit à un recours juridictionnel effectif :

15. Aux termes de l'article 16 de la Déclaration de 1789 : « Toute société dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée, ni la séparation des pouvoirs déterminée, n'a point de Constitution ». Est garanti par cette disposition le droit des personnes intéressées à exercer un recours juridictionnel effectif.

16. En l'absence de dispositions particulières, le recours contre la décision du médecin relative à l'arrêt ou à la limitation des soins de maintien en vie d'une personne hors d'état d'exprimer sa volonté s'exerce dans les conditions du droit commun.

17. S'agissant d'une décision d'arrêt ou de limitation de traitements de maintien en vie conduisant au décès d'une personne hors d'état d'exprimer sa volonté, le droit à un recours juridictionnel effectif impose que cette décision soit notifiée aux personnes auprès desquelles le médecin s'est enquis de la volonté du patient, dans des conditions leur permettant d'exercer un recours en temps utile. Ce recours doit par ailleurs pouvoir être examiné dans les meilleurs délais par la juridiction compétente aux fins d'obtenir la suspension éventuelle de la décision contestée. Sous ces réserves, le grief tiré de la méconnaissance du droit à un recours juridictionnel effectif doit être écarté.

18. Il résulte de tout ce qui précède que, sous les réserves énoncées au paragraphe 17, les mots « et, si ce dernier est hors d'état d'exprimer sa volonté, à l'issue d'une procédure collégiale définie par voie réglementaire » figurant au premier alinéa de l'article L. 1110-5-1 du code de la santé publique, le cinquième alinéa de l'article L. 1110-5-2 du même code et les mots « la procédure collégiale mentionnée à l'article L. 1110-5-1 et » figurant au sixième alinéa de l'article L. 1111-4 du même code, qui ne méconnaissent aucun autre droit ou liberté que la Constitution garantit, doivent être déclarés conformes à la Constitution.

- Décision n° 2018-768 QPC du 21 mars 2019 - M. Adama S. [Examens radiologiques osseux aux fins de détermination de l'âge]

- Sur les griefs tirés de la méconnaissance du principe de sauvegarde de la dignité de la personne humaine et de l'inviolabilité du corps humain :

17. Le Préambule de la Constitution de 1946 a réaffirmé que tout être humain, sans distinction de race, de religion ni de croyance, possède des droits inaliénables et sacrés. La sauvegarde de la dignité de la personne contre toute forme d'asservissement et de dégradation est au nombre de ces droits et constitue un principe à valeur constitutionnelle.

18. Les examens radiologiques osseux contestés visent uniquement à déterminer l'âge d'une personne et ne peuvent être réalisés sans son accord. Ils n'impliquent aucune intervention corporelle interne et ne comportent aucun procédé douloureux, intrusif ou attentatoire à la dignité des personnes. En conséquence, manquent en fait les griefs tirés de l'atteinte au principe du respect de la dignité de la personne humaine et à l'inviolabilité du corps humain.

- **Décision n° 2021-898 QPC du 16 avril 2021 - Section française de l'observatoire international des prisons [Conditions d'incarcération des détenus II]**

- Sur le fond :

10. Le Préambule de la Constitution de 1946 a réaffirmé et proclamé des droits, libertés et principes constitutionnels en soulignant d'emblée que : « Au lendemain de la victoire remportée par les peuples libres sur les régimes qui ont tenté d'asservir et de dégrader la personne humaine, le peuple français proclame à nouveau que tout être humain, sans distinction de race, de religion ni de croyance, possède des droits inaliénables et sacrés ». Il en ressort que la sauvegarde de la dignité de la personne humaine contre toute forme d'asservissement et de dégradation est un principe à valeur constitutionnelle.

11. Selon l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 : « Toute société dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée, ni la séparation des pouvoirs déterminée, n'a point de Constitution ». Il résulte de cette disposition qu'il ne doit pas être porté d'atteinte substantielle au droit des personnes intéressées d'exercer un recours effectif devant une juridiction.

12. Il s'en déduit qu'il appartient aux autorités judiciaires ainsi qu'aux autorités administratives de veiller à ce que la privation de liberté des personnes condamnées soit, en toutes circonstances, mise en œuvre dans le respect de la dignité de la personne. Il appartient, en outre, aux autorités et juridictions compétentes de prévenir et de réprimer les agissements portant atteinte à la dignité de la personne condamnée détenue et d'ordonner la réparation des préjudices subis. Enfin, il incombe au législateur de garantir aux personnes condamnées la possibilité de saisir le juge de conditions de détention contraires à la dignité de la personne humaine, afin qu'il y soit mis fin. Dans le choix des modalités retenues pour assurer cette protection, il peut toutefois tenir compte des exigences liées à l'exécution de la peine.

13. En premier lieu, si une personne condamnée incarcérée en exécution d'une peine privative de liberté et exposée à des conditions de détention contraires à la dignité de la personne humaine peut saisir le juge administratif en référé, sur le fondement des articles L. 521-2 ou L. 521-3 du code de justice administrative, les mesures que ce juge est susceptible de prononcer dans ce cadre, qui peuvent dépendre de la possibilité pour l'administration de les mettre en œuvre utilement et à très bref délai, ne garantissent pas, en toutes circonstances, qu'il soit mis fin à la détention indigne.

14. En second lieu, le paragraphe III de l'article 707 du code de procédure pénale prévoit que la personne condamnée détenue peut bénéficier d'un aménagement de sa peine en tenant compte des conditions matérielles de détention et du taux d'occupation de l'établissement pénitentiaire. Toutefois, ni cette disposition ni aucune autre ne permet à une personne condamnée d'obtenir un aménagement de peine au seul motif qu'elle est détenue dans des conditions indignes ou de saisir le juge judiciaire pour qu'il soit mis fin à cette situation par une autre mesure.

15. Par conséquent, et indépendamment des actions en responsabilité susceptibles d'être engagées à raison de conditions de détention indignes, les dispositions contestées méconnaissent les exigences constitutionnelles précitées. Sans qu'il soit besoin de se prononcer sur les autres griefs, elles doivent donc être déclarées contraires à la Constitution.

- **Décision n° 2023-853 DC du 26 juillet 2023 - Loi visant à protéger les logements contre l'occupation illicite**

23. Le Préambule de la Constitution de 1946 a réaffirmé et proclamé des droits, libertés et principes constitutionnels en soulignant d'emblée que : « Au lendemain de la victoire remportée par les peuples libres sur les régimes qui ont tenté d'asservir et de dégrader la personne humaine, le peuple français proclame à nouveau que tout être humain, sans distinction de race, de religion ni de croyance, possède des droits inaliénables et sacrés ». Il en ressort que la sauvegarde de la dignité de la personne humaine contre toute forme d'asservissement et de dégradation est un principe à valeur constitutionnelle.

24. D'une part, en adoptant les dispositions contestées, le législateur a entendu assurer l'exécution à bref délai de la décision ordonnant l'expulsion afin de renforcer l'efficacité des procédures judiciaires d'expulsion. Ainsi, ces dispositions mettent en œuvre le droit de propriété ainsi que le droit d'obtenir

l'exécution des décisions de justice, qui découle du droit à un recours juridictionnel effectif protégé par l'article 16 de la Déclaration de 1789.

25. D'autre part, l'exclusion du bénéfice des délais renouvelables ne s'applique, sous le contrôle du juge qui ordonne l'expulsion, que dans le cas où l'occupant est entré dans des lieux habités ou à usage professionnel à l'aide de manœuvres, menaces, voies de fait ou contrainte.

26. Il résulte de ce qui précède que le législateur a assuré une conciliation qui n'est pas manifestement déséquilibrée entre les exigences constitutionnelles précitées. Le grief tiré de la méconnaissance de ces exigences doit donc être écarté.

27. Par conséquent, le dernier alinéa de l'article L. 412-3 du code des procédures civiles d'exécution, qui ne méconnaît aucune autre exigence constitutionnelle, est conforme à la Constitution.

- **Décision n° 2023-1064 QPC du 6 octobre 2023 - Association des avocats pénalistes |Conditions d'exécution des mesures de garde à vue|**

- Sur le fond :

12. Le Préambule de la Constitution de 1946 a réaffirmé et proclamé des droits, libertés et principes constitutionnels en soulignant d'emblée que : « Au lendemain de la victoire remportée par les peuples libres sur les régimes qui ont tenté d'asservir et de dégrader la personne humaine, le peuple français proclame à nouveau que tout être humain, sans distinction de race, de religion ni de croyance, possède des droits inaliénables et sacrés ». Il en ressort que la sauvegarde de la dignité de la personne humaine contre toute forme d'asservissement et de dégradation est un principe à valeur constitutionnelle. Par suite, toute mesure privative de liberté doit être mise en œuvre dans le respect de la dignité de la personne humaine.

13. Il appartient dès lors aux autorités judiciaires et aux autorités de police judiciaire compétentes de veiller à ce que la garde à vue soit, en toutes circonstances, mise en œuvre dans le respect de la dignité de la personne. À ce titre, elles doivent s'assurer que les locaux dans lesquels les personnes sont gardées à vue sont effectivement aménagés et entretenus dans des conditions qui garantissent le respect de ce principe.

14. Il appartient, en outre, aux autorités judiciaires compétentes, dans le cadre des pouvoirs qui leur sont reconnus par le code de procédure pénale et, le cas échéant, sur le fondement des infractions pénales prévues à cette fin, de prévenir et de réprimer les agissements portant atteinte à la dignité de la personne gardée à vue et d'ordonner la réparation des préjudices subis.

15. Selon l'article 62-2 du code de procédure pénale, la garde à vue est une mesure de contrainte par laquelle une personne soupçonnée d'avoir commis ou tenté de commettre un crime ou un délit puni d'une peine d'emprisonnement est maintenue à la disposition des enquêteurs.

16. Les dispositions contestées de l'article 63-5 du même code prévoient que la garde à vue doit s'exécuter dans des conditions assurant le respect de la dignité de la personne.

17. En premier lieu, l'objet même de ces dispositions est d'imposer que la dignité de la personne gardée à vue soit protégée en toutes circonstances.

18. En second lieu, le législateur a entouré la mise en œuvre de la garde à vue de différentes garanties propres à assurer le respect de cette exigence.

19. D'une part, seules les mesures de sécurité strictement nécessaires peuvent être imposées à la personne gardée à vue. Cette dernière bénéficie par ailleurs du droit d'être examinée par un médecin qui se prononce sur l'aptitude au maintien en garde à vue et procède à toutes constatations utiles. En outre, le procès-verbal établi par l'officier de police judiciaire en application de l'article 64 du code de procédure pénale mentionne notamment la durée des repos qui ont séparé ses auditions et les heures auxquelles elle a pu s'alimenter.

20. D'autre part, la mesure de garde à vue est décidée par un officier de police judiciaire, sous le contrôle de l'autorité judiciaire. Elle s'exécute, selon le cas, sous le contrôle du procureur de la République ou du juge d'instruction. La personne gardée à vue a le droit de présenter à ce magistrat, lorsqu'il se prononce sur l'éventuelle prolongation de la garde à vue, des observations tendant à ce qu'il soit mis fin à cette mesure. Enfin, le procureur de la République doit contrôler l'état des locaux de garde à vue chaque fois qu'il l'estime nécessaire et au moins une fois par an.

21. En outre, en vertu de l'article 62-3 du code de procédure pénale, le magistrat compétent doit assurer la sauvegarde des droits reconnus par la loi à la personne gardée à vue et peut notamment, à cet effet, ordonner à tout moment que la personne gardée à vue soit présentée devant lui ou remise en liberté.

22. Toutefois, en cas d'atteinte à la dignité de la personne résultant des conditions de sa garde à vue, les dispositions contestées ne sauraient s'interpréter, sauf à méconnaître les exigences constitutionnelles précitées, que comme imposant au magistrat compétent de prendre immédiatement toute mesure

permettant de mettre fin à cette atteinte ou, si aucune mesure ne le permet, d'ordonner sa remise en liberté. À défaut, la personne gardée à vue dans des conditions indignes peut engager la responsabilité de l'État afin d'obtenir réparation du préjudice en résultant.

23. Sous cette réserve, les dispositions contestées ne méconnaissent pas le principe de sauvegarde de la dignité de la personne humaine.

24. Par conséquent, les dispositions contestées, qui ne sont pas entachées d'incompétence négative et ne méconnaissent pas non plus le droit à un recours juridictionnel effectif et les droits de la défense, ni aucun autre droit ou liberté que la Constitution garantit, doivent, sous la même réserve, être déclarées conformes à la Constitution.

- Décision n° 2023-855 DC du 16 novembre 2023 - Loi d'orientation et de programmation du ministère de la justice 2023-2027

. En ce qui concerne le 5 ° du paragraphe I :

33. Le 5 ° du paragraphe I modifie l'article 63-3 du code de procédure pénale afin de prévoir que, sous certaines conditions, l'examen médical d'une personne placée en garde à vue peut être réalisé par un moyen de télécommunication audiovisuelle.

34. Les députés requérants reprochent à ces dispositions de permettre au procureur de la République d'autoriser le recours à un tel moyen de communication pour la réalisation de cet examen médical sans le subordonner au consentement de la personne intéressée. Ils soutiennent également que, même dans le cas où l'examen médical est réalisé à la demande de cette personne, cette dernière se trouverait dans une situation de vulnérabilité ne lui permettant pas de consentir de façon libre et éclairée au recours à un moyen de télécommunication audiovisuelle. Il en résulterait, selon eux, une méconnaissance des droits de la défense et du droit pour la personne gardée à vue de recevoir les soins nécessaires garanti par le onzième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946.

35. Le Préambule de la Constitution de 1946 a réaffirmé et proclamé des droits, libertés et principes constitutionnels en soulignant d'emblée que : « Au lendemain de la victoire remportée par les peuples libres sur les régimes qui ont tenté d'asservir et de dégrader la personne humaine, le peuple français proclame à nouveau que tout être humain, sans distinction de race, de religion ni de croyance, possède des droits inaliénables et sacrés ». Il en ressort que la sauvegarde de la dignité de la personne humaine contre toute forme d'asservissement et de dégradation est un principe à valeur constitutionnelle. Par suite, toute mesure privative de liberté doit être mise en œuvre dans le respect de la dignité de la personne humaine.

36. En application de l'article 63-3 du code de procédure pénale, une personne placée en garde à vue peut, à sa demande, être examinée par un médecin. En cas de prolongation de cette mesure, elle peut demander à être examinée une seconde fois. Par ailleurs, à tout moment, le procureur de la République ou l'officier de police judiciaire peut, d'office, désigner un médecin pour l'examiner.

37. Les dispositions contestées prévoient que, en cas de prolongation de la garde à vue, l'examen médical peut être réalisé par un moyen de télécommunication audiovisuelle sur autorisation du procureur de la République.

38. En premier lieu, ces dispositions n'ont ni pour objet ni pour effet de faire obstacle au droit de la personne dont la garde à vue est prolongée de bénéficier d'un examen médical physique par un médecin. En effet, d'une part, dans le cas où l'examen médical est demandé par cette personne ou par un membre de sa famille, le recours à un moyen de télécommunication audiovisuelle est subordonné à l'accord exprès de celui qui sollicite cet examen. D'autre part, dans le cas où l'examen médical est demandé par l'officier de police judiciaire ou le procureur de la République, et que ce dernier autorise le recours à ce moyen de communication, la personne gardée à vue peut s'y opposer et demander à être examinée physiquement.

39. En second lieu, d'une part, le procureur de la République ne peut autoriser le recours à un moyen de télécommunication audiovisuelle que si la nature de l'examen le permet. Le médecin doit par ailleurs se prononcer sur la nécessité éventuelle de réaliser un examen physique direct de la personne gardée à vue. S'il l'estime nécessaire, la personne lui est alors présentée.

40. D'autre part, le recours à un tel moyen n'est possible que dans des conditions garantissant la qualité, la confidentialité et la sécurité des échanges entre la personne gardée à vue et le médecin. Il est, en outre, expressément exclu lorsque la personne placée en garde à vue est un mineur ou un majeur faisant l'objet d'une mesure de protection juridique, qu'elle est enceinte, atteinte de surdit  ou qu'elle pr sente un probl me apparent de sant  ou de particuli re vuln rabilit , qu'elle a  t  plac e en garde   vue pour

violences ou outrage commis sur personne dépositaire de l'autorité publique ou pour rébellion, ou qu'elle a été victime ou allègue avoir été victime de violences, qu'elle souffre de blessures physiques apparentes ou qu'il est établi, au cours de la procédure, qu'elle a subi, avant ou pendant la garde à vue, une perte de connaissance.

41. Il résulte de ce qui précède que les dispositions contestées ne méconnaissent pas le principe de sauvegarde de la dignité de la personne humaine.

42. Par conséquent, les cinquième à treizième alinéas de l'article 63-3 du code de procédure pénale, qui ne méconnaissent pas non plus les droits de la défense et le droit à la protection de la santé, ni aucune autre exigence constitutionnelle, sont conformes à la Constitution.

- Décision n° 2023-1075 QPC du 18 janvier 2024 - Société Europe métal concept [Récupération et valorisation des métaux issus d'une crémation]

1. L'article L. 2223-18-1-1 du code général des collectivités territoriales, dans sa rédaction issue de la loi du 21 février 2022 mentionnée ci-dessus, prévoit : « I.- Sans considération de leur origine, les métaux issus de la crémation ne sont pas assimilés aux cendres du défunt. Ces métaux font l'objet d'une récupération par le gestionnaire du crématorium pour cession, à titre gratuit ou onéreux, en vue du traitement approprié pour chacun d'eux.

« II.- Le produit éventuel de la cession prévue au I est inscrit en recette de fonctionnement au sein du budget du crématorium où les métaux ont été recueillis. Ce produit éventuel ne peut être destiné qu'aux opérations suivantes :

« 1 ° Financer la prise en charge des obsèques des personnes dépourvues de ressources suffisantes, mentionnées à l'article L. 2223-27 ;

« 2 ° Faire l'objet d'un don à une association d'intérêt général ou à une fondation reconnue d'utilité publique.

« III.- Les dispositions des I et II figurent sur tout document de nature contractuelle prévoyant la crémation du défunt et sont affichées dans la partie des crématoriums ouverte au public.

« IV.- Un décret en Conseil d'État précise les conditions d'application du présent article ».

2. La société requérante reproche à ces dispositions de permettre au gestionnaire du crématorium de récupérer et de céder les métaux issus de la crémation, quelle que soit leur origine, alors qu'ils seraient pour certains d'entre eux indissociables du corps du défunt et devraient ainsi faire l'objet de la même protection que celle attachée à ses cendres. Il en résulterait une méconnaissance du principe de sauvegarde de la dignité de la personne humaine.

3. Elle fait également valoir que, à supposer que les métaux issus de la crémation ne soient pas assimilés aux cendres du défunt, ces dispositions méconnaîtraient le droit de propriété dans la mesure où elles permettraient leur récupération et leur cession par le gestionnaire du crématorium sans que les ayants droit ne puissent faire valoir leurs droits sur ces métaux ni être informés de leur valeur.

4. Par conséquent, la question prioritaire de constitutionnalité porte sur les paragraphes I et III de l'article L. 2223-18-1-1 du code général des collectivités territoriales.

5. En premier lieu, le Préambule de la Constitution de 1946 a réaffirmé et proclamé des droits, libertés et principes constitutionnels en soulignant d'emblée que : « Au lendemain de la victoire remportée par les peuples libres sur les régimes qui ont tenté d'asservir et de dégrader la personne humaine, le peuple français proclame à nouveau que tout être humain, sans distinction de race, de religion ni de croyance, possède des droits inaliénables et sacrés ». Il en ressort que la sauvegarde de la dignité de la personne humaine contre toute forme d'asservissement et de dégradation est un principe à valeur constitutionnelle. Le respect dû à la dignité de la personne humaine ne cesse pas avec la mort.

6. En application de l'article L. 2223-18-1 du code général des collectivités territoriales, lorsqu'il est procédé à la crémation du corps du défunt, sur sa demande ou sur celle de toute personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, les cendres sont pulvérisées et recueillies dans une urne cinéraire.

7. Il résulte des dispositions contestées que les métaux issus de la crémation sont récupérés par le gestionnaire du crématorium et cédés en vue d'en assurer le traitement approprié.

8. Selon l'article 16-1-1 du code civil, les restes des personnes décédées, y compris les cendres de celles dont le corps a donné lieu à crémation, doivent être traités avec respect, dignité et décence. Or, les métaux issus de la crémation, quand bien même ils proviendraient d'objets intégrés au corps du défunt, sont distincts des cendres de ce dernier.

9. Dès lors, en prévoyant que ces métaux ne sont pas assimilables aux cendres du défunt et en confiant au gestionnaire du crématorium leur récupération et leur cession en vue de leur traitement, les dispositions contestées ne portent pas atteinte au principe de sauvegarde de la dignité de la personne humaine.

10. Le grief tiré de la méconnaissance de ce principe ne peut donc qu'être écarté.

11. En second lieu, la propriété figure au nombre des droits de l'homme consacrés par les articles 2 et 17 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789. Aux termes de son article 17 : « La propriété étant un droit inviolable et sacré, nul ne peut en être privé, si ce n'est lorsque la nécessité publique, légalement constatée, l'exige évidemment, et sous la condition d'une juste et préalable indemnité ». En l'absence de privation du droit de propriété au sens de cet article, il résulte néanmoins de l'article 2 de la Déclaration de 1789 que les atteintes portées à ce droit doivent être justifiées par un motif d'intérêt général et proportionnées à l'objectif poursuivi.

12. En adoptant les dispositions contestées, le législateur a entendu encadrer la récupération et les conditions de cession des métaux issus de la crémation en vue d'en assurer le traitement approprié. Ce faisant, il a poursuivi un objectif d'intérêt général.

13. Si les dispositions contestées font obstacle à ce que les ayants droit puissent se voir remettre les métaux issus de la crémation ou le produit de leur cession, quand bien même ils proviendraient de biens ayant appartenu au défunt, elles n'ont ni pour objet ni pour effet de les priver des droits qu'ils peuvent faire valoir en temps utile sur ces biens en vertu de la loi successorale.

14. Ces dispositions prévoient par ailleurs que les conditions de récupération des métaux issus de la crémation et les règles d'affectation du produit éventuel de leur cession doivent figurer sur tout document de nature contractuelle prévoyant la crémation, et sont affichées dans la partie du crématorium ouverte au public.

15. Dès lors, les dispositions contestées ne méconnaissent pas le droit de propriété. Le grief tiré de la méconnaissance de ce droit doit donc être écarté.

16. Par conséquent, les dispositions contestées, qui ne méconnaissent aucun autre droit ou liberté que la Constitution garantit, doivent être déclarées conformes à la Constitution.

- **Décision n° 2024-1090 QPC du 28 mai 2024 - M. Mohamed K. [Effectivité du droit de s'alimenter d'un étranger retenu aux fins de vérification de son droit de circulation ou de séjour]**

1. L'article L. 813-13 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, dans sa rédaction issue de l'ordonnance du 16 décembre 2020 mentionnée ci-dessus, prévoit :

« L'officier de police judiciaire ou, sous le contrôle de celui-ci, un agent de police judiciaire mentionne, dans un procès-verbal, les motifs qui ont justifié le contrôle, ainsi que la vérification du droit de circulation ou de séjour et les conditions dans lesquelles la personne a été présentée devant lui, informée de ses droits et mise en mesure de les exercer. Il précise le jour et l'heure du début et de la fin de la retenue et la durée de celle-ci et, le cas échéant, la prise d'empreintes digitales ou de photographies ainsi que l'inspection visuelle ou la fouille des bagages et effets personnels et les dates et heures de début et de fin de ces opérations. Il y annexe le certificat médical établi à l'issue de l'examen éventuellement pratiqué.

« Ce procès-verbal est présenté à la signature de l'étranger intéressé qui est informé de la possibilité de ne pas le signer. S'il refuse de le signer, mention est faite du refus et des motifs de celui-ci.

« Le procès-verbal est transmis au procureur de la République, copie en ayant été remise à la personne intéressée. Les mentions de chaque procès-verbal concernant l'identité de la personne, le jour et l'heure du début et de la fin de la retenue et la durée de celle-ci figurent également sur un registre spécial, tenu à cet effet dans le local de police ou de gendarmerie. Ce registre peut être tenu sous forme dématérialisée ».

2. Le requérant, rejoint par l'association intervenante, reproche à ces dispositions de ne pas prévoir les conditions dans lesquelles peut s'alimenter l'étranger retenu dans le cadre de la procédure de vérification de son droit de circulation ou de séjour, faute notamment d'imposer la mention sur le procès-verbal dressé à la fin de la mesure de retenue des heures auxquelles il a pu s'alimenter. Ce faisant, le législateur aurait privé de garantie légale le principe de sauvegarde de la dignité de la personne humaine.

3. Par conséquent, la question prioritaire de constitutionnalité porte sur la deuxième phrase du premier alinéa de l'article L. 813-13 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

4. Pour les mêmes motifs, l'association intervenante soutient que ces dispositions seraient entachées d'incompétence négative dans des conditions affectant le principe de sauvegarde de la dignité de la personne humaine.

- **Sur le fond :**

5. Le Préambule de la Constitution de 1946 a réaffirmé et proclamé des droits, libertés et principes constitutionnels en soulignant d'emblée que : « Au lendemain de la victoire remportée par les peuples libres sur les régimes qui ont tenté d'asservir et de dégrader la personne humaine, le peuple français proclame à nouveau que tout être humain, sans distinction de race, de religion ni de croyance, possède des droits inaliénables et sacrés ». Il en ressort que la sauvegarde de la dignité de la personne humaine contre toute forme d'asservissement et de

dégradation est un principe à valeur constitutionnelle. Par suite, toute mesure privative de liberté doit être mise en œuvre dans le respect de la dignité de la personne humaine.

6. Il appartient dès lors aux autorités judiciaires et aux autorités de police judiciaire de veiller à ce que la retenue pour vérification du droit de circulation et de séjour soit, en toutes circonstances, mise en œuvre dans le respect de la dignité de la personne.

7. Il appartient, en outre, aux autorités judiciaires compétentes, dans le cadre des pouvoirs qui leur sont reconnus, de prévenir et de réprimer les agissements portant atteinte à la dignité de la personne retenue et d'ordonner la réparation des préjudices subis.

8. Selon l'article L. 813-1 du code de l'entrée et de séjour des étrangers et du droit d'asile, un étranger peut être retenu dans un local de police ou de gendarmerie par un officier de police judiciaire aux fins de vérification de son droit de circulation ou de séjour sur le territoire français s'il n'a pas été en mesure de justifier de ce droit à l'occasion d'un contrôle des obligations de détention, de port et de présentation des pièces ou documents l'autorisant à circuler ou séjourner en France.

9. En application des articles L. 813-13 et L. 813-16 du même code, l'officier de police judiciaire doit, à l'issue de la retenue, dresser un procès-verbal comportant, à peine de nullité, certaines mentions.

10. À cet égard, les dispositions contestées de l'article L. 813-13 prévoient que ce procès-verbal doit préciser le jour et de l'heure du début et de la fin de la retenue et la durée de celle-ci et, le cas échéant, la prise d'empreintes digitales ou de photographies ainsi que l'inspection visuelle ou la fouille des bagages et effets personnels, et les dates et heures de début et de fin de ces opérations.

11. En prévoyant que le procès-verbal de fin de retenue doit comporter de telles mentions, ces dispositions visent à permettre aux autorités chargées du contrôle de la régularité de la privation de liberté d'apprécier les conditions dans lesquelles s'est déroulée la procédure de vérification du droit de circulation et de séjour.

12. Toutefois, alors que la retenue peut atteindre une durée de vingt-quatre heures, ni ces dispositions ni aucune autre disposition législative n'imposent de faire figurer au procès-verbal de mention relative aux conditions dans lesquelles l'étranger a pu s'alimenter pendant cette mesure.

13. À défaut de prévoir une telle mention, les dispositions contestées ne permettent pas aux autorités judiciaires de s'assurer que la privation de liberté de l'étranger retenu s'est déroulée dans des conditions respectueuses de la dignité de la personne humaine. Elles méconnaissent ainsi ce principe constitutionnel.

14. Par conséquent, sans qu'il soit besoin d'examiner l'autre grief, ces dispositions doivent être déclarées contraires à la Constitution.

- Sur les effets de la déclaration d'inconstitutionnalité :

15. Selon le deuxième alinéa de l'article 62 de la Constitution : « Une disposition déclarée inconstitutionnelle sur le fondement de l'article 61-1 est abrogée à compter de la publication de la décision du Conseil constitutionnel ou d'une date ultérieure fixée par cette décision. Le Conseil constitutionnel détermine les conditions et limites dans lesquelles les effets que la disposition a produits sont susceptibles d'être remis en cause ». En principe, la déclaration d'inconstitutionnalité doit bénéficier à l'auteur de la question prioritaire de constitutionnalité et la disposition déclarée contraire à la Constitution ne peut être appliquée dans les instances en cours à la date de la publication de la décision du Conseil constitutionnel. Cependant, les dispositions de l'article 62 de la Constitution réservent à ce dernier le pouvoir tant de fixer la date de l'abrogation et de reporter dans le temps ses effets que de prévoir la remise en cause des effets que la disposition a produits avant l'intervention de cette déclaration. Ces mêmes dispositions réservent également au Conseil constitutionnel le pouvoir de s'opposer à l'engagement de la responsabilité de l'État du fait des dispositions déclarées inconstitutionnelles ou d'en déterminer les conditions ou limites particulières.

16. En l'espèce, d'une part, l'abrogation immédiate des dispositions déclarées inconstitutionnelles aurait pour effet de supprimer l'obligation de faire figurer certaines mentions sur le procès-verbal de fin de retenue pour vérification du droit de circulation ou de séjour. Elle entraînerait ainsi des conséquences manifestement excessives. Par suite, il y a lieu de reporter au 1^{er} juin 2025 la date de l'abrogation de ces dispositions.

17. D'autre part, les mesures prises avant la publication de la présente décision ne peuvent être contestées sur le fondement de cette inconstitutionnalité.

18. En revanche, afin de faire cesser l'inconstitutionnalité constatée à compter de la publication de la présente décision, il y a lieu de juger que, jusqu'à l'entrée en vigueur d'une nouvelle loi ou jusqu'à la date de l'abrogation des dispositions déclarées inconstitutionnelles, l'officier de police judiciaire ou l'agent de police judiciaire qui dresse le procès-verbal de fin de retenue doit mentionner les conditions dans lesquelles l'étranger retenu a pu s'alimenter.

2. Sur l'application à l'espèce

- **Décision n° 2017-632 QPC du 2 juin 2017 - Union nationale des associations de familles de traumatisés crâniens et de cérébro-lésés [Procédure collégiale préalable à la décision de limitation ou d'arrêt des traitements d'une personne hors d'état d'exprimer sa volonté]**

- **Sur les griefs tirés de la méconnaissance du principe de sauvegarde de la dignité de la personne humaine et de la liberté personnelle et l'incompétence négative du législateur :**

6. Le Préambule de la Constitution de 1946 réaffirme que tout être humain, sans distinction de race, de religion ni de croyance, possède des droits inaliénables et sacrés. La sauvegarde de la dignité de la personne contre toute forme d'asservissement et de dégradation est au nombre de ces droits et constitue un principe à valeur constitutionnelle.

7. La liberté personnelle est proclamée par les articles 1^{er}, 2 et 4 de la Déclaration de 1789.

8. Il appartient, dès lors, au législateur, compétent en application de l'article 34 de la Constitution pour fixer les règles concernant les garanties fondamentales accordées aux citoyens pour l'exercice des libertés publiques, notamment en matière médicale, de déterminer les conditions dans lesquelles une décision d'arrêt des traitements de maintien en vie peut être prise, dans le respect de la dignité de la personne.

9. Les dispositions contestées habilite le médecin en charge d'un patient hors d'état d'exprimer sa volonté à arrêter ou à ne pas mettre en œuvre, au titre du refus de l'obstination déraisonnable, les traitements qui apparaissent inutiles, disproportionnés ou sans autre effet que le seul maintien artificiel de la vie. Dans ce cas, le médecin applique une sédation profonde et continue jusqu'au décès, associée à une analgésie.

10. Toutefois, en premier lieu, le médecin doit préalablement s'enquérir de la volonté présumée du patient. Il est à cet égard tenu, en vertu de l'article L. 1111-11 du code de la santé publique, de respecter les directives anticipées formulées par ce dernier, sauf à les écarter si elles apparaissent manifestement inappropriées ou non conformes à la situation médicale du patient. En leur absence, il doit consulter la personne de confiance désignée par le patient ou, à défaut, sa famille ou ses proches.

11. En deuxième lieu, il n'appartient pas au Conseil constitutionnel, qui ne dispose pas d'un pouvoir général d'appréciation et de décision de même nature que celui du Parlement, de substituer son appréciation à celle du législateur sur les conditions dans lesquelles, en l'absence de volonté connue du patient, le médecin peut prendre, dans une situation d'obstination thérapeutique déraisonnable, une décision d'arrêt ou de poursuite des traitements. Lorsque la volonté du patient demeure incertaine ou inconnue, le médecin ne peut cependant se fonder sur cette seule circonstance, dont il ne peut déduire aucune présomption, pour décider de l'arrêt des traitements.

12. En troisième lieu, la décision du médecin ne peut être prise qu'à l'issue d'une procédure collégiale destinée à l'éclairer. Cette procédure permet à l'équipe soignante en charge du patient de vérifier le respect des conditions légales et médicales d'arrêt des soins et de mise en œuvre, dans ce cas, d'une sédation profonde et continue, associée à une analgésie.

13. En dernier lieu, la décision du médecin et son appréciation de la volonté du patient sont soumises, le cas échéant, au contrôle du juge dans les conditions prévues aux paragraphes 16 et 17.

14. Il résulte de tout ce qui précède qu'en adoptant les dispositions contestées, le législateur, qui a assorti de garanties suffisantes la procédure qu'il a mise en place, n'a pas porté d'atteinte inconstitutionnelle au principe de sauvegarde de la dignité de la personne humaine et à la liberté personnelle. Les griefs tirés de leur méconnaissance et de celle de l'article 34 de la Constitution doivent donc être écartés.

- **Sur le grief tiré de la méconnaissance du droit à un recours juridictionnel effectif :**

15. Aux termes de l'article 16 de la Déclaration de 1789 : « Toute société dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée, ni la séparation des pouvoirs déterminée, n'a point de Constitution ». Est garanti par cette disposition le droit des personnes intéressées à exercer un recours juridictionnel effectif.

16. En l'absence de dispositions particulières, le recours contre la décision du médecin relative à l'arrêt ou à la limitation des soins de maintien en vie d'une personne hors d'état d'exprimer sa volonté s'exerce dans les conditions du droit commun.

17. S'agissant d'une décision d'arrêt ou de limitation de traitements de maintien en vie conduisant au décès d'une personne hors d'état d'exprimer sa volonté, le droit à un recours juridictionnel effectif impose que cette décision soit notifiée aux personnes auprès desquelles le médecin s'est enquis de la volonté du patient, dans des conditions leur permettant d'exercer un recours en temps utile. Ce recours doit par ailleurs pouvoir être examiné dans les meilleurs délais par la juridiction compétente aux fins d'obtenir la suspension

éventuelle de la décision contestée. Sous ces réserves, le grief tiré de la méconnaissance du droit à un recours juridictionnel effectif doit être écarté.

18. Il résulte de tout ce qui précède que, sous les réserves énoncées au paragraphe 17, les mots « et, si ce dernier est hors d'état d'exprimer sa volonté, à l'issue d'une procédure collégiale définie par voie réglementaire » figurant au premier alinéa de l'article L. 1110-5-1 du code de la santé publique, le cinquième alinéa de l'article L. 1110-5-2 du même code et les mots « la procédure collégiale mentionnée à l'article L. 1110-5-1 et » figurant au sixième alinéa de l'article L. 1111-4 du même code, qui ne méconnaissent aucun autre droit ou liberté que la Constitution garantit, doivent être déclarés conformes à la Constitution.

- Décision n° 2023-1064 QPC du 6 octobre 2023 - Association des avocats pénalistes |Conditions d'exécution des mesures de garde à vue|

- Sur le fond :

12. Le Préambule de la Constitution de 1946 a réaffirmé et proclamé des droits, libertés et principes constitutionnels en soulignant d'emblée que : « Au lendemain de la victoire remportée par les peuples libres sur les régimes qui ont tenté d'asservir et de dégrader la personne humaine, le peuple français proclame à nouveau que tout être humain, sans distinction de race, de religion ni de croyance, possède des droits inaliénables et sacrés ». Il en ressort que la sauvegarde de la dignité de la personne humaine contre toute forme d'asservissement et de dégradation est un principe à valeur constitutionnelle. Par suite, toute mesure privative de liberté doit être mise en œuvre dans le respect de la dignité de la personne humaine.

13. Il appartient dès lors aux autorités judiciaires et aux autorités de police judiciaire compétentes de veiller à ce que la garde à vue soit, en toutes circonstances, mise en œuvre dans le respect de la dignité de la personne. À ce titre, elles doivent s'assurer que les locaux dans lesquels les personnes sont gardées à vue sont effectivement aménagés et entretenus dans des conditions qui garantissent le respect de ce principe.

14. Il appartient, en outre, aux autorités judiciaires compétentes, dans le cadre des pouvoirs qui leur sont reconnus par le code de procédure pénale et, le cas échéant, sur le fondement des infractions pénales prévues à cette fin, de prévenir et de réprimer les agissements portant atteinte à la dignité de la personne gardée à vue et d'ordonner la réparation des préjudices subis.

15. Selon l'article 62-2 du code de procédure pénale, la garde à vue est une mesure de contrainte par laquelle une personne soupçonnée d'avoir commis ou tenté de commettre un crime ou un délit puni d'une peine d'emprisonnement est maintenue à la disposition des enquêteurs.

16. Les dispositions contestées de l'article 63-5 du même code prévoient que la garde à vue doit s'exécuter dans des conditions assurant le respect de la dignité de la personne.

17. En premier lieu, l'objet même de ces dispositions est d'imposer que la dignité de la personne gardée à vue soit protégée en toutes circonstances.

18. En second lieu, le législateur a entouré la mise en œuvre de la garde à vue de différentes garanties propres à assurer le respect de cette exigence.

19. D'une part, seules les mesures de sécurité strictement nécessaires peuvent être imposées à la personne gardée à vue. Cette dernière bénéficie par ailleurs du droit d'être examinée par un médecin qui se prononce sur l'aptitude au maintien en garde à vue et procède à toutes constatations utiles. En outre, le procès-verbal établi par l'officier de police judiciaire en application de l'article 64 du code de procédure pénale mentionne notamment la durée des repos qui ont séparé ses auditions et les heures auxquelles elle a pu s'alimenter.

20. D'autre part, la mesure de garde à vue est décidée par un officier de police judiciaire, sous le contrôle de l'autorité judiciaire. Elle s'exécute, selon le cas, sous le contrôle du procureur de la République ou du juge d'instruction. La personne gardée à vue a le droit de présenter à ce magistrat, lorsqu'il se prononce sur l'éventuelle prolongation de la garde à vue, des observations tendant à ce qu'il soit mis fin à cette mesure. Enfin, le procureur de la République doit contrôler l'état des locaux de garde à vue chaque fois qu'il l'estime nécessaire et au moins une fois par an.

21. En outre, en vertu de l'article 62-3 du code de procédure pénale, le magistrat compétent doit assurer la sauvegarde des droits reconnus par la loi à la personne gardée à vue et peut notamment, à cet effet, ordonner à tout moment que la personne gardée à vue soit présentée devant lui ou remise en liberté.

22. Toutefois, en cas d'atteinte à la dignité de la personne résultant des conditions de sa garde à vue, les dispositions contestées ne sauraient s'interpréter, sauf à méconnaître les exigences constitutionnelles précitées, que comme imposant au magistrat compétent de prendre immédiatement toute mesure permettant de mettre fin à cette atteinte ou, si aucune mesure ne le permet, d'ordonner sa remise en liberté.

À défaut, la personne gardée à vue dans des conditions indignes peut engager la responsabilité de l'État afin d'obtenir réparation du préjudice en résultant.

23. Sous cette réserve, les dispositions contestées ne méconnaissent pas le principe de sauvegarde de la dignité de la personne humaine.

24. Par conséquent, les dispositions contestées, qui ne sont pas entachées d'incompétence négative et ne méconnaissent pas non plus le droit à un recours juridictionnel effectif et les droits de la défense, ni aucun autre droit ou liberté que la Constitution garantit, doivent, sous la même réserve, être déclarées conformes à la Constitution.

- Décision n° 2024-1090 QPC du 28 mai 2024 - M. Mohamed K. [Effectivité du droit de s'alimenter d'un étranger retenu aux fins de vérification de son droit de circulation ou de séjour]

1. L'article L. 813-13 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, dans sa rédaction issue de l'ordonnance du 16 décembre 2020 mentionnée ci-dessus, prévoit :

« L'officier de police judiciaire ou, sous le contrôle de celui-ci, un agent de police judiciaire mentionne, dans un procès-verbal, les motifs qui ont justifié le contrôle, ainsi que la vérification du droit de circulation ou de séjour et les conditions dans lesquelles la personne a été présentée devant lui, informée de ses droits et mise en mesure de les exercer. Il précise le jour et l'heure du début et de la fin de la retenue et la durée de celle-ci et, le cas échéant, la prise d'empreintes digitales ou de photographies ainsi que l'inspection visuelle ou la fouille des bagages et effets personnels et les dates et heures de début et de fin de ces opérations. Il y annexe le certificat médical établi à l'issue de l'examen éventuellement pratiqué.

« Ce procès-verbal est présenté à la signature de l'étranger intéressé qui est informé de la possibilité de ne pas le signer. S'il refuse de le signer, mention est faite du refus et des motifs de celui-ci.

« Le procès-verbal est transmis au procureur de la République, copie en ayant été remise à la personne intéressée. Les mentions de chaque procès-verbal concernant l'identité de la personne, le jour et l'heure du début et de la fin de la retenue et la durée de celle-ci figurent également sur un registre spécial, tenu à cet effet dans le local de police ou de gendarmerie. Ce registre peut être tenu sous forme dématérialisée ».

2. Le requérant, rejoint par l'association intervenante, reproche à ces dispositions de ne pas prévoir les conditions dans lesquelles peut s'alimenter l'étranger retenu dans le cadre de la procédure de vérification de son droit de circulation ou de séjour, faute notamment d'imposer la mention sur le procès-verbal dressé à la fin de la mesure de retenue des heures auxquelles il a pu s'alimenter. Ce faisant, le législateur aurait privé de garantie légale le principe de sauvegarde de la dignité de la personne humaine.

3. Par conséquent, la question prioritaire de constitutionnalité porte sur la deuxième phrase du premier alinéa de l'article L. 813-13 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

4. Pour les mêmes motifs, l'association intervenante soutient que ces dispositions seraient entachées d'incompétence négative dans des conditions affectant le principe de sauvegarde de la dignité de la personne humaine.

- Sur le fond :

5. Le Préambule de la Constitution de 1946 a réaffirmé et proclamé des droits, libertés et principes constitutionnels en soulignant d'emblée que : « Au lendemain de la victoire remportée par les peuples libres sur les régimes qui ont tenté d'asservir et de dégrader la personne humaine, le peuple français proclame à nouveau que tout être humain, sans distinction de race, de religion ni de croyance, possède des droits inaliénables et sacrés ». Il en ressort que la sauvegarde de la dignité de la personne humaine contre toute forme d'asservissement et de dégradation est un principe à valeur constitutionnelle. Par suite, toute mesure privative de liberté doit être mise en œuvre dans le respect de la dignité de la personne humaine.

6. Il appartient dès lors aux autorités judiciaires et aux autorités de police judiciaire de veiller à ce que la retenue pour vérification du droit de circulation et de séjour soit, en toutes circonstances, mise en œuvre dans le respect de la dignité de la personne.

7. Il appartient, en outre, aux autorités judiciaires compétentes, dans le cadre des pouvoirs qui leur sont reconnus, de prévenir et de réprimer les agissements portant atteinte à la dignité de la personne retenue et d'ordonner la réparation des préjudices subis.

8. Selon l'article L. 813-1 du code de l'entrée et de séjour des étrangers et du droit d'asile, un étranger peut être retenu dans un local de police ou de gendarmerie par un officier de police judiciaire aux fins de vérification de son droit de circulation ou de séjour sur le territoire français s'il n'a pas été en mesure de justifier de ce droit à

l'occasion d'un contrôle des obligations de détention, de port et de présentation des pièces ou documents l'autorisant à circuler ou séjourner en France.

9. En application des articles L. 813-13 et L. 813-16 du même code, l'officier de police judiciaire doit, à l'issue de la retenue, dresser un procès-verbal comportant, à peine de nullité, certaines mentions.

10. À cet égard, les dispositions contestées de l'article L. 813-13 prévoient que ce procès-verbal doit préciser le jour et de l'heure du début et de la fin de la retenue et la durée de celle-ci et, le cas échéant, la prise d'empreintes digitales ou de photographies ainsi que l'inspection visuelle ou la fouille des bagages et effets personnels, et les dates et heures de début et de fin de ces opérations.

11. En prévoyant que le procès-verbal de fin de retenue doit comporter de telles mentions, ces dispositions visent à permettre aux autorités chargées du contrôle de la régularité de la privation de liberté d'apprécier les conditions dans lesquelles s'est déroulée la procédure de vérification du droit de circulation et de séjour.

12. Toutefois, alors que la retenue peut atteindre une durée de vingt-quatre heures, ni ces dispositions ni aucune autre disposition législative n'imposent de faire figurer au procès-verbal de mention relative aux conditions dans lesquelles l'étranger a pu s'alimenter pendant cette mesure.

13. À défaut de prévoir une telle mention, les dispositions contestées ne permettent pas aux autorités judiciaires de s'assurer que la privation de liberté de l'étranger retenu s'est déroulée dans des conditions respectueuses de la dignité de la personne humaine. Elles méconnaissent ainsi ce principe constitutionnel.

14. Par conséquent, sans qu'il soit besoin d'examiner l'autre grief, ces dispositions doivent être déclarées contraires à la Constitution.

- Sur les effets de la déclaration d'inconstitutionnalité :

15. Selon le deuxième alinéa de l'article 62 de la Constitution : « Une disposition déclarée inconstitutionnelle sur le fondement de l'article 61-1 est abrogée à compter de la publication de la décision du Conseil constitutionnel ou d'une date ultérieure fixée par cette décision. Le Conseil constitutionnel détermine les conditions et limites dans lesquelles les effets que la disposition a produits sont susceptibles d'être remis en cause ». En principe, la déclaration d'inconstitutionnalité doit bénéficier à l'auteur de la question prioritaire de constitutionnalité et la disposition déclarée contraire à la Constitution ne peut être appliquée dans les instances en cours à la date de la publication de la décision du Conseil constitutionnel. Cependant, les dispositions de l'article 62 de la Constitution réservent à ce dernier le pouvoir tant de fixer la date de l'abrogation et de reporter dans le temps ses effets que de prévoir la remise en cause des effets que la disposition a produits avant l'intervention de cette déclaration. Ces mêmes dispositions réservent également au Conseil constitutionnel le pouvoir de s'opposer à l'engagement de la responsabilité de l'État du fait des dispositions déclarées inconstitutionnelles ou d'en déterminer les conditions ou limites particulières.

16. En l'espèce, d'une part, l'abrogation immédiate des dispositions déclarées inconstitutionnelles aurait pour effet de supprimer l'obligation de faire figurer certaines mentions sur le procès-verbal de fin de retenue pour vérification du droit de circulation ou de séjour. Elle entraînerait ainsi des conséquences manifestement excessives. Par suite, il y a lieu de reporter au 1^{er} juin 2025 la date de l'abrogation de ces dispositions.

17. D'autre part, les mesures prises avant la publication de la présente décision ne peuvent être contestées sur le fondement de cette inconstitutionnalité.

18. En revanche, afin de faire cesser l'inconstitutionnalité constatée à compter de la publication de la présente décision, il y a lieu de juger que, jusqu'à l'entrée en vigueur d'une nouvelle loi ou jusqu'à la date de l'abrogation des dispositions déclarées inconstitutionnelles, l'officier de police judiciaire ou l'agent de police judiciaire qui dresse le procès-verbal de fin de retenue doit mentionner les conditions dans lesquelles l'étranger retenu a pu s'alimenter.